Quatre-vingt-neuvième année. — N° 37. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 13 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 5 de 1957 paraît ce jour. Prix: 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 février 1957 portant nomination d'un membre du comité de l'énergie atomique (p. 1763).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 8 et 12 février 1957 portant attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 1763).

Décret du 9 février 1957 portant changements de noms (p. 1763).

Décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer (p. 1764).

Arrêté portant désignation du président de la commission nationale des dommages de guerre (p. 1765).

Arrêtés portant promotions (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 1765).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-153 du 8 février 1957 portant extension de la compétence des commissions juridictionnelles des dommages de guerre aux décisions évaluatives d'indemnités relatives aux faits de rébellion en Algérie (p. 1767).

Décret du 8 février 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, par le département des Hautes-Alpes, de terrains et immeubles sis à Manteyer, en vue de l'élargissement du chemin départemental n° 18 au quartier des Cinq-Fets (p. 1768).

Décrets des 8 et 11 février 1957 portant nomination, détachement, régularisation de situation administrative, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale et inspection générale) (p. 1768).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 1768).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1768).

Décret n° 57-154 du 8 février 1957 modifiant l'article 4 du décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale (p. 1769).

Décret n° 57-155 du 8 février 1957 modifiant les décrets n°s 45-1386 du 23 juin 1945, 45-1637 du 17 juillet 1945 et 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des armées de terre, de mer et de l'air (p. 1769).

Décret du 8 février 1957 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis sis sur le territoire des communes de Fonsorbes et de Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne) nécessaires à la direction des études et fabrications d'armement (p. 1770).

Décrets du 8 février 1957 portant promotions, nominations et changement d'armée (armée de terre, active et réserve) (p. 1770).

Arrêtés des 27 et 29 décembre 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 1768).

Arrêté du 11 février 1957 relatif à la libération des mineurs de fond (p. 1777).

Décisions du 24 janvier 1957 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé (p. 1768).

Décisions portant nominations (armée de l'air [réserve] et service de santé) (p. 1768).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (p. 1768).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1956) (armée de l'air, réserve) (p. 1768).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1956) (armée de l'air, réserve) (p. 1768).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-156 du 8 février 1957 fixant les conditions d'application de l'article 1569 du code général des impôts relatif au droit de licence des débits de boissons dans les villes de plus de 100.000 habitants (p. 1779).

Décret n° 57-157 du 8 février 1957 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du payement de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1779).

Arrêté du 8 février 1957 portant modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 (p. 1780).

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale (p. 1779).

Arrêtés portant admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (caisse des dépôts et consignations et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1780).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets des 23 et 29 janvier 1957 portant nominations et annulation de nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 1780).

Arrêté fixant les conditions d'approbation des fanaux prescrits par le règlement pour prévenir les abordages en mer (rectificatif) (p. 1780).

Arrêté relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 1780).

Arrêtés portant nomination et détachement (aviation civile et commerciale et trésoreries des invalides de la marine) (p. 1780).

Industrie et commerce.

Décret autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 1780).

Arrêté du 7 février 1957 portant octroi d'un permis d'exploitation de mines de lignite (p. 1780).

Arrêté portant réintégration (service des mines) (p. 1780).

Agriculture.

Décret du 8 février 1957 concernant l'appellation contrôlée « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan » (p. 1781).

Décret du 8 février 1957 concernant les appellations contrôlées « Muscadet », « Muscadet de Sèvre et Maine » et « Muscadet des coteaux de la Loire » (p. 1781).

Arrêtés du 5 janvier 1957 approuvant des décisions portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 1781).

Arrêté du 5 février 1957 relatif à la lutte contre le chancre du pommier (p. 1782).

Arrêté du 12 février 1957 portant interdiction de sortie de divers départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et *décision* fixant la liste de ces départements (p. 1782).

Arrêté portant nomination (attachés agricoles) (p. 1782).

Liste des délégués de la protection des végétaux (p. 1782).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 7 février 1957 portant détachement (services extérieurs) (p. 1784).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 1784).

Décret du 8 février 1957 portant transformation du collège municipal classique et moderne de garçons de Romans (Drôme) en collège national classique et moderne (p. 1784).

Décret du 8 février 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain à Caen (Calvados) nécessaire à la construction du nouveau lycée de jeunes filles de Caen (p. 1784).

Arrêté du 4 février 1957 relatif aux examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1957 (p. 1784).

Arrêté du 6 février 1957 portant création d'un brevet professionnel (p. 1785).

Arrêté portant attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 1785).

Arrêtés portant détachements et titularisation:

Administration centrale (p. 1785).

Conservatoire national de musique (p. 1785).

Enseignement du second degré (p. 1785).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 1785).

Décret du 8 février 1957 approuvant la délibération du 22 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs (impôts spéciaux sur les étrangers) (p. 1785).

Décret du 8 février 1957 portant promotion d'un inspecteur de la France d'outre-mer (p. 1785).

Arrêté du 31 décembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 1785).

Arrêtés portant intégrations, admission à la retraite et attribution de rappel d'ancienneté:

Administration générale (p. 1785).

Agriculture (p. 1785).

Enseignement et jeunesse (p. 1785).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 17 décembre 1957 portant extension des conventions collectives des sociétés d'assurances de la région parisienne (p. 1786).

Arrêté du 24 janvier 1957 portant extension d'un rectificatif à la convention collective nationale de l'ameublement (p. 1812).

Arrêté du 7 février 1957 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 1815).

Arrêtés du 6 février 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1816).

Santé publique et population.

Décrets des 19 et 28 janvier 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 1816).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant en Tunisie (p. 1816).

Arrêtés du 17 janvier 1957 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 1816).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Examen des pouvoirs. — Démission d'un secrétaire de l'Assemblée nationale. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 1816).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1819).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 12 février 1957. — Convocations de commissions (p. 1820).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (recrutement direct en 1957) (p. 1820).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de Belgique (p. 1821).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande (rectificatif) (p. 1821).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de la loterie nationale 1957 (p. 1821).

Industrie et commerce.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines) (p. 1821).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'exemption conditionnelle et exceptionnelle de certains droits de douane (p. 1821).

Annonces (p. 1822).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 17 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 février 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 761).

N° 9 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 février 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 311).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 février 1957 (p. 113).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 février 1957 portant nomination d'un membre du comité de l'énergie atomique.

Par décret en date du 8 février 1957, M. Devaux, directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières, est nommé membre du comité de l'énergie atomique, en remplacement de M. Goetze, directeur général honoraire au ministère des affaires économiques et financières, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 1957 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 8 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Herisson, juge au tribunal de première instance d'Oudjda, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Scognamiglio, qui a été nommé juge d'instruction à ce tribunal.

Décret du 12 février 1957 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Le Roy, président de chambre à la cour d'appel de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 février 1957 (limite d'âge), et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Décret du 9 février 1957 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABDALLAH (Rémy-Noël), né le 17 mai 1948 à Lyon (5e) (Rhône), y demeurant, 19, rue de la Duchère, mineur représenté par la dame JOUVANCEAU (Jacqueline), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JOUVANCEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOUVANCEAU » au lieu de « ABDALLAH ».

AUMAITRE (Henri-Philippe), né le 22 août 1951 à Lyon (2e) (Rhône), y demeurant, 10, rue Duhamel, mineur représenté par le sieur DUNAND (François), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DUNAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUNAND » au lieu de « AUMAITRE ».

BENFERADJ (Yamina), épouse CHANTREUX, née le 2 janvier 1913 à Taher (Algérie), demeurant à Mostaganem (Algérie), 10, rue Greuze, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CORDIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDIER » au lieu de « BENFERADJ ».

BERBERIAN (Karnig), né le 5 janvier 1910 à Diarbekir (Turquie), demeurant à Lyon (Rhône), 32, rue d'Ivry, et ses enfants mineurs: 1° Simone-Anita, née le 7 janvier 1941 à Lyon (4e) (Rhône); 2° William-Henri-René, né le 27 février 1950 à Lyon (4e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERTRAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTRAND » au lieu de « BERBERIAN ».

BERBERIAN (Zabelle), née le 23 février 1935 à Lyon (4e) (Rhône), y demeurant, 32, rue d'Ivry, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BERTRAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTRAND » au lieu de « BERBERIAN ».

BOUCQ (Daniel-Léon-Joseph-Benjamin), né le 8 août 1914 à Angoulême (Charente), demeurant à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine), et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Claude-Louis, né le 10 juillet 1937 à Mont-Dol (Ille-et-Vilaine); 2° Jacqueline-Danielle-Edmée-Mathilde, née le 10 juin 1949 à Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VIGIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIGIER » au lieu de « BOUCQ ».

DROZDOWSKA (André), né le 30 mai 1925 à Abbeville (Somme), demeurant à Fiesselles (Somme), et son enfant mineur: Guy-Marie-Fernand-Yvon-André, né le 13 juillet 1953 à Constance (Allemagne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DROSSEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DROSSEAU » au lieu de « DROZDOWSKA ».

DUPONT-DUTILLOY (Daniel-Jacques-André-Paul), né le 14 juillet 1931 à Beauvais (Oise), y demeurant, rue Desgroux, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DUTILLOY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUTILLOY » au lieu de « DUPONT-DUTILLOY ».

HÖDL (Lothaire), né le 25 février 1900 à Tuzla (Yougoslavie), demeurant à Mulheim (Ruhr), 35 Prinzenhöhe, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FORT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FORT » au lieu de « HÖDL ».

JACOB (Marcelle), épouse ROUSSELET, née le 19 mai 1909 à Paris (11e), y demeurant, 3, rue Marie-Davy, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « JANNEY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JANNEY » au lieu de « JACOB ».

LOUIS dit BIGOT, né le 12 novembre 1903 à Tananarive (Madagascar), y demeurant, et ses enfants mineurs: 1° Simone, née en octobre 1935 à Anaborano (Madagascar); 2° Yvonne, née le 18 novembre 1937 à Anaborano (Madagascar); 3° Jean, né le 6 avril 1940 à Anaborano (Madagascar); 4° Ralison-Raoul-Henri, né le 20 juin 1942 à Vohémar (Madagascar); 5° Francis, né le 31 juillet 1945 à Vohémar (Madagascar); 6° Arlette, née le 31 juillet 1945 à Vohémar (Madagascar), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BIGOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BIGOT » au lieu de « LOUIS dit BIGOT ».

MARAFICO (Thomas-Archange-Claude), né le 17 décembre 1920 à Metlaoui (Tunisie), demeurant à Saint-Henri (Tunisie), 28 bis, rue des Amandiers, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARAFICAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARAFICAUD » au lieu de « MARAFICO ».

MONTOYA (Robert-Joseph), né le 18 mars 1927 à Oran (Algérie), demeurant à Chambourcy (Seine-et-Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « POURGATOU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « POURGATOU » au lieu de « MONTOYA ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 8 février 1951 relatif au personnel des secrétariats des parquets généraux, des parquets et des greffes des juridictions des départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des juridictions des départements d'outre-mer sont répartis de la façon suivante:

1° D'une part:

a) Le corps des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

b) Le corps des greffiers en chef et des secrétaires en chef de parquet de ces départements;

2° D'autre part:

c) Le corps des greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion;

d) Le corps des greffiers en chef et des secrétaires en chef de parquet de ce département.

TITRE Ier

CORPS DES GREFFIERS EN CHEF ET SECRÉTAIRES EN CHEF DE PARQUET

Art. 2. — Les corps institués à l'article 1er, *b* et *d*, comprennent deux grades:

a) Le grade de greffier en chef de cour d'appel et de secrétaire en chef de parquet général;

b) Le grade de greffier en chef de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, de secrétaire en chef du parquet près ladite chambre, de greffier en chef et de secrétaire en chef des parquets des tribunaux civils.

Art. 3. — Le grade mentionné à l'article 2, *a*, ci-dessus comporte sept échelons.

Le grade mentionné à l'article 2, *b*, ci-dessus comporte huit échelons.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 4. — Peuvent être nommés dans le corps des greffiers en chef et des secrétaires en chef de parquet les greffiers et secrétaires de parquet satisfaisant aux conditions suivantes:

1° Avoir été inscrit sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement. Ne peuvent figurer sur cette liste que les greffiers et secrétaires de parquet ayant atteint, au 1er janvier de son établissement, la première classe au moins de leur grade;

2° Avoir subi ensuite, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les candidats reçus à l'examen sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans le grade visé au *b* de l'article 2 ci-dessus, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de nomination, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, lorsque cette nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la nomination doit être comparée à celle déjà obtenue par l'intéressé lors de son avancement à cet échelon maximum.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 6. — Peuvent être promus au grade mentionné à l'article 2, *a*, les fonctionnaires énumérés à l'article 2, *b*, et justifiant de cinq ans de services en cette qualité.

Cette promotion s'effectue à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe précédente.

Ils conservent, le cas échéant, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon suivant les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans les échelons des grades des corps prévus à l'article 2 ci-dessus est fixée à trois ans dans le sixième échelon du grade institué au *a* dudit article et à deux ans dans tous les autres échelons des grades de ces corps.

La durée fixée à l'alinéa précédent peut être augmentée ou réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, dans la limite maximum d'un an lorsqu'elle est égale à trois ans, et à six mois lorsqu'elle est égale à deux ans.

TITRE II

CORPS DES GREFFIERS ET SECRÉTAIRES DE PARQUET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 8. — Les corps des greffiers et secrétaires de parquet des départements d'outre-mer institués à l'article 1er, *a* et *c*, ci-dessus, comprennent des greffiers et des secrétaires de parquet principaux, de 1re classe et de 2e classe.

La classe principale des greffiers et secrétaires de parquet comporte cinq échelons.

La première classe comporte quatre échelons.

La deuxième classe comporte six échelons, dont un échelon de stage.

Art. 9. — La répartition des emplois de greffiers et secrétaires de parquet dans les classes prévues à l'article précédent doit être conforme aux proportions suivantes:

Classe principale	15 p. 100.
1re classe	35 p. 100.
2e classe	50 p. 100.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 10. — Pour être nommés dans l'un des corps de greffiers ou de secrétaires de parquet prévus à l'article 1er, 1°, *a*, et 2°, *c*, ci-dessus, les candidats doivent:

1° N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir pas été déclarés en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, ne pas être anciens officiers ministériels destitués, avocats rayés du barreau, fonctionnaires révoqués par mesure disciplinaire pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

2° Etre âgés de vingt et un ans révolus;

3° Justifier:

a) Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur, ou du diplôme de capacité en droit et d'un stage d'un an accompli dans un greffe, un secrétariat de parquet ou d'un stage de deux ans accompli dans une étude d'officier public ou ministériel;

b) Soit avoir participé pendant cinq ans aux travaux d'un greffe ou d'un parquet ou d'une étude d'officier public ou ministériel.

Les stages ou services prévus aux *a* et *b* ci-dessus ne sont considérés comme effectifs que si, pendant toute leur durée, le stagiaire:

a) N'a exercé aucune autre profession;

b) A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des employés des greffiers en chef;

c) A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le stagiaire est un descendant âgé de moins de vingt-cinq ans du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale.

D'autre part, dans les ressorts des cours d'appel des départements d'outre-mer, l'affiliation à la sécurité sociale pour tous les stages prévus ci-dessus n'est exigée que dans la mesure où la législation sur la sécurité sociale a été appliquée dans ces départements;

4° Avoir subi avec succès les épreuves de l'un des concours prévus aux articles 12 et suivants du présent décret.

Toutefois, les postulants titulaires de la licence en droit sont dispensés des stages prévus au 3° ci-dessus.

Art. 11. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre de l'article précédent, les greffiers et les secrétaires de parquet des départements d'outre-mer peuvent être recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente et après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les fonctionnaires des catégories B ou C appartenant au cadre de l'administration centrale ou des services judiciaires extérieurs du ministère de la justice, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix années de services publics, ainsi que parmi les greffiers des cours et tribunaux justifiant de deux années de fonctions.

Les greffiers et secrétaires de parquet recrutés au choix en application des dispositions qui précèdent sont dispensés du stage.

Ceux d'entre eux qui sont issus d'un cadre de la catégorie B sont titularisés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre. Ces dispositions sont également applicables aux agents appartenant à un cadre de la catégorie C. Toutefois, ces derniers ne peuvent être titularisés qu'à un échelon de la 2e ou de la 1re classe de greffier ou secrétaire de parquet.

Art. 12. — Le jury des concours mentionnés à l'article 10 (4°) est composé:

1° D'un magistrat du deuxième grade, en activité ou honoraire, président;

2° De deux magistrats, en activité ou honoraires, ayant exercé, l'un les fonctions de l'instruction, et l'autre celles du ministère public;

3° D'un chef de service de greffe et d'un chef de secrétariat de parquet, en activité ou honoraires.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves comportent quatre compositions écrites qui doivent assurer l'anonymat du candidat, ces compositions portant sur:

1° Un sujet de droit civil, de droit pénal, de procédure civile ou d'instruction criminelle;

2° Un sujet sur la pratique des greffes;

3° Un sujet sur la pratique des parquets;

4° Une épreuve de dactylographie.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 48 points.

Art. 14. — Le programme et les modalités des concours sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La date des épreuves est fixée au moins deux mois à l'avance par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui désigne également les centres où elles ont lieu.

Art. 15. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 10 (4°) ci-dessus sont nommés à l'échelon de stage soit à des emplois de greffier, soit à des emplois de secrétaire de parquet.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 16. — L'avancement aux diverses classes de greffier et secrétaire de parquet a lieu, au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés à la 1re classe les greffiers et secrétaires de parquet ayant accompli deux années de services dans le 5e échelon de la 2e classe.

Peuvent seuls être nommés greffiers ou secrétaires de parquet principaux les greffiers et secrétaires de parquet ayant accompli deux années de services dans le 2e échelon de la 1re classe.

Les greffiers et secrétaires de parquet appartenant aux 3e ou 4e échelon de la 1re classe et qui font l'objet d'une promotion dans la classe principale sont nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne classe; ils conservent alors, à concurrence de deux années au maximum, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

Art. 18. — La durée du temps passé dans l'échelon de stage est d'un an.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chacun des autres échelons est fixée à deux ans.

La durée prévue à l'alinéa précédent peut être augmentée ou réduite selon les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, dans la limite maximum de six mois.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMMUNES

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, procède par arrêté à la nomination, à la titularisation et à l'avancement de grade, de classe ou d'échelon de tous les fonctionnaires des greffes et des secrétaires de parquet.

Ces arrêtés sont pris sur la proposition des chefs de cour en ce qui concerne les fonctionnaires des greffes et sur celle du procureur général en ce qui concerne les fonctionnaires des secrétariats de parquet.

Art. 20. — Avant leur première entrée en fonctions, les greffiers et les secrétaires de parquet prêtent devant la juridiction près laquelle ils sont nommés, un serment ainsi conçu:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Art. 21. — Les greffiers et greffiers en chef portent aux audiences le costume prévu par les règlements en vigueur.

Ils sont tenus de résider au siège de la juridiction où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par leurs chefs à résider dans une autre localité à condition que leur service n'en souffre en aucune manière.

Art. 22. — Les greffiers des départements d'outre-mer sont affectés aux diverses juridictions de leur ressort par ordonnance du premier président et les secrétaires de parquet par arrêté du procureur général.

Les fonctionnaires des greffes régis par le présent décret font partie de la juridiction près laquelle ils exercent. Les greffiers suppléent le greffier en chef dans les actes de ses fonctions. Ils assistent les magistrats à l'audience et dans tous les actes où la loi prévoit leur ministère et s'acquittent en outre des différents travaux du greffe à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Chaque greffe de justice de paix comporte un chef de service conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, du décret susvisé du 25 août 1947.

Les greffiers en chef et les chefs de service de greffe des justice de paix sont soumis à l'autorité des magistrats ayant la direction des services.

Les greffiers sont placés sous la direction du greffier en chef ou du chef de service de greffe de la justice de paix qui est responsable dans chaque greffe du bon fonctionnement des services et de l'observation des lois et règlements.

Les secrétaires de parquet sont placés sous la direction du secrétaire en chef qui règle toutes les questions relatives au fonctionnement du secrétariat, sous l'autorité du chef de parquet.

Ils sont chargés d'assurer le fonctionnement administratif du parquet.

Art. 23. — La participation des greffiers et secrétaires de parquet aux travaux d'organismes ou commissions extra-judiciaires ne peut être prescrite sans l'agrément préalable du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 24. — Les fonctionnaires des greffes sont placés sous la surveillance des chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent.

Les fonctionnaires des secrétariats de parquet sont placés sous la surveillance du procureur général et du procureur de la République.

Art. 25. — La note chiffrée et l'appréciation générale attribuées chaque année aux fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet, par application de l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946, sont établies par les chefs de la cour après avis, le cas échéant, des magistrats chefs de service et des greffiers en chef et transmises, avec lesdits avis, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 26. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 sont prononcées à l'encontre des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet, après avis des chefs de cour, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et, en outre, pour les sanctions autres que le blâme ou l'avertissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, instituée aux articles 20 et 22 de ladite loi.

Art. 27. — Le nombre maximum des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet qui peuvent être mis en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 10 p. 100 de leur effectif total.

Art. 28. — L'honorariat peut être conféré par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet du ressort des cours d'appel des départements d'outre-mer après vingt ans d'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 29. — Pour la constitution initiale des corps prévus à l'article 1er, *b* et *d* ci-dessus, il sera fait appel, par priorité, aux fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet des juridictions d'outre-mer, en fonctions à la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes:

I. — Pour le grade prévu au *a* de l'article 2 ci-dessus, il sera fait appel, par priorité:

1° Aux greffiers en chef de cours d'appel et secrétaires en chef des parquets près lesdites cours de l'ancien cadre, nommés depuis le 1er janvier 1948 dans les postes correspondants;

2° A titre personnel, au greffier en chef de la cour d'appel de Fort-de-France affecté à la chambre détachée à Cayenne;

3° Aux greffiers ayant précédemment appartenu au cadre des greffiers en chef d'outre-mer et qui, depuis le 1er janvier 1948, ont exercé leurs fonctions dans un tribunal de 1re classe.

II. — Pour le grade prévu au *b* de l'article 2 ci-dessus, il sera fait appel, par priorité:

1° Aux greffiers en chef des tribunaux de l'ancien cadre nommés depuis le 1er janvier 1948 dans les emplois correspondants;

2° Aux greffiers de l'ancien cadre admis avant le 1er janvier 1948 à l'examen des greffiers de justice de paix à compétence étendue ou ordinaire.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps prévu à l'article 1er *a* et *c* ci-dessus, il sera fait appel, par priorité, aux greffiers de l'ancien cadre, en fonctions à la date de publication du présent décret et non intégrés au titre de l'article précédent.

Art. 31. — Les fonctionnaires visés aux deux articles précédents seront intégrés à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui sera le leur à la date d'application du présent décret.

Ils conserveront, le cas échéant, l'ancienneté acquise par eux dans leur ancien échelon selon les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 32. — Pendant une durée de sept ans, à compter de la date d'application du présent décret, les commis des services extérieurs précédemment aides-greffiers des départements d'outre-mer, les employés des greffiers en chef assurant à la même date, depuis plus de dix ans, un service rémunéré dans un greffe d'une juridiction de France métropolitaine ou dans un greffe des départements d'outre-mer, pourront être intégrés dans le corps institué à l'article 1er *a* et *c* du présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente sans avoir à subir les épreuves du concours prévu à l'article 11, dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq.

Art. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, en particulier, l'article 9 du décret susvisé du 25 août 1947 et du décret susvisé du 8 février 1951.

Art. 34. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Commission nationale des dommages de guerre.

Par arrêté du 11 février 1957, est désigné en qualité de président de la commission nationale des dommages de guerre, en remplacement de M. Guérin (Ambroise), décédé:

M. Bayon-Targe (Louis), président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Greffiers.

Par arrêté du 7 février 1957:

M. Brun, chef de service de greffe de 1re classe à la cour d'appel de Paris, est élevé du 6e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 7e échelon à compter du 30 juin 1956, compte tenu de 5 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires et de 1 an 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Dannely, chef de service de greffe de 1re classe au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 6e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 7e échelon à compter du 27 février 1957, compte tenu de 10 mois 4 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Touveron, chef de service de greffe de 2e classe au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 5e échelon (ancienneté du 15 février 1955) au 6e échelon à compter du 15 février 1957.

M. Arnaud, chef de service de greffe de 2e classe à la cour d'appel d'Aix, est élevé du 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 6e échelon à compter du 11 octobre 1956, compte tenu de 2 mois 17 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Lextrait, chef de service de greffe de 2e classe au tribunal de première instance de Marseille, est élevé du 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 6e échelon à compter du 10 octobre 1956, compte tenu de 2 mois 21 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Trouseelle, chef de service de greffe de 2e classe au tribunal de première instance de Marseille, est élevé du 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 6e échelon à compter du 4 août 1956, compte tenu de 4 mois 27 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Brune, chef de service de greffe de 2e classe au tribunal de première instance de Toulouse, est élevé du 6e échelon (ancienneté du 6 juillet 1953) au 7e échelon à compter du 6 juillet 1955, et au 8e échelon à compter du 6 juillet 1957.

Par arrêté du 7 février 1957:

M. Bonnaure, greffier de chambre à la cour de cassation, est élevé du 5e échelon (ancienneté du 7 août 1949) au 6e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 7e échelon à compter du 14 février 1955, compte tenu de 5 mois 23 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Bonnaure est reclassé à compter du 1er janvier 1956, par application de l'article 8 du décret n° 56-430 du 30 avril 1956 et de l'arrêté du 30 avril 1956, au 7e échelon, en conservant une ancienneté dans cet échelon remontant au 14 février 1955.

Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1956 relatives au reclassement de M. Bonnaure dans les échelons prévus par l'arrêté du 30 avril 1956 sont abrogées.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 7 février 1957, les chefs de secrétariat de 2e classe sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

Tribunal de la Seine.

Mme Brougnard, du 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 8e échelon à compter du 1er janvier 1957.

M. Biraud, du 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 8e échelon à compter du 27 novembre 1956, compte tenu de 1 mois 4 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Mandereau, du 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 8e échelon à compter du 1er janvier 1957.

M. Bonsang, du 7e échelon (ancienneté du 1er mars 1955) au 8e échelon à compter du 1er mars 1957.

Tribunal de Versailles.

M. Chrétien, du 6e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 7e échelon à compter du 1er janvier 1957.

Tribunal de Marseille.

M. Breton, du 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 8e échelon à compter du 1er janvier 1957.

Tribunal de Nice.

M. Gondard, du 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 8e échelon à compter du 1er janvier 1957.

Tribunal de Lyon.

M. Portier, du 7e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 8e échelon à compter du 1er janvier 1957.

Tribunal de Lille.

M. Brabant, du 4e échelon (ancienneté du 20 mars 1955) au 5e échelon à compter du 20 mars 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-153 du 8 février 1957 portant extension de la compétence des commissions juridictionnelles des dommages de guerre aux décisions évaluatives d'indemnités relatives aux faits de rébellion en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée par la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 47-1647 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi du 28 octobre 1946 susvisée;

Vu la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 tendant à la prise en charge par l'Algérie de la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui sévissent actuellement sur son territoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les commissions régionales des dommages de guerre créées en Algérie en application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 52-377 du 9 avril 1952, sont compétentes pour juger en dernier ressort des recours contre les décisions évaluatives d'indemnités ou portant rejet des demandes en indemnisation prises par le préfet, en application de la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955.

Art. 2. — La commission centrale des dommages de guerre créée en Algérie par l'article 58 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 53-377 du 9 avril 1952, est compétente pour juger en dernier ressort des recours contre les décisions évaluatives d'indemnités ou portant rejet des demandes en indemnisation prises par le ministre résidant en Algérie, en application de la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955.

Art. 3. — La commission supérieure de cassation de dommages de guerre instituée par l'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 52-377 du 9 avril 1952, est compétente pour connaître des pouvoirs formés contre les décisions des commissions régionales et de la commission centrale des dommages de guerre.

Art. 4. — Les juridictions des dommages de guerre seront saisies et statueront en matière de recours et pourvois formés en application du présent décret selon les règles de compétence et de procédure édictées par la loi du 28 octobre 1946 et le décret n° 52-807 du 10 juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

Art. 5. — Lorsque les commissions régionales des dommages de guerre ou la commission centrale des dommages de guerre statueront sur les recours et pourvois formés au titre du présent décret, les commissaires du Gouvernement et leurs adjoints seront désignés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Lorsque ces commissions statueront sur les recours et pourvois formés au titre du présent décret, le représentant des sinistrés sera remplacé par un représentant des victimes de dommages consécutifs aux événements d'Algérie, désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, sur proposition du préfet, ou du gouverneur général de l'Algérie s'il s'agit de la commission centrale.

Des membres suppléants seront désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Ces représentants des victimes seront désignés suivant la nature du dommage.

Art. 7. — Toutes les décisions administratives évaluatrices d'indemnités antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret seront passibles des voies de recours prévues ci-dessus.

Ces recours devront être formés dans les deux mois qui suivront l'insertion dudit décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 8. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret du 8 février 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, par le département des Hautes-Alpes, de terrains et immeubles sis à Manteyer en vue de l'élargissement du C. D. 18 au quartier des Cinq-Fets.

Par décret en date du 8 février 1957, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, par le département des Hautes-Alpes, des terrains et immeubles sis à Manteyer nécessaires à l'élargissement du C. D. 18 au quartier des Cinq-Fets.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 8 février 1957 portant régularisation de situation administrative d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 février 1957:

Il a été alloué, à compter du 1er juin 1955, à M. Colas (Marcel), sous-préfet hors classe en disponibilité, un traitement annuel de 50.000 F.

A compter du 21 juin 1950, il a été alloué à M. Colas un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Décret du 11 février 1957 mettant un préfet à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 56-1097 du 30 octobre 1956 relatif aux conditions de participation de l'Etat au capital d'une société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie venus travailler en métropole et à leurs familles;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vaujour (Jean), préfet de 2e classe hors cadres, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour exercer les fonctions de directeur général de la société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie et à leurs familles.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 11 février 1957 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Millot (Jacques), sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé préfet de 3e classe hors cadres en remplacement de M. Vaujour (Jean), placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 11 février 1957 admettant un préfet à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 18 août 1936 et 15 février 1946 et le décret du 9 août 1953 relatifs aux limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Byr (Albert), préfet de 2e classe, détaché à la disposition du ministre de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 8 juin 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 11 février 1957 conférant l'honorariat (inspection générale).

Par décret en date du 11 février 1957, M. Bancal (Jean), inspecteur général des services administratifs en retraite, a été nommé inspecteur général des services administratifs honoraire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés des 27 et 29 décembre 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décisions du 24 janvier 1957 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1956) (armée de l'air, réserve).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1956) (armée de l'air, réserve).

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-154 du 8 février 1957 modifiant l'article 4 du décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale;

Vu le décret n° 55-120 du 20 janvier 1955 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires à solde spéciale n'ayant pas la qualité de chefs de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue:

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule, prononcées à l'égard des caporaux-chefs, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de ces punitions;

« L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, des militaires visés ci-dessus, durant leur affectation à cette section, compagnie ou unité.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles peuvent être exercées au profit des ordinaires suivant les modalités fixées par une instruction ministérielle. »

Art. 2. — Pour l'exécution du présent décret, la qualification de chef de famille est acquise dans les conditions prévues au décret n° 55-120 du 20 janvier 1955 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du premier jour du mois suivant sa date et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-155 du 8 février 1957 modifiant les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer, modifié par le décret du 22 septembre 1947;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 55-120 du 20 janvier 1955 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et l'article 12 du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air sont remplacés par le suivant:

« *Art.* 12. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux soldats et caporaux servant au delà de la durée légale du service et n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue:

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule durant l'exécution de ces punitions;

« L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles peuvent être exercées au profit des ordinaires, suivant des modalités fixées par une instruction ministérielle ».

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer, modifié par le décret du 22 septembre 1947, est remplacé par le suivant:

« *Art.* 14. — Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de chef de famille, les quartiers-maîtres de 2e classe et les matelots servant au delà de la durée légale du service subissent une retenue égale à la moitié de la solde de base et des majorations en cas de punition à plus de huit jours de prison ou en cas d'affectation par mesure disciplinaire à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.

« La retenue accidentelle appliquée en cas de punition de prison à un marin affecté par mesure disciplinaire à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu porte seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente ».

Art. 3. — Pour l'exécution du présent décret, la qualification de chef de famille est acquise dans les conditions prévues au décret n° 55-120 du 20 janvier 1955 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa date et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 8 février 1957 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis sur le territoire des communes de Fonsorbes et de Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne) nécessaires à la direction des études et fabrications d'armement.

Par décret en date du 8 février 1957, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par le département de la guerre, pour les besoins de la direction des études et fabrications d'armement, des immeubles bâtis et non bâtis sis à Fonsorbes et Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne), d'une superficie de 150 hectares 17 ares 67 centiares environ, nécessaires pour la création d'une zone de parachutage dans la région toulousaine.

Décret du 8 février 1957 portant nominations et promotions dans le corps de santé militaire (médecins et pharmaciens).

Par décret en date du 8 février 1957, sont nommés au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés:

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

(A dater du 1er novembre 1956.)

MM. Boyer (Guy-Jacques-Jean-Marie), Mahler (Jacques-Joseph-Henri-Augustin), reçus docteurs en médecine le 21 novembre 1956.

M. Pethe (Robert-Marie), reçu docteur en médecine le 22 novembre 1956.

M. Mengus (Charles-Benoît), reçu docteur en médecine le 23 novembre 1956.

M. Gauron (Gérard-Jean), reçu docteur en médecine le 25 novembre 1956.

M. Pinet (Claude-Marc), reçu docteur en médecine le 27 novembre 1956.

MM. Carle (Serge-Emile), Moine (Marc-Pierre-Alphonse), reçus docteurs en médecine le 29 novembre 1956.

M. Laborde (Marcel-Louis-Raphaël), reçu docteur en médecine le 30 novembre 1956.

(A dater du 1er décembre 1956.)

M. Wattez (André-Louis-Emile), reçu docteur en médecine le 4 décembre 1956.

M. Hervier (Pierre-André), reçu docteur en médecine le 6 décembre 1956.

M. Bourrel (André-Yves), reçu docteur en médecine le 10 décembre 1956.

MM. Rediez (Jean-Maurice), Bouvier (Sydney-Henri-Eugène), Charlon (Noël-Louis-Alexandre-Gaston), Grateau (Paul), Lompard (Robert), Mony (André-Paul-Victor), reçus docteurs en médecine le 11 décembre 1956.

MM. Combes (Francis), Couzinet (Roger-Jean-François), Cuq (Gérard-Jean-Claude-Salvi-Charles), Rocheron (Jacques-Paul), Sivan (Michel-Honoré), reçus docteurs en médecine le 12 décembre 1956.

MM. Bland (Robert-Louis), Farand (Henri-Charles-Jacques), reçus docteurs en médecine le 13 décembre 1956.

MM. Beveraggi (Roger-Gaston), Moulin (Jean), Pasquier (Christian-Ferdinand-Henri), Rieunau (Pierre-René), Toriel (Jean-Luc-Elie), reçus docteurs en médecine le 14 décembre 1956.

M. Bocquet (André-Michel), reçu docteur en médecine le 15 décembre 1956.

MM. Jenny (Bernard-Henri-Marcel), Millon (René-Antoinin), Thoumas (Jean-Paul-Marie-Maurice), reçus docteurs en médecine le 17 décembre 1956.

MM. Bied (Bertrand-Alphonse-Aimé), Chateauvieux (Georges-Alexandre), Chaumeton (Claude-Michel-Jacques), Chauzy (André-Jacques), Garrigues (Pierre-Jean-Marie), Meunier (Jean-Louis-Pierre-Joseph), Meyrueу (Marc-Henri), Segalen (Jean-Jacques), Vidal (Lucien-Auguste), reçus docteurs en médecine le 18 décembre 1956.

MM. Campana (Jean-Pierre-Charles), Forest (Guy-Constant-Gustave), Imbert (Max-Jean-René), Richer (Gilbert-Aimé-Désiré), Turmel (Henri-François-Marie), reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1956.

MM. Astruc (Robert-Albert), Bensimon (Pierre-Gaston), Blanc (Gilbert-André), Brou (Roger-Jacques-André), Chichignoud (Guy-Aimé), Combes (Hervé-René-Marie), Hervier (Pierre-Hervé-Julien), Poncy (René-Léon), Saligault (Michel-Auguste-François), reçus docteurs en médecine le 20 décembre 1956.

MM. Allouard (Louis-Marcel), Badrouillard (René), Calloch (Bernard-Georges), Constantin (Michel-Jean-Yves), Cosson (Rémi), Hemmerich (Michel-Pierre-Jean), Kieffer (Alphonse-Marcel), Papin (Yves-Claude), Wegner (Jacques-Jean-Guy), reçus docteurs en médecine le 21 décembre 1956.

M. Leick (Jacques), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1956.

B. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

Corps de santé militaire féminin.

(A dater du 1er décembre 1956.)

Mme Chanfeloube (Micheline), épouse Reboul, reçue docteur en médecine le 10 décembre 1956.

C. — *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*

(A dater du 1er décembre 1956.)

M. Lofficier (Jean-Louis-Marcel), reçu pharmacien le 21 décembre 1956.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1953 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1955.

La date de prise de rang dans son grade de M. le pharmacien sous-lieutenant Lofficier est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1954 et l'intéressé est promu au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1956.

Décret du 8 février 1957 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 février 1957:

Sont promus au grade de lieutenant, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Gouaze (Jean-Laurent).

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Le Bellec (Emile-Jean).

(Pour prendre rang du 4 novembre 1956.)

Thuillier (André-Louis).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Zonca (Denis-Damien-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Le Roux (Jean-Alain).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Philippon (Roger-Sylvain-Joseph).

(Pour prendre rang du 7 octobre 1956.)

Veyrieras (Jean-Pierre).

(Pour prendre rang du 10 octobre 1956.)

Kretz (Jean-Charles-Henri).

(Pour prendre rang du 28 octobre 1956.)

Sauvel (François-Edouard-Ernest).
Vergonjeanne (Pierre-Albert-Georges).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Abadie (André-Bernard).
Chabosson (Pierre-Louis-Jacques).
Motlez (Jean-Marie-Gérard).
Picquet-Damesme (Bernard-Emmanuel-Charles-Marie).
Seguin (René-Louis-Henri).
Tavernier (Michel-Emile).
Tireau (Jean).
Treib (Maurice-Alfred-Louis).

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Edouard (Ernest-Michel).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Grangereau (Jean-Auguste-Marie).

(Pour prendre rang du 15 novembre 1956.)

Bucquet (Paul-Louis-Jules).
Minet (Jean-André-Maurice).
Watelet (Roger-Bernard).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bansept (Auguste-Raymond).
Bermot (Marc).
Bourdon (Gaston-Roger).
Belin (Ernest-Edouard-Lucien).
Brasquet (Jean-Bernard).
Broggini (Daniel).
Davroux (Pierre).
Dechance (Gabriel-René-Jean).
Deforme (Michel-Marie-Edouard-François).
Dumas-Vorzet (Pierre-Jean-Marie-Joseph).
Gaudry (Eugène-Louis).
Laruelle (Lucien-Emilien).
Lecourt (William-Alphonse).
Morel (Pierre-André-Adolphe-Achille).
Moukhine (Constantin).
Oddou (Pierre).
Renger (Marcel-Marie-Joseph).
Rodrigue (Lucien-Louis-Léonard).
Roels (Jean-Edgard-Clément-Robert).
Saillard (Robert-Emile-Michel).
Tavitian (Mihran-Kricor-Roland).
Tutot (Michel-Jean-Charles).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Lepoix (Jean-Roger).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Boutier (Guy-François-Gustave).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Drumont (Abel).

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Vaillant (Bernard-Clément-Roger).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Lombart (Jacques-Marius-Georges).

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Levesque (Marc-Henri-Jean).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bokobza (Henri-Haï).
Delamarre (Robert-Jules-André-Marcel).
Lindemann (Jacques-Henri-Joseph-Marie).
Lundy (Paul-Félix-Simon).
Rebeyrol (Fernand).
Thieffry (Henri-Adolphe).
Thomas (Pierre-Louis-Emile).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Lansoy (Lucien-Fernand-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Deflers (Lucien-Charles).
Hubert (Roger-Jean-André).
Lescuyer (Roger-Joseph-Alexandre).
Loncke (Achille-Hector-Louis).
Phelep (Allain-Jean-Louis).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bertaux (Jean-Albert-Luc).
Dufrenne (Auguste-Edouard-Albert).
Vermullen (Jules-Marie-Fernand Jean-Paul).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er août 1956.)

Standaert (Yves-Désiré-Auguste).

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Danel (Augustin-Hervé-Joseph).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Canonne (André-Auguste-Joseph).
Top (Daniel-Michel).
Vilain (Jacques-Lucien-Jean).

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Lotthe (Francis-Gaston-Arsène).

(Pour prendre rang du 24 novembre 1956.)

Bossuyt (René-Rémy-Hippolyte).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bacque (Pierre-Louis-Joseph).
Balteur (Patrick-Jacques-Marie-Joseph).
Bonnel (Jacques-Henri-Marie).
Caillier (Francis-Léon-Victor-Yves).
Choquet (Pierre-Charles).
Deklunder (Bernard-Romain-Marie).
Douard (Jean-Jacques).
Hequet (Michel-Louis).
Lecas (Pierre-Jules-Louis).
Marcant (Albert-Aimé).
Marquette (Roger-Jules).
Martin (Henri-Arthur-Albert).
Queva (Michel-Jérôme-Marcel).
Vanderkelen (Jean-Ghislain).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Bossu (André-Raymond).
Leconte (Pierre-Victor-Bernard).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Heyte (Henri-Georges-Louis-Jean).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Girard (Michel-Edmond).
Turpin (François-Maurice-Louis).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Boisseau (Roger-Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Pannekoucke (Roger-Henri-Edouard).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Pichon (Joseph-François-Marie-Fernand).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

Chandelier (Fernand-Alfred-Joseph).

(Pour prendre rang du 21 novembre 1956.)

Daniel (René-Abel).

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Trocheris (Hugues-Louis-André-Marie).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1956.)

Sautel (André-Joseph-Léon).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1956.)

Langlade (René).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Malvaux (Jack-Michel-Pierre).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1956.)

Soulie (Guy-René-Georges).

(Pour prendre rang du 25 novembre 1956.)

Labrousse (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bourgin (François-Louis-Luc).
Marchand (Jean-Marie).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Barjou (Georges-Guy).
Delebecque (Henri).
Pejout (Lucien-André).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Fullenwarth (Frédéric).

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Grassin (Marcel-Xavier-Pierre).

(Pour prendre rang du 10 novembre 1956.)

Ferru (André-Aristide).

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Marcireau (Pierre-Georges-René).
Picq (Pierre-Marie-François).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Magneron (Jean-Pierre-Emile).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Dubreuil (Michel-Yves-Louis-Georges).
Rambeau (Jean-Henri-Daniel).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Henrion (Georges-Marie-Joseph-Cyprien).
Ropion (Roland-Auguste-Maurice).

5e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Tissot-Dupont (Michel-Louis-André).

(Pour prendre rang du 21 décembre 1956.)

Robbe (Roger-Hubert).

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1956.)

Brenac (Antoine-Robert).

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Caminade (Jacques-Baptiste).

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Plo (Maurice-Ernest-Louis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Richard (Jean-Georges-Albert).

Subdivision de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Carboni (Charles-Louis).
Pams (Xavier-Pierre-Baptiste).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Landry (Jules-Victor-Prosper).
Paliaruello (Georges-Pierre-Franc).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Martin (Bernard-François-Marie).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Pinto (Gabriel).

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Schandlong (Raymond-Jean-Marie).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Geigle (Bernard-Pierre-Fergus).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Denis (Jean-Louis-Victor).
Marchand (Jean-Emile-Justin).

(Pour prendre rang du 17 novembre 1956.)

Boulanger (Robert-François).

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Marcheguet (Louis-Georges).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Conreaux (Jean-Joseph-Abel).
Frizac (Jean-Jacques-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Armand (Edmond).
Claude (André-Léon).
Gaudel (Emile-Charles).
Janel (Roger-Georges-Fernand).

Subdivision de la Sarre.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Gérard (Roland-Marcel).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Martel (Jacques-Henri-Noël).

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Martin (René-Henry).

(Pour prendre rang du 24 novembre 1956.)

Spenle (Jean-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Gerber (François-Xavier).
Husler (Claude).
Leininger (Ernest-Eugène).
Schnell (René-Ernest).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1956.)

Munier (Jean-Marie-Charles).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bourcet (André-Jean).
Burignat (Jean-Joseph).
Gay (Roger-Jacques).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Guigon (Jean-Pierre-Georges).

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Lefebvre (Jacques-Ernest-Emile).
Schroeder (Clément-Lucien-Théophile).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Germain (Jacques-Eugène-Maurice-Jean).
Goudon (Jean-Jacques).
Lasne (Guy-Louis-Raymond).
Maréchal (Georges-Louis).
Savoure (Jean-Marie-Jules).
Zak (Wladislaw).

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Barlet (Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Dupraz-Canard (Gilbert-Léon).

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

Wettstein (André-Henri).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Villatte (Jean-Rémi).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Theil (Claude-Jean).

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Giraud (Claude-Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bernardon (Pierre-Louis).
Chabrol (Robert-Marcel-Henri).
Fournet-Fayard (Marc-Joseph).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 2 août 1956.)

Breiller-Tardy (Joseph-Alexis-Marie).

(Pour prendre rang du 6 août 1956.)

Berardet (André-Arnold).

(Pour prendre rang du 11 août 1956.)

Desfougères (Claude-Henri).
Villie (Bernard-Henri-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 30 octobre 1956.)

Morilleau (Jean-Claude-Marie-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bayard (Jean-Marie).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 5 août 1956.)

Allemann (Frédéric-Ernest).

(Pour prendre rang du 7 août 1956.)

Sebelin (Claude-Louis-Auguste).

(Pour prendre rang du 12 août 1956.)

Jeoffre (François-Pierre).
Mermet (Claude-Marie-Marcel-Pierre).
Mestrallet (Pierre-Georges-Marie).

(Pour prendre rang du 18 août 1956.)

Chirouze (Michel-Camille-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Trouvé (Jean-Pierre-Jacques).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Bouvier (Jean-Maurice).
Cazin (Henri-René-Louis).
Girard (Jean-Antoine-Joseph).
Reynal (André-Raoul).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Chocheyras (Jacques-Jean-Antoine).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Magnet (Jacques-Gaston).

8e compagnie administrative régionale.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1956.)

Blemont (Claude-Henri).

9e Région militaire

Subdivision de la Corse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Cantini (Noël-Honoré-Louis).
Danesi (Charles-Jean).

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Bagniol (Gérard-Robert).

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Frachon (Max-Marie-Joseph-Régis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Abeille (Raymond-Marie-André).
Combes (Pierre-Firmin).
Delmas (Alain-Marcel-Augustin-Marie).
Gissinger (Jacques-Emile).
Goule (Jacques-Auguste).
Louis (Albert-Paul).
Otto-Bruc (Jacques-Marius).

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Ayuso (Joseph).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Bastide (André-Camille-Achille-Léon).

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Martin (Benjamin-Adrien-Julien-Moïse).

(Pour prendre rang du 29 novembre 1956.)

Baup (Pierre-Casimir-Gaston).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Durand (François-Gaston-Pierre).
Maurin (André-Marcel).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Gras (Charles-Pierre-Paul-Louis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Guerrier (Paul-Francis-Jean).

10e Région militaire

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 11 août 1956.)

Orsini (Pierre).

(Pour prendre rang du 15 août 1956.)

Bougle (Bernard-Raymond-Robert).

(Pour prendre rang du 24 août 1956.)

Roumens (Antoine-Martin).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Michet de Varine Bohan (Philippe-Marie-Anselme-Anne-Alphonse).

(Pour prendre rang du 18 octobre 1956.)

Grima (Robert-Henri-Edmond).

(Pour prendre rang du 22 octobre 1956.)

Schlex (Jacques-René).

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Tissandier (Jean-Achille).

(Pour prendre rang du 30 octobre 1956.)

Braun (Robert-Camille-Georges).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Le Bris (Louis-Gilbert).

(Pour prendre rang du 4 novembre 1956.)

Chollet (Jacques-Auguste).
Le Mouellic (Roger).
Motais (Alexandre-Charles-Adèle).

(Pour prendre rang du 5 novembre 1956.)

Saluden (Yvon-Claude-Louis).

(Pour prendre rang du 7 novembre 1956.)

Evrard (Jean-Augustin-Georges).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Ancelin (Roger-Pierre-Edmond).
Bellanger (Gilbert-Oscar-Léon).
Branswyck (Pierre-Philippe-Raymond).
Dal (Henri-Constant).
Delecourt (Jacques-Jean-Baptiste-Ulric-Joseph).
Dubois (Edouard-Jean-Eugène).
Dumas (Jean-Pierre).
Gagnere (Michel-Georges-Gilbert).
Herondart (Jean-Michel-Marie).
Szczerba (Michel).
Talon (Jacques-Pierre-Alcide).
Varlet (Jean-Claude-Louis).

(Pour prendre rang du 10 novembre 1956.)

Fouin (Gérard-André-Georges).
Ley (Jean-Jacques-Joseph).
Poignon (Marcel-Jacques).

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Barquant (Gérard-Marie-Abel).
Block (Charles-Auguste).
Chotel (René-Henri).
Lacour (Jacques-Marie).
Worms (Jean-Georges).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Chat (Michel-André).
Gaillard (Jean-Pierre-Michel).

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Leroy (Pierre-Désiré-Victor).
Praoutine (Wladimir).

(Pour prendre rang du 17 novembre 1956.)

Brunet (Michel-Charles-Marie).

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Pradal (Henri-Augustin-Jules).

(Pour prendre rang du 22 novembre 1956.)

Houssin (Rémi-Ferdinand-Marie-Georges).
Landaud (Bernard-Philippe-Gaston).
Messin (André-Xavier).
Mignot (Yves-Henri-Marie).
Pasteur (Yves-Victor-Marie).
Pilidjian (Jacques-Hagep).
Tournier (Bernard).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Jung (Gérard-Edouard-André).

(Pour prendre rang du 21 décembre 1956.)

Puget (Jacques-Marcel).

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Birrer (Jean-Jacques).
Brettes (Jean-Claude).
Combaz (André-Frédéric).
Lagarrigue (Robert-François-Paul-Albert).
Munier (Charles-Jules).
Papot (Jean-Edmond).
Penalva (Georges-Serge).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Micaletti (Joseph-Antoine).
Pons (Jean-Henri).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Dagnino (François-Jean-Pierre-René).
Dautane (Guy).
Saillet (Bernard-Marie-Henri).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Dumas (Jean).

Officier rappelé.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Lempereur (Jean-Louis-Albert).

Division de Casablanca.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1956.)

Ruis (Albert-Gaspard-Manuel).

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Monjanel (Henri-Etienne-François).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Deleuze (Jean-Emile-Alphonse).
Gueneau (Jean-Bernard-Paul-Marie-Emmanuel).
Hofmann (Jean-Paul).
Trebillod (Roland-Gabriel-Charles).

Division de Marrakech.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Botta (Jean-Baptiste).
Maque (Roger).

Division de Meknès.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1956.)

Luc (René-Louis-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Jamain (Robert-Lucien).

Subdivision autonome d'Oujda.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Mavon (Georges-Louis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Boyer (Jacques-René).
Garcia (René-Joachim).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 7 février 1949.)

Huard (Charles-Camille).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Sanchez (Laurent-Florent).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Schweisguth (Daniel).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bernard (Christian-Auguste).
Carrier (Jean-Marcel-Gabriel).
Di Carlo (François-Paul).
Tissier (Alain-Joseph-Marie).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Larbec (André-Pierre-Georges).
Pilon (Henri-Jean-Antoine).

(Pour prendre rang du 19 octobre 1956.)

Lavaud (Jean-Léon-Pierre).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 24 avril 1956.)

Cauliez (Gaston-Charles).

(Pour prendre rang du 1er mai 1956.)

Cadaux (Jacques-Jean).

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Monbeig-Andrieu (Fernand-Jacques).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Boyer (Dominique-Jean-Paul).
Charbonnier (Jacques-Paul).

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Trinite (Roger-Médéric-Henri).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Renaudeau d'Arc (Christian-Lucien).

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Fauchon (Pierre-Jean-Eugène-André).
Kourakine (Michel).
Vernay (Jacques-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Baumont (Gaston-Claude).
Gazats (Jean-Auguste-Norbert).

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Peter (Paul-Albert).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Beyer (Jacques-Fernand-Edouard).
De Bourayne (Bernard-Jean-Marie).
De Caix (Yves-Paul-Henry).
De Clauzade de Mazieux (Etienne-Louis-Marie-Joseph).
De Saint-Savin (Jehan).
Deschamps (Claude-Henri-René).
Dupont (Alain-René-Pierre).
Filiette (Jacques-Marie-Louis).
Fontanet (Joseph-Paul-Marie).
Gagnard (Jean-Marie-Léon).
Junien (Francis-Maurice-Georges).
Marec (Alain-Eugène-Justin).
Rollet (Gilbert-Marcel-Jean).
Tangy (Jean-Moïse).
Tavernier (Gilbert-Marcel).
Vohl (Bernard-Jean-Gaston).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Floury (Maurice-René-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Chatelin (Germain-Adrien-Michel-Hubert).
Lambert (Guy).
Mailhat (Paul-Charles-Jean-Claude).
Tolstoi (Oleg).
Veyssieres (Jacques-Edmond-Jean).
Vilbert (Léonce-Laurent-Ovide).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Martin (Claude-André).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Berthemy (Hubert).
Cadart (Jacques-Marie-Gaston).
Thierion de Monclin (Jacques-Jean-Gabriel-Marie).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Lelard (Michel-Robert-Lucien).
Viart (Albert-Léopold-Charles-Joseph).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Gailly (Christian-Jean-Marc).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Bricout (Elie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Goulois (Michel-Emile-Léandre).
Lefrançois (Michel-Louis).

3e RÉGION MILITAIRE

En situation d'activité école de Saumur.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Lassale (André-Pierre-Roger).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Chaffin (Pierre-Robert-Lucien).
Pasquiou (Jean-Claude-Auguste).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1956.)

Allard-Meeus (Lionel-Jean-Serge-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Caltron (Pierre-Marie-Louis-Maurice).
Gabaret (Raymond-Alcide-Henri-Victor).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Piriou (Jean).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

De Kerguelen Kerbiquet (Yves-Marie-Edouard-Guy).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Lassus Sangosse (Jacques).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1956.)

Caillon (Jean-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Orabona (André-Gabriel-Marie-Antoine-Joseph).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Ducellier (Michel-Marie-Joseph-Jean).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1956.)

Sadoux (Philippe-Emile-Marie-Antoine).

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Martini (Alain-Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bohineust (Henri-Marie-André).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Castel (Alfred-Simon-Jean-Claude).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 16 mai 1956.)

Canard (Michel-Joseph-Alfred).

(Pour prendre rang du 26 juillet 1956.)

Marchegay (Yves-Christian-Jacques).

(Pour prendre rang du 5 août 1956.)

Lemut (Jean-Marie-Roger).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Dumora (Jean-Michel).
Gimonnet (Michel-Claude-André).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bergeret (Roland).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Chomel (Jean-Augustin).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Pesez (Gaston-Léon-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Rochet (Jean-Joseph).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Valtat (Pierre-Marie-Louis-Philippe-Eugène).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Gauthier (Michel-Marcel-Paul).

(Pour prendre rang du 15 novembre 1956.)

Theron (Jean).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Chaverot (Pierre-Lucien-Marius-Paul).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Montvernay (François-Pierre-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1956.)

Rouzier (Jacques-Jean).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1956.)

Sauvaire-Jourdan (François-Dominique-Marie).

10e RÉGION MILITAIRE

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 24 avril 1956.)

Arsaguet (Pierre-Joseph-Bernard).

(Pour prendre rang du 16 juillet 1956.)

Calvez (Paul-Joseph-Hervé-Yves-Marie).

(Pour prendre rang du 5 août 1956.)

Raimbaud (Louis-Charles).

(Pour prendre rang du 9 août 1956.)

Breneol (Yves).

(Pour prendre rang du 6 octobre 1956.)

Arnoult (Philippe-Jules-Marie).

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Jordan (François-René).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Le Tourneux de La Perraudière (Michel-Joseph-René-Marie-Romuald).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Boileau (Guy-Marcel).
Gernez (Georges-René).
Guillaume (Jacques-Gabriel-Serge).
Jaclin (Claude-Maurice-André).
Jeantils (Pierre-Marie-Camille).
Lambert (Dominique-Donat-Paul).
Martelle (Charles-Lionel-Edmond).
Paulze d'Ivoy de La Poype (Christian-Marie).

(Pour prendre rang du 15 novembre 1956.)

Audebert (Jacques-Jean).

(Pour prendre rang du 22 novembre 1956.)

Astier (Yves-Victor-Léopold-Marie).
Basilevitch (Oleg-Vadine).
Benoist-Lucy (Jean-Claude-Marie-Etienne).
Charcusset (Paul-Gaston-Marie).
Lary (Pierre-Jean-Jacques).
Malewany (Alexis).
De Meric de Bellefon (Guy-Raymond-Marie-Jacques).
Meynial (Michel-Georges-Marie-Roger).
Montillet (Louis-Pierre-René).
Pochat (Bernard-Marie-Fernand).
Sayous (Jean-Victor-Pierre).

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Rabault (Léonce-Marie-Louis-Pierre).
Schwab (Yves-Vincent-Léon).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Besse (Alain-Marie-Joseph).

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1956.)

Cotinaud (Charles-Jean).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bataillard (Jean-Alphonse).
Descloitres (Gérard-Joseph).
Masgnaux (Jean-Paul).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Brignone (Georges-Charles).
Brignone (Claude-Joseph).

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Blanc (Georges-Marie-Léon-Lucien).
Lebatard (Philippe-Simon-Jacques).
Martel (André-Etienne-Marius).

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Chambry (Pierre-Louis-Tristan-Marie).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Lepoutre (Emmanuel-Etienne-Hugues-Joseph).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Gillardot (Pierre-Louis-Alfred).

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Le Guernic (Lucien-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Plaige (Jean-Claude-Joseph-Charles-Alexandre).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Michon (Jean-François).

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Darras (Jacques-Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bigot (Bernard-Louis-Léon).
Caze (Jean-Maurice-Lucien).
Croyeau (Jean-Auguste-Louis).
Guerriero (Robert-Jules-Fernand-Gilbert).
Lanaud (Noël-Lucien-Gabriel).
Lecharny (Louis-Henri).
Le Voloter (Jacques-Charles).
Livernat (François-Edouard-Auguste).
Lucas (Jean-Adolphe).
Medard (Eugène-Auguste-Marie).
Montillon (Raymond).
Patin (Albert-Gilles-Auguste).
Pechenart (Jacques-Maurice-Jean-Paul).
Rambure (Henry-Gabriel-Marie).
Wahl (Michel-Abel).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 11 août 1956.)

Laye (René-Oscar-Emile).

(Pour prendre rang du 10 octobre 1956.)

Cottanceau (Jean-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Bonnefille (René-Martin).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Luraschi (René-Gilbert).

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Goube (Philippe-René-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Gerbault (André-René-Marcel).
Perraudin (Jean-Ernest-Léon).
Simon (Raymond-Eugène).

2e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Clement (Jean-Claude-Marie-Georges).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er août 1956.)

Graillier (Jean-Claude).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Senis (Jules-Edouard).
Wissart (Fernand-Eugène-Joseph).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

De Ferriere le Vayer (Guy-Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Detrée (Jacques-Gaston-Achille).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1956.)

Ponard (Gérard-Armand-Ernest).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Lepers (Edmond-Albert-Joseph).
Rentier (Maurice).

(Pour prendre rang du 8 novembre 1956.)

Basuyaux (Marcel-Alfred).
Delaoustre (Michel-Arthur-Marie).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Boulicault (Marcel-Jean-Lazare).

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Ghevart (Henri-Charles).
Jacquot (Hubert-Marie-Joseph-René).
Paillusseau (André-Auguste-Louis).
Sault (François-Jean-Georges-Emile).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Havez (Louis-Edmond-Philippe).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Cossart (Paul-Jean-Marie-Louis).
Delforge (André-Adolphe-Auguste).
Desurmont (Marcel-Michel-Marie-Joseph).
Girard (Marc-Edouard).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

Baur (Francis-Albert-Eugène).

(Pour prendre rang du 21 novembre 1956.)

Benozillo (Hasmonaille-Henri).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Gazengel (Jean-Arsène).

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Clerc (Félix-Jean-Joseph).
Delaunay (Jean-André-Marie-Ernest).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Thebault (Yves-François).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Erard (Alain-Max).

4e Région militaire

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1956.)

Girardeau (Philippe).
Jabiot (Jean-Jacques-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juillet 1956.)

Vanderaert (Georges-Marcel).

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Lalie (Serge-Napoléon-Louis-Jean)
Bussac (Michel-Marie-Armand).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Caujolle (Jean-Jacques).
Mourgues (Lysis-Scaevola).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Rafloux (Jean-Robert).
Texier (Jacques).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

De Germay (Henri-Marie-Joseph).

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1956.)

Barthelemy (Etienne-Maurice).

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Reynes (Maurice-Pierre-Victor).

(Pour prendre rang du 14 novembre 1956.)

Rouzières (Jean-Paul-Georges).

Subdivision de Toulouse.

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Capela-Laborde (Jean-Paul-Louis).
Frossard (Jean-Daniel).

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1956.)

Lemoy (Maurice-Hubert).

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Drouet (Maurice-Pierre-Denis-Edmard-Julien).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Desbiens (Georges-Joseph).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Cuny (Pierre-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Hugard (Roland-Paul-Edouard).
Huin (René).
Kieffer (Lucien-Charles-Auguste).
Schickele (Henri-Charles-Célestin).
Simonin (Claude-Marie-Livier).

Subdivision de la Sarre.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Magloire (Jacques-Théodore-Hector).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Guillermin-Golet (Anthelme-Joseph).

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Dieval (Roland-Emile-Charles).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Martinet (Albert-Jean-Marie).
Patenat (Georges-Lucien-Albert).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Rabaron (Jacques-Henri-Denis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Masse (Lucien-Emile).

8e Région militaire

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Cros (Pierre-Michel-Jean-Bernard).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Coudert (Jean-Maurice).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1956.)

Golpy (Edouard-Alfred).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Querlioz (Antonin-Eugène).
Vandamme (Louis).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Araud (Georges-Yves-Marcel-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Broyer (Paul).
Vincent (Guy-Eugène).

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Perrot (Roger-Claude-Marcel).

(Pour prendre rang du 14 novembre 1956.)

Astier (Jean-Marie).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Menabe (Paul-Joseph-Georges).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Chanier (Jean-Baptiste-François).

9e Région militaire

Subdivision de la Corse.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Agostini (Mathieu-Joseph-Thésée).
Falcucci (François-Joseph).

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Bertinier (Robert-Henri).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1956.)

Laffont (André-Gabriel-Augustin).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1956.)

Jaricot (Bernard-Jean).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Couret (Maurice-Roger).
Honnorat (Léon-Edouard-Gustave-Joseph).
Ricord (Henri-Angelin).

10e Région militaire

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 8 avril 1956.)

Melone (Jacky-Robert-Antoine).

(Pour prendre rang du 30 juillet 1956.)

Laurent (François).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Crehange (André).
Fleury (Michel-Jean).

(Pour prendre rang du 23 octobre 1956.)

Brugel (Lucien-Alexandre-Edouard-Romuald).

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Jaubert (René-André-Paul).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Widmer (René-Henri-Elia).

(Pour prendre rang du 7 novembre 1956.)

Brustis (Jean-Olivier).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Bot (Claude-Charles-Rémi-Pierre).
Bourlet (Jean-Pierre-Fernand).
Gragez (Marcel-René-André).
Macadre (Guy).
Menu (Alfred-Marcel).

(Pour prendre rang du 10 novembre 1956.)

Gorostiza (Pierre-Angel).

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Savonitti (Jean).
Wilhelm (Alfred-Henri).

(Pour prendre rang du 15 novembre 1956.)

Fischer (Marcel-Raymond).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Delannoy (Gérard-Marcel-Joseph).
Marot (Jacques-Marcel-Jules).
Valssettes (Pierre-Clément-Marie).

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Lacroix (Michel-Marie-Auguste).

(Pour prendre rang du 21 novembre 1956.)

Grimler (Jean-Maurice-Marie-Paul).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Armanville (Jean-Armand-Raymond).
Chesse (Jean-Pierre-Ignace-Emile).
Durieux (Gilbert-Robert).
Guedeney (François-Pierre).
Reverchon (Jacques-Auguste).
Salaun (Pierre-Marcel-Maurice).
Salmon-Legagneur (Emmanuel-Raymond-Charles-Marie).
Signoret (Jean-Pierre).
Willien (Claude-Charles-Maurice).

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 12 mai 1956.)

Prax (Guy-Louis-Jean).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Duffour (Pierre-Joseph).
Gougis (Charles-Henri-Michel).
Lelièvre (Bernard-Roger).
Prose (Jean-Pierre).
Suppol-Reveilhac (Michel-Jean-Marie).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Abbani (Louis-Madjid).
Chevret (Hubert-Charles).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Berge (Jean-Alfred-François).
Porta (Rolland-François).

Afrique équatoriale française

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Chabry (Claude-Julien-Pierre).
Feuillet (André-René-Auguste-Louis).

Train.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1956.)

Protot (Pierre-Serge-Georges).

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Gambiez (Claude-Marie-André).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

Fournier (Raymond-Gilbert).
Virgoulay (André-Joseph-Antoine).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Barlon (Roger-Georges).
Bluteau (André-Joseph).
Cettier (Jean-Alain-Georges).
Chassagne (Yves-Jean-Marie).
Colas (Michel-Georges).
Collet (André-Emile-Léon).
Cornu (Charles).
Demassias (Jean-Paul).
Denoyelle (Francis-Charles-Marie-Joseph).
Goniaux (André).
Le Breton (Jacques-Victor).
Simon (Jacques-Léon-Laurent).
Watrin (Jacques).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Jallat (Maurice).
Le Tallec (René-Baptiste).
Poussier (Georges).
Rameau (Marc-André).

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Durand (Guy-Louis-Albert).
Legrand (Maurice-Edmond-Joseph-Gérard).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Boulet (Michel-Emile-Jean-Baptiste).
Camier (Michel-Yvon).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1956.)

Maillard (Michel-Georges-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Wiart (Roger-Jean-Baptiste).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1956.)

Delaruwière (Robert-Oscar).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Leguay (Roger-René-Pierre).

(Pour prendre rang du 4 novembre 1956.)

Macron (Daniel-Victor-Louis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Carton (Gustave-Achille-Cornil).
Delannoy (Gilbert).
Petitprez (Pierre-André-Georges-Marie).
Poncelet (André-Paul-Henri).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1956.)

Derbecourt (Daniel-Jean-Georges).

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Vade (Pierre-Constant-Victor).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1956.)

Le Hay (Sylvain-Michel-Yves).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

De Roquefeuil (Guy-Adolphe-Léon).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Brulant (Pierre-Henri).
Martin (Jacques-Marie-Louis).
Treillard (Jacques-Marie-Eugène).
Vallat (André-Jean-Louis).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Lacore (André-Albert).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Fradet (Léonide-Camille).

(Pour prendre rang du 21 novembre 1956.)

Noveu (Gérard-André-Jacques).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Guilhou (Michel-Serge).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Etienne (Gilles).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Venet (Claude-Louis-Julien).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1956.)

Gerbaulet (Gilbert-Marcel-Philippe).

(Pour prendre rang du 4 novembre 1956.)

Lacoste (Georges-Aimé-Henri).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Franquet (Jean-Bernard-Pierre-Guy).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bossong (Jean-Paul-Camille).
Vanson (Marius-Alphonse).
Wehrli (Gaston-Jean-Joseph).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Turlin (Jean-Albert-Prudent).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Bernard (Robert-Paul-Victor).
Moinet (Roger-Valentin-Emile).

Subdivision de Nevers

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Fournel (Pierre-Marie-Auguste).
Leigniel (Jean-Pierre).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Autissier (Roland-Marguerite-Gabriel).
Cambon (Henry).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 18 août 1956.)

Micolet (Jean).

(Pour prendre rang du 25 novembre 1956.)

Jallier (Louis-Maurice).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 7 août 1956.)

Gonguet (Gilbert-Roger).

(Pour prendre rang du 13 octobre 1956.)

Llaury (Jean-Marie-Charles-Louis).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Chaudier (Paul-Georges-Jean-Pierre).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Carrassan (Paul-Pierre-Charles).
Sasso (Salvatore-Antonio).

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1956.)

Martin (Maurice-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Abou (Georges-Alexandre).

10e RÉGION MILITAIRE

Officiers rappelés.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1956.)

Bonduel (Jacques-Francis-Lucien).

(Pour prendre rang du 5 novembre 1956.)

Girel (Claude-Georges-André).

(Pour prendre rang du 11 novembre 1956.)

Giltaire (Michel-Gaëtan).
Goujon (Jean).

(Pour prendre rang du 25 novembre 1956.)

Berne (Michel-Albert-Emile).

(Pour prendre rang du 26 juillet 1956.)

Cazenave de Lacaussade (Jacques-Marie).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Lombard (Jacques-Pierre-Jean).
Meret (Paul-Antoine).
Seyrig (Roger-François-Gaston).

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Conquy (Francis-René).
Payre (Gabriel-Louis-Jacques).
Picard (Paul-Roger-Marie-Maixent).
Rambert (Marcel-André).
Vollhardt (Guy).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Lestienne (Firmin-Constantin).

Commandement du train et direction des transports.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Goudeau (Albert-Paul-Clément-Eugène).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

Caussin (Pierre-Paul-André)
Tignères (Michel).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Charpentier (Lucien-Eloi).

SERVICES

Corps des affaires militaires musulmanes.

10e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Hug (Georges).

Recrutement et statistique.

2e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Cauchy (Charles-Emile).

7e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Derriey (Joseph-Victorin).

Corps des interprètes militaires.

9e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 24 novembre 1956.)

Viborel (Albert-Alexandre-Armand).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

De Luca (Robert).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Conchello (Gaston).
Diez (Fernand-Victor).
Marcais (François-Georges).
Pecharbrier (Camille).
Souyris (Roger-Bernard-Hunfroy).

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Reclus (Jean-Pierre).

Sont promus au grade de capitaine:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Corps des interprètes militaires.

A. — CONDITIONS GENERALES

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. le lieutenant Nenouchi (Fernand).

B. — CONDITIONS PARTICULIERES

(Loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1re RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Langzam (Wladyslaw).

Décret du 8 février 1957 portant changement d'armée d'un officier de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.

Par décret en date du 8 février 1957:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Lelandais (Marcel-Auguste), capitaine C. M. A. 224.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

M. Lelandais (Marcel-Auguste), capitaine d'artillerie (A. L. O. A.).

Libération des mineurs de fond.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air), le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ensemble la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950;

Vu la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 56-373 du 12 avril 1956 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1955;

Vu le décret n° 56-1330 du 29 décembre 1956 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du deuxième contingent 1955;

Vu l'arrêté du 22 août 1956 portant libération des travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux fractions de classes rappelées sous les drapeaux et mettant ce personnel en état de réquisition,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant au contingent 1955/1 et à la première fraction du contingent 1955/2 seront renvoyés dans leurs foyers le 15 février 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 août 1956 susvisé.

Art. 2. — Les travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux fractions suivantes du contingent 1955/2 et aux contingents ultérieurs seront renvoyés dans leurs foyers à l'issue de leurs obligations légales d'activité dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 août 1956 susvisé.

Art. 3. — Les intéressés seront rayés des contrôles de leurs corps à l'issue de la permission à laquelle ils peuvent légalement prétendre. Ils seront alors requis au poste qu'ils occupaient à la mine lors de leur appel sous les drapeaux aussi longtemps que le contingent auquel ils appartiennent sera présent sous les drapeaux.

Art. 4. — Les ayants droit justifieront de leur qualité par une attestation qui leur sera directement délivrée par la direction des houillères de bassins et prouvant un service effectif de six mois dans les mines avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air), le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRI LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 31 janvier 1957:

I. — L'élève officier de réserve de l'armée de l'air désigné ci-après, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 56 C PMS. liste 2 »), est nommé:

Au grade d'aspirant de réserve.

Rang du 31 décembre 1956.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: Encadrement.

M. George (Norbert-Henri-Frédéric), né le 23 août 1934.

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air « Promotion Caen 56 C normale », sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

Rang du 31 décembre 1956.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: Encadrement.

Melin (Jacques-Emile), né le 25 mars 1932.
Tarrazona (André), né le 14 juin 1935.
Michelon (Etienne), né le 21 mars 1935.
Sageat (Albert-Henri), né le 29 novembre 1935.
Martin de Bellerive (Michel-Jacques-Marie), né le 25 mai 1934.
Perrin (Bernard), né le 14 juillet 1932.
Kabaktchis (Daniel), né le 10 mai 1934.
Fortin (Jean-Guy), né le 4 mars 1932.
Guillemin (Jack), né le 3 juin 1935.
Gouesbet (Guy-Roger-Jean), né le 25 octobre 1930.
Bouchet (Hubert-Germain-Joseph), né le 13 juin 1935.
Lesacher (Jean-Joseph-Louis), né le 3 novembre 1935.
Corbeau (Christian-Alphonse-Henri), né le 17 juillet 1935.
Rame (Gérard-Henri-Gaston), né le 23 avril 1935.
Caillat (Jean-Louis-Alfred), né le 17 juin 1933.
Aurieres (Daniel-Georges), né le 25 juin 1934.
Martel (Georges-Xavier-Pierre), né le 6 février 1933.
Lebeau (Jean-Henri), né le 26 mars 1935.
Guillot (Jean-Pierre-François), né le 17 avril 1933.
Leopold (Michel-Lucien-Hubert), né le 13 mars 1934.
Bedue (Pierre-Jacques), né le 26 avril 1935.
Fleury (René-Paul), né le 17 avril 1933.
Demaziere (Michel-Gabriel-Henri), né le 27 décembre 1932.
Le Guennec (Maurice-Jean), né le 15 septembre 1935.
Mazoyer (Paul-Jean-Charles), né le 13 février 1933.
Puybasset (Jean-Marie-Emile), né le 4 novembre 1932.
Regis (Claude-Félix), né le 7 janvier 1934.
Duportal (Mario), né le 6 novembre 1935.
Michalet (René-Jean), né le 26 avril 1935.

Par décision du 31 janvier 1957:

I. — L'élève officier de réserve de l'armée de l'air ci-après désigné, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure liste 2, incorporé le 1er novembre 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 56 A PMS »), est nommé:

Au grade d'aspirant de réserve.

Rang du 31 juillet 1956.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: élève observateur.

M. Mathevon (Robert-Jean-Marc), né le 31 mai 1934.

II. — L'élève officier de réserve de l'armée de l'air ci-après désigné, incorporé le 1er août 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 56 A normale »), est nommé:

Au grade d'aspirant de réserve.

Rang du 31 juillet 1956.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: élève observateur.

M. Goire (Jean-Georges-José-Louis), né le 26 mars 1931.

Service de santé.

Par décision ministérielle en date du 24 janvier 1957, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Rang du 1er avril 1957.

Au grade de médecin aspirant de réserve.

Glimet (Joseph-Thadé), classe 1950, recrutement de Paris, mle 50-75-29155, 9e région (détaché service de santé de la marine).

Dromer (Michel-André), classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 2259, 8e région.

Bragard (Michel-Jean-Louis), classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 50189, 3e région (détaché 2e région maritime).

Arthaud (Michel-Joseph), classe 1949, recrutement de Dijon, mle 20039, 1re région.

Delzant (Jean-François-Daniel-Abel), classe 1951, recrutement de Paris, mle 23210, 3e région (détaché 2e région maritime).

Monpetit (Guy-Marcel-Joseph-Emile), classe 1948, recrutement de Paris, mle 38218, 3e région (détaché service de santé de la marine).

Watrin (Etienne-Georges-Guy), classe 1952, recrutement de Nancy, mle 51-3524, Allemagne.

Montero (Marc-Louis), classe 1951, recrutement d'Alger, mle 1145, Allemagne.

Pasquier (Pierre-Jean-Marie-Etienne-Dominique), classe 1951, recrutement de Rennes, mle 29008, 10e région (détaché 5e région aérienne).

Aubertin (Jean-Marie), classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 31655, 4e région.

Lustman (Henri-Sylvain), classe 1949, recrutement de Paris, mle 75-21249, 3e région.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

Gardon (Jean-Louis-Charles), classe 1949, recrutement de Lyon, mle 33070, 8e région.

Velay (Maurice-Jacques), classe 1952, recrutement de Lyon, mle 69-2848, 8e région.

Pargade (Pierre-Fernand-Vincent), classe 1951, recrutement de Paris, mle 57739, 1re région.

Mondy (Jacques-Michel), classe 1949, recruteent de Saïgon, mle 337, 1re région.

Maurer (Jacques), classe 1951, recrutement de Dijon, mle 12680, 8e région.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

Magnan (Jean-Eugène), classe 1953, recrutement de Marseille, mle 5384, 4e région (détaché 3e région aérienne).

Teulon (Marc-Emile), classe 1952, recrutement de Marseille, mle 13-2070, 9e région (détaché 3e région maritime).

Cukiernik (Roland-Joé), classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-339, 9e région (détaché service de santé de la marine).

Barlaret (Pierre-Simon-André), classe 1951, recrutement de Dijon, mle 13906, 7e région (détaché 3e région aérienne).

Exbrayat (Joseph-Marcel-Elie), classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53-16-1646, 8e région (détaché 4e région aérienne).

Bandon (René-Paul-Joseph), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 20805, 9e région (détaché 3e région maritime).

Coutrier (Guy-Emile-Noël), classe 1951, recrutement de Paris, mle 13979, 1re région.

Boulant (Jean-Claude), classe 1950, recrutement d'Alger, mle 1655, 10e région (détaché 5e région aérienne).

Sochat (Jean-Michel), classe 1951, recrutement de Paris, mle 25292, 3e région (détaché service de santé de la marine).

Delannoy (Philippe-Victor-Paul-Joseph), classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 9166, 2e région.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-156 du 8 février 1957 fixant les conditions d'application de l'article 1569 du code général des impôts relatif au droit de licence des débits de boissons dans les villes de plus de 100.000 habitants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1568 et 1569, et ses annexes;

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 328 de l'annexe III au code général des impôts est abrogé et rédigé comme suit:

« Pour les établissements où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une des branches de l'activité commerciale, et par dérogation à la règle posée à l'article précédent, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base au droit proportionnel de patente ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au budget est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-157 du 8 février 1957 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du payement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 279-3° du code général des impôts et l'article 72 de l'annexe III audit code,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts est modifiée comme suit en ce qui concerne les rubriques tarifaires reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés.
Ex 03-03 B.	Crustacés frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.
Ex 03-03 A.	Mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.
04-01.	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.
04-02.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
Ex 07-01 A, 07-01 B à O.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exception des truffes.
Ex 07-02.	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exception des truffes.
Ex 07-03.	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exception des truffes.
Ex 08-01 A à E.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves frais; noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), avec coques.
Ex 11-03 et ex 11-04.	Farines des légumes secs repris au n° 07-05 et des fruits repris au chapitre 8, destinées à la fabrication du pain.
Ex 12-01 A à O.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exception des graines de lin utilisées en médecine, des arachides de bouche en coques ou décortiquées et des pépins de raisins.
Ex 12-03 A à F.	Graines, spores et fruits à ensemencer, à l'exception de ceux présentés en sachets préparés pour la vente au détail ou encore enrobés de kaolin, segmentés ou décortiqués, quelle que soit leur présentation, et des graines de pommiers et de poiriers.
Ex 12-08 B.	Produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs, frais ou simplement séchés sous l'action des agents atmosphériques.
Ex 14-02 A à C.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes, sans support en autres matières.
Ex 15-07 A et B.	Cires de myrica et du Japon.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 262, alinéa C, du code général des impôts, et l'article 24 de l'annexe IV audit code,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des produits agricoles légèrement transformés fixée par l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts est modifiée comme suit en ce qui concerne les rubriques tarifaires reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 08-01 A à E.	Dattes, bananes, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, secs; noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anarcade), sans coques.
08-13.	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.
Ex 11-03 et 11-04.	Farines des légumes secs repris au n° 07-05 et des fruits repris au chapitre 8, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication du pain.
11-06.	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines ou tubercules repris au n° 07-06.
Ex 12-01 A à O.	Graines de lin utilisées en médecine, arachides de bouche en coques ou décortiquées et pépins de raisins.
Ex 12-03 A à F.	Graines, spores et fruits à ensemencer: — Graines de pommiers et de poiriers. — Autres: — — Enrobés de kaolin, segmentés ou décortiqués, quelle que soit leur présentation; présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex 12-08 B.	Noyaux de fruits et amandes de noyaux d'abricots, de pêches et de prunes. Produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs, séchés autrement que sous l'action des agents atmosphériques, coupés ou pulvérisés.
Ex 11-05 B. 23-02.	Chardons cardères et farine de coroso. Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 7 février 1957, M. Bas (Alexandre), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 7 février 1957, les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1956 portant nomination d'administrateurs sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Hubert Coste, actuellement sous les drapeaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets des 23 et 29 janvier 1957 portant nominations et annulation de nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Conditions d'approbation des fanaux prescrits par le règlement pour prévenir les abordages en mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1957: page 1189, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 1er juin 1951 », lire: « 1er juin 1953 ».

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1957: page 1391, 1re colonne, 1er tableau, 1re partie, 4e colonne, au lieu de: « 1 », lire: « I »; 2e colonne, 3e tableau, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « naphte », lire: « naphta ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 février 1957, M. Bedel (Bernard), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est détaché pour un an, à compter du 1er février 1956, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à titre d'expert en météorologie.

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 30 janvier 1957, M. Colc (Alain), faisant fonctions de préposé des invalides de la marine à Brest, est nommé fondé de pouvoir de 2e classe stagiaire (indice 185) à la trésorerie des invalides de la marine de Concarneau, pour compter de la date de sa prise de service en cette qualité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956: page 7801, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 12e ligne, au lieu de: « L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans », lire: « L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans ».

Octroi d'un permis d'exploitation de mines de lignite.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition présentée le 23 juillet 1955, complétée le 31 décembre 1955 par M. Aymard (Alix), directeur général de la Société des lignites de Barjac et du Gard, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de lignite portant sur le territoire de la commune de Barjac (Gard);

Vu les plans et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 14 février au 14 mars 1956;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 22 et 25 juin 1956;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 28 juin 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 janvier 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des lignites de Barjac et du Gard un permis d'exploitation de mines de lignite portant sur le territoire de la commune de Barjac, arrondissement d'Alès, département du Gard, à l'intérieur du périmètre ci-dessous défini:

Au Sud: par une ligne droite tirée du point A, point d'intersection de l'ancienne route royale n° 101 avec l'ancienne route départementale n° 21, à l'angle le plus à l'Est de la maison de M. Guynet

(Paul), à Barjac, inscrite sous le n° 97 de la section F du plan cadastral de la commune de Barjac, point D. Les points A et D étant, par ailleurs, sommets du permis d'exploitation de mines de lignite accordé à la Société des lignites de Barjac et du Gard par l'arrêté ministériel du 27 mars 1953;

Au Nord: par une ligne droite allant du point B, angle Sud-Est des bâtiments formant le mas dit de Vignon au point C, angle Sud-Ouest des bâtiments formant l'ensemble du château de Montferre;

A l'Ouest: par une ligne droite joignant les points A et B ci-dessus définis;

A l'Est: par une ligne droite joignant les points D et C ci-dessus définis,

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 191 hectares.

Art. 2. — Le permis sera valable pendant une durée de quatre ans, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet du Gard, aux frais du titulaire du permis, dans la commune de Barjac.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Service des mines.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Bertieaux (Emmanuel-Zéphir), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), de classe exceptionnelle, en service détaché auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est réintégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), à compter du 1er avril 1957 et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette même date.

AGRICULTURE

Arrêtés du 5 janvier 1957 approuvant des décisions portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 8 février 1957 concernant l'appellation contrôlée « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 19 septembre 1934;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la loi du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par l'article 5 de la loi du 13 août 1947;

Vu le décret du 31 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan », modifié et complété par les décrets des 18 octobre 1950 et 22 juin 1956;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 27 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 31 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Frontignan », « Muscat de Frontignan », « Vin de Frontignan », modifié par le décret du 18 octobre 1950, est remplacé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — La bouteille dite « bouteille à muscat de Frontignan » présentant des canelures torsadées en relief et consacrées par les usages locaux devra servir exclusivement aux vins à appellation contrôlée « Frontignan », « Muscat de Frontignan », « Vin de Frontignan ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 8 février 1957 concernant les appellations contrôlées « Muscadet », « Muscadet de Sèvre et Maine » et « Muscadet des coteaux de la Loire ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 23 septembre 1937, modifié par les décrets des 26 novembre 1940, 17 juin 1941, 16 mars 1943 et 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscadet »;

Vu le décret du 14 novembre 1936, modifié par les décrets des 16 mars 1943 et 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscadet de Sèvre et Maine »;

Vu le décret du 14 novembre 1936, modifié par les décrets des 16 mars 1943, 14 octobre 1943 et 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Muscadet des coteaux de la Loire »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine du 27 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 23 septembre 1937 et l'article 4 des décrets du 14 novembre 1936 définissant respectivement les conditions de contrôle des vins à appellations « Muscadet », « Muscadet de Sèvre et Maine » et « Muscadet des coteaux de la Loire », modifié par le décret susvisé du 24 novembre 1955, sont remplacés par la disposition suivante:

« *Art.* 4. — L'appellation contrôlée susvisée n'est applicable que dans la limite de 40 hectolitres par hectare de vigne en production.

« Cette limite peut être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

« Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

« Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées chaque année avant la date du déblocage des vins de la récolte.

« Cependant, en aucun cas, le total des quantités commercialisées avec l'appellation contrôlée par chaque récoltant pendant une campagne viticole ne pourra dénasser la limite de 40 hectolitres par hectare de vigne en production.

« Les quantités produites au delà de cette limite et admises à conserver le droit à l'appellation contrôlée seront débloquées et pourront sortir des chais des récoltants avec l'appellation au cours d'une campagne suivante, c'est-à-dire à partir du 1er septembre qui suit la récolte, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent.

« Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Lutte contre le chancre du pommier.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1951 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures, classant les chancres des arbres fruitiers à pépins parmi les parasites contre lesquels la lutte est obligatoire d'une façon permanente chez les producteurs et revendeurs de semences ou de plants;

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des agents du service de la protection des végétaux;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — La culture dans les pépinières ainsi que la mise en vente et la vente des plants de pommiers parasités par le chancre (*Nectria ditissima Tul.*) sont interdites à compter du 1er mars 1957.

Art. 2. — Dans le cas où la présence du chancre serait constatée sur les plants de pommiers cultivés en pépinières, transportés ou mis en vente, les inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux sont habilités à faire procéder à leur destruction par sectionnement au niveau du collet.

Les propriétaires de plants de pommiers chancreux ou leurs mandataires seront mis en demeure d'avoir à exécuter cette destruction, immédiatement dans le cas de plants à racines nues, et dans un délai maximum de dix jours s'il s'agit de plants en pépinières.

Au cas d'inexécution de ces mesures dans les délais prescrits, la saisie est opérée pour les plants à racines nues et la destruction des sujets contaminés est exécutée par le service de la protection des végétaux, aux frais du contrevenant, s'il s'agit de plants en pépinières.

La saisie ou la destruction des plants chancreux est précédée du prélèvement, en présence du contrevenant, de quatre échantillons destinés à une expertise contradictoire.

Le coût des travaux de destruction est recouvré dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisé.

Dans l'un ou l'autre des cas précédemment indiqués, il est dressé procès-verbal, aux fins de poursuites judiciaires, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 27 juillet 1951 précité.

Art. 3. — Ces dispositions s'appliquent à tous les plants de pommiers, qu'ils soient destinés à la vente ou à la plantation chez leur producteur.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera pour les contrevenants l'application des sanctions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

Art. 5. — Les préfets, les secrétaires généraux, les sous-préfets et les maires, les inspecteurs, contrôleurs, agents techniques et délégués du service de la protection des végétaux, les directeurs des services agricoles, les ingénieurs des services agricoles, les officiers et brigadiers de gendarmerie, les commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BERARD

Interdiction de sortie de divers départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination anti-aphteuse obligatoire;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898;

Vu le décret n° 52-1173 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 6 octobre 1904;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination anti-aphteuse obligatoire;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 relatif à la réglementation de la circulation du bétail en période d'épizootie de fièvre aphteuse;

Vu le caractère envahissant présenté par l'épizootie de fièvre aphteuse,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le but d'enrayer le développement et de poursuivre l'extinction de la fièvre aphteuse, la sortie par le train ou par la route et la traversée par la route des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (bovins, ovins, caprins, porcins) des départements mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté sont interdites.

Toutefois, la sortie de ces animaux reste autorisée sous le couvert d'un laissez-passer sanitaire aux conditions suivantes:

a) Par le train à destination de tout département inscrit sur la liste ci-annexée; à destination des autres départements, la sortie est limitée aux animaux de boucherie dirigés sur un abattoir desservi par la voie ferrée ou le marché attenant à cet abattoir;

b) Par la route à destination de tout département inscrit sur la liste ci-annexée et limitrophe du département expéditeur.

Art. 2. — Des arrêtés préfectoraux interdiront la réexpédition d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse présentés sur les marchés attenant aux abattoirs, et notamment sur les marchés de Paris-la Villette et de Lyon-la Mouche, sauf par le train à destination d'abattoirs desservis par la voie ferrée.

Art. 3. — La liste des départements ci-annexée peut être modifiée en fonction de l'évolution de l'épizootie de fièvre aphteuse, par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture, publiée au *Journal officiel*.

Art. 4. — L'arrêté du 12 janvier 1957 portant interdiction de sortie de divers départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse est abrogé.

Art. 5. — Le professeur, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture et les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1957

ANDRÉ DULIN.

ANNEXE

Liste des départements.

Par décision en date du 12 février 1957, la liste des départements annexée à l'arrêté du 12 février 1957 est établie comme suit:

Aisne.	Haute-Loire.	Pas-de-Calais.
Allier.	Loire-Inférieure.	Basses-Pyrénées.
Aveyron.	Lot.	Bas-Rhin.
Cantal.	Maine-et-Loire.	Seine.
Charente-Maritime.	Marne.	Seine-Maritime.
Eure.	Meurthe-et-Moselle.	Seine-et-Oise.
Gers.	Meuse.	Deux-Sèvres.
Ille-et-Vilaine.	Nord.	Somme.
Landes.	Oise.	Vendée.
Loire.		

La présente liste abroge et remplace celles publiées au *Journal officiel* des 13, 17 et 31 janvier 1957, en complément de l'arrêté du 12 janvier 1957.

NOTA. — Pour l'application de l'arrêté du 12 février 1957, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul département.

Attachés agricoles.

Par arrêté du 2 février 1957, sont nommés, à compter du 15 février 1957, attachés agricoles:

A Bad Godesberg. M. Kauffmann.

A Londres: M. de Wilde.

Les attachés agricoles visés ci-dessus sont nommés respectivement:

M. Kauffmann, au 3e échelon.

M. de Wilde, au 1er échelon.

Les intéressés seront liés à l'Etat par un contrat passé conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, d'une part, et eux-mêmes, d'autre part.

Liste des délégués de la protection des végétaux.

Par arrêté du 5 février 1957, la liste des délégués de la protection des végétaux pour l'année 1957 a été fixée comme suit:

Circonscription de Bordeaux.

MM.

Dassance (Bernard), ingénieur agricole à Ustaritz (Basses-Pyrénées).

Le Lay (Albert), receveur des douanes à Canfranc (Basses-Pyrénées).

Vivier (Jacques), 81, rue Jeanne-d'Albret, la Rochelle (Charente-Maritime).

Circonscription de Lille.

MM.

Abadie (Pierre), capitaine des douanes en retraite, 86, rue de Cambrai, à Tourcoing (Nord).

Barbier (Georges), président du Jardin des cheminots, section de Rouen, 7, rue du Marquis, à Rouen (Seine-Maritime).

Beguin (Pierre), ingénieur des services agricoles, 79, boulevard Marlette, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Berthe (Clément), directeur d'école honoraire à Presmasques (Nord).
Barbon (Robert), receveur des douanes en retraite, à Château-l'Abbaye, par Saint-Amand-les-Eaux (Nord).
Gailhac (Roger), professeur au collège Jean-Bart, 21, rue des Glacis, à Rosendaël (Nord).
Lumet (Michel), ingénieur horticole, agent du service de la répression des fraudes, 20, cité des H. L. M., à Feignies (Nord).
Lussiez (Léon), instituteur en retraite, 17, rue du Moulin, à Crespin (Nord).
Prevot (Rémy), instituteur en retraite, 58, rue Gambetta, à Jeumont (Nord).

Circonscription de Lyon.

MM.
Biolley, directeur d'école honoraire, villa L'Oasis, rue Jules-Carret, à Chambéry (Savoie).
Davenas (Paul), docteur vétérinaire, directeur du service de l'inspection alimentaire, à Saint-Etienne (Loire).
Tremey (Henri), directeur de l'école moderne, à Modane (Savoie).

Circonscription de Marseille.

MM.
Proeschel (André), ingénieur agronome, à Bigulia, par Bastia (Corse).
Vincent, ingénieur des services agricoles, à Ajaccio (Corse).

Circonscription de Montpellier.

MM.
Bernon (Georges), maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault).
Deloume (Marcel), inspecteur de l'I. V. C. C., 10, rue de Tarragone, à Montpellier (Hérault).
Jouve (Jean), instituteur, 20, rue Emilien-Ronzas, à Nîmes (Gard).
Nespoulous (Jacques), inspecteur principal de l'I. V. C. C., 10, rue de Tarragone, à Montpellier (Hérault).
Parent (Charles), le Perthus (Pyrénées-Orientales).

Circonscription de Reims.

M. Molle (Albert), ingénieur agricole, secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, 1, avenue Pasteur, à Charleville (Ardennes).

Circonscription de Rennes.

MM.
Bouket (Louis), ingénieur horticole, directeur des jardins de la ville, 5, place Bot, à Caen (Calvados).
Dumay (André), ingénieur horticole, secrétaire de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures du Morbihan, quartier Château-Gaillard, à Pontivy (Morbihan).

Circonscription de Strasbourg.

MM.
Meyer (Ottmann-Ferdinand), contrôleur principal des douanes en retraite, à Lauterbourg (Bas-Rhin).
Michel (Pierre), agent de la répression des fraudes, 24, rue du Quai, à Sierck-les-Bains (Moselle)

Circonscription de Toulouse.

MM.
Carrière (Joseph), instituteur itinérant agricole à Floirac (Lot).
Rigal-Peyrot (Louis), à Douelle (Lot).

Circonscription de Fort-de-France.

M. Saint-Aude (Georges), pharmacien au Lamentin (Martinique).

Circonscription de Saint-Denis.

M. Petit (Marcel), pilote, port de la Pointe-des-Galets, Saint-Denis (la Réunion).

Par ce même arrêté, la liste des agents du service de la protection des végétaux habilités pour la signature des certificats phytosanitaires en 1957 est fixée comme suit:

Circonscription d'Angers.

M. Dixmeras, inspecteur.
MM. Geoffrion, Boucher, Bouchet, Chevallier, Mahieu, Ostermann, Pineau, contrôleurs.

Circonscription de Beaune.

M. Soulie, inspecteur.
MM. Flamant, Imbert, Pignal, Riboteau, Tissot, Valkez, Varlet, contrôleurs.
M. Lacombe, agent technique.

Circonscription de Bordeaux.

M. Bruneteau, inspecteur.
MM. Roussel, Lavaur, Lucas, Plichet, Hude, contrôleurs.
Beauchard, Lopez-Diot, Semein, agents techniques.
Dassance, Lelay, Vivier, délégués.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

M. Denizet, inspecteur.
MM. Lansac, Courivaux, Fargeix, Leclerc, contrôleurs.

Circonscription de Lille.

M. Couturier, inspecteur.
MM. Commeau, Bernier, Bobee, Coquema, Ferray, Libert, Marre, Mestre, Pelossier, Tammermann, contrôleurs.

Circonscription de Lyon.

M. Pithioud, inspecteur.
MM. Blache, Latard, Millaire, Bompuis, Fourel, Gireau, Mallinjoud, Pastel, contrôleurs.

Circonscription de Marseille.

M. Blanck, inspecteur.
MM. Targe, Augier, Blanc, Brodeur, Camboulives (Jean), Camboulives (Robert), Chaspoul-Clanet, Clément, Colbrant, Delages, Duflaut, Emonnot, Favard, Guyon, Labize, Leydet, Miquel, contrôleurs.
Cartier, Deporles, Joubert, agents techniques.
Proeschel, Vincent, délégués.

Circonscription de Montpellier.

M. Berville, inspecteur.
MM. Anglade, Fal, Ferrero, Gauthier, Germain, Lagaume, Lherault, Pascal, Trouillon, contrôleurs.
Fraysse, Lavy, agents techniques.
Deloume, Jouve, Nespoulous, délégués.

Circonscription d'Orléans.

M. Benas, inspecteur.
MM. Goix, Gagnepain, Lombard, Presles, Ribault, Rollandin, contrôleurs.

Circonscription de Paris.

M. Dumas, chef de service.
M. Hermite, inspecteur.
MM. Journet, Bouron, Coste, Favreau, Pfeiffer, Saillard, Teissier, contrôleurs.

Circonscription de Reims.

M. Cuisance, inspecteur.
MM. Chatelain, Godin, Huvig, Maia, Pineau, Richard, contrôleurs.
M. Molle, délégué.

Circonscription de Rennes.

M. Deloustal, inspecteur.
MM. Barbotin, Jaguenaud, Portier, Brouste, Danet, Ecalard, Henaff, Paitier, Schneider, Truffert, contrôleurs.
Cherblanc, Godefroy, agents techniques.
Bouket, Dumay, délégués.

Circonscription de Strasbourg.

MM. Harranger, Bernard, Grenouilloux, Hatt, Herzog, Kuchly, Lantz, contrôleurs.

Circonscription de Toulouse.

M. Imbert, inspecteur.
MM. Baisse, Clément, Danguy, Mugnier, Perarnaud, contrôleurs.
M. Cagne, agent technique.
MM. Carrière, Rigal-Peyrot, délégués.

Circonscription de Fort-de-France.

M. Blanche, inspecteur.
MM. Vaillant, Gerly, Lubeth, contrôleurs.

Circonscription de la Réunion.

M. Plenet, contrôleur.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1957, Mme Revel (Claudia), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 4e classe à l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 8 février 1957 portant transformation du collège municipal classique et moderne de garçons de Romans (Drôme) en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 8 février 1957, le collège municipal classique et moderne de garçons de Romans (Drôme) est transformé en collège national.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1957.

Décret du 8 février 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain à Caen (Calvados) nécessaire à la construction du nouveau lycée de jeunes filles de Caen.

Par décret du 8 février 1957, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction du nouveau lycée de jeunes filles de Caen, l'acquisition par l'Etat d'un terrain de 6 ha 84 a 83 ca, sis rue Eustache-Restout et rue des Ifs et appartenant aux propriétaires ci-après désignés:

Herbin, 32 a 95 ca.
Tullat, 56 a 65 ca.
Brunet (Th.), 86 a 44 ca.
Aumoine (J.-B.) et Brissac (Edouard), 11 a 15 ca.
Leterrier (Léon), 3 a 31 ca.
Veuve Navet, 10 a 21 ca.
Leclerc (Arsène), 59 a 52 ca.
Archiszewski (Julien) et (Goldyn), 6 a 49 ca.
Cridelose, 26 a 29 ca.
Lemoine (Thimotée), 64 a 55 ca.
Catel (Henri) et consorts, 2 ha 72 a 10 ca.
Archiszewski (Julien) et (Goldyn), 22 a 11 ca.
Leclerc (Arsène), 2 a 54 ca.
Gonzales, 2 a 85 ca.
Santo (Rogelio), 2 a 84 ca.
Virionvet, 3 a 18 ca.
Centre hospitalier de Caen, 4 a 94 ca.
Mesle (Jean), 4 a 18 ca.
Centre hospitalier de Caen, 4 a 98 ca.
Picard (Ambroise), 7 ca.
Cridelose, 48 ca.

L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret du 27 septembre 1956.

Examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1957.

Par arrêté du 4 février 1957, les dates du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses ainsi que des certificats d'aptitude relevant de l'enseignement du premier degré sont fixées, en 1957, comme suit:

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de la clôture du registre d'inscription.	LIEUX où se tiennent les sessions.		LIEUX où se font les inscriptions.
			Epreuves éliminatoires.	Epreuves définitives.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	Jeudi 2 mai.	2 mars.	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspection académique et, pour la Seine, à la Sorbonne, secrétariat de l'académie.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (2e session).	Jeudi 23 mai.	23 mars.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, bourses de licence:					
Ordre des lettres	Vendredi 24 mai.	25 mars.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Idem.
Ordre des sciences	Vendredi 24 mai.	25 mars.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirantes, ancien régime).	Samedi 1er juin.	1er avril.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (1re session).	Vendredi 31 mai.	1er avril.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (2e session).	Jeudi 10 octobre.	12 août.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.	Jeudi 14 novembre.	16 septembre.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Idem.

Un arrêté ministériel précisera ultérieurement la date des sessions d'examens des brevet élémentaire, B. E. P. C. et concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (métropole et Algérie).

Brevets professionnels.

Par arrêté du 6 février 1957, a été créé, dans le département des Bouches-du-Rhône, un brevet professionnel pour la profession de monteur frigoriste.

Les règlement et programme annexés à cet arrêté sont ceux du brevet professionnel de monteur frigoriste créé dans le département de la Seine par arrêté du 5 novembre 1948 (*B. O.* du 9 décembre 1948).

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, service de l'enseignement technique.

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 6 février 1957, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles est attribué à M. Grebert (Christian), de l'école nationale professionnelle de Metz (section économique, ordre de mérite 3 *bis*).

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1957, Mme Perrin, née Buisine (Claude), agent supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans l'emploi de sous-directeur du Conservatoire national de musique pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956.

Conservatoire national de musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1956: page 12555, 1re colonne, Conservatoire national de musique, emplois de deuxième catégorie, au lieu de: « Raymond Sabarich, professeur de trompette », lire: « Raymond Sabarich, professeur de trompette et cornet ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 février 1957, M. Henriet, sous-intendant, est placé en position de détachement auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer ses fonctions au centre universitaire en faveur des étudiants de Grenoble.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Arrêté du 31 décembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 8 février 1957 approuvant la délibération du 22 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs (impôts spéciaux sur les étrangers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale;

Vu la délibération du 22 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs (impôts spéciaux sur les étrangers);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 22 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs (impôts spéciaux sur les étrangers).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Décret du 8 février 1957 portant promotion d'un inspecteur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 8 février 1957, est promu dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer au grade d'inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer, à compter du 5 janvier 1956, M. Brasseur (Pierre), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du 5 février 1957, M. Rabecq (Philippe-Joseph-Armand), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 février 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 13 jours a été attribué à M. Deymier (Roger), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 4 jours a été attribué à M. Dumont (Claude), chef de travaux de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 janvier 1957, sont, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1000 du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953 et sous réserve de l'acceptation à partir de la même date de leur démission de leur cadre d'origine, intégrés dans les corps ci-dessous désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangés aux grades, classes et échelons ci-après indiqués les fonctionnaires et agents de l'enseignement dont les noms suivent:

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire.

MM. Allainmat (Louis), 1re classe, Afrique occidentale française.
Barbieri (René), 1re classe, Côte française des Somalis.
Bernard (André), 1re classe, Afrique occidentale française.
Betbeder (Jean-Baptiste), 1re classe, Afrique équatoriale française.
Billard (Raymond), 1re classe, Afrique équatoriale française.
Cournanel (Georges), 1re classe, Afrique équatoriale française.
Friedrich (Eugène), 1re classe, Comores.
Gravier (Elie), 1re classe, Océanie.
Grillon (Robert), 1re classe, Afrique occidentale française.
Mano (Jean-Gabriel), 1re classe, Afrique occidentale française.
Robin (Robert), 1re classe, Afrique occidentale française.
Schaeffert (Joseph-Albert), 1re classe, Afrique équatoriale française.
Wagon (Louis), 1re classe, Afrique occidentale française.

Corps des secrétaires principaux d'administration académiques.

MM. Plumet (Léopold), 4e classe, 8e échelon, Afrique occidentale française.
Renault (René), 4e classe, 7e échelon, Afrique occidentale française.
Beranger (Louis), 4e classe, 6e échelon, Madagascar.
Buisson (Albert), 4e classe, 6e échelon, Afrique équatoriale française.
Freund (Alphonse), 4e classe, 6e échelon, Madagascar.
Gilliot (Roger), 4e classe, 5e échelon, Afrique équatoriale française.
Meyrignac (Henri), 4e classe, 5e échelon, Afrique occidentale française.
Portier (Marcel), 4e classe, 4e échelon, Afrique occidentale française.
Carrère (Pierre), 4e classe, 1er échelon, Afrique équatoriale française.
Fumoux (André), 4e classe, 1er échelon, département.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension des conventions collectives des sociétés d'assurances de la région parisienne.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances de la région parisienne (5 annexes) du 15 juillet 1954;

Vu l'accord du 5 décembre 1955 sur les salaires minima mensuels modifiant la convention du 15 juillet 1954;

Vu la convention collective des cadres des sociétés d'assurances de la région parisienne (3 annexes) du 15 avril 1955;

Vu l'accord du 5 décembre 1955 sur les salaires minima mensuels modifiant la convention du 15 avril 1955;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 août 1956;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de:

La convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise) du 15 juillet 1954 (cinq annexes), modifiée par l'accord du 5 décembre 1955 sur les salaires minima mensuels;

La convention collective des cadres des sociétés d'assurances de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise) du 15 avril 1955 (trois annexes), modifiée par l'accord du 5 décembre 1955, sur les salaires minima mensuels,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel desdites conventions à l'exclusion:

Du chapitre V du titre III de la convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances;

Du membre de phrase: « soit en se présentant personnellement à l'employeur ou à son représentant », figurant à l'article 68 de la convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances;

Des termes: « sous réserve d'un examen médical », figurant à l'article 69 de la convention collective des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances (1).

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions des conventions et textes annexes susvisés est faite, à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les conventions.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les dispositions des conventions et textes annexes dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

JEAN MINJOZ.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances de la région parisienne.

Au Ministère du travail, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

En présence:

De Mme Langlois, inspectrice du travail, présidente de la commission mixte, prévue par la loi du 11 février 1950 (article 31 *h* du livre Ier du code du travail)

Et de M. Provillard, représentant le ministre des finances et des affaires économiques,

il est convenu ce qui suit:

Entre:

La Fédération française des sociétés d'assurances,

d'une part,

Et:

Le Syndicat des employés et agents de maîtrise de l'assurance (C. G. T.),

Le Syndicat des employés et agents de maîtrise des organismes d'assurances de la région parisienne (C. F. T. C.),

Le Syndicat Force ouvrière du personnel des assurances de la région parisienne (C. G. T.-F. O.),

Le Syndicat national des agents de maîtrise de l'assurance (C. G. C.),

d'autre part.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention collective règle les rapports entre les employeurs ci-dessous définis, d'une part et, d'autre part, les travailleurs ci-dessous définis, salariés de l'un ou l'autre sexe de leurs services situés dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise).

Art. 2. — Par employeurs, il faut comprendre:

1° Les entreprises françaises et étrangères d'assurances de toute nature et de capitalisation régies par le décret-loi du 14 juin 1938 (1) nationales ou privées, quelle que soit leur forme: anonyme, à forme mutuelle, mutuelle, tontine, syndicat de garantie ou autres, ainsi que toute personne physique ou morale qui, par suite d'une convention particulière avec une entreprise appartenant à l'une des catégories ci-dessus énumérées, effectue, pour le compte de celle-ci, les travaux auxquels elle est tenue à la fois en vertu du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret du 29 juillet 1939;

2° Les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance;

3° Les organismes d'études et de gestion commune de risques et, en général, tous organismes professionnels annexes ou connexes des sociétés d'assurances, autres que les syndicats régis par la loi de 1884.

Art. 3. — Par travailleurs salariés des services, il faut entendre toutes les personnes ayant la qualité d'employés, d'agents de maîtrise appartenant à l'une des catégories et échelons d'emplois définis dans l'annexe y relative et qui consacrent à l'employeur qui les occupe, de manière permanente, tout le temps de la durée normale du travail de l'entreprise; toutefois, les travailleurs qui, à titre exceptionnel, et après accord avec leur employeur, seraient employés dans les entreprises d'une façon permanente, mais à temps réduit, bénéficieront des dispositions de la convention collective au prorata du temps de travail effectué dans l'entreprise.

Ne sont notamment pas compris parmi les travailleurs salariés, bénéficiant de la présente convention:

a) Les agents producteurs (souvent improprement appelés sous des dénominations diverses dont celle d'inspecteur) qui jouissent d'une certaine indépendance dans l'exécution de leur travail et sont rémunérés, en totalité ou en partie, à la commission;

b) Les encaisseurs qui effectuent à leur gré le travail dont ils sont chargés, alors que ce travail ne les occupe qu'une partie de la journée (2);

c) Les concierges des immeubles possédés par l'employeur y compris les concierges du siège social et des annexes si l'employeur n'occupe pas principalement l'immeuble.

(1) Y compris notamment les entreprises pratiquant des opérations de défense ou de contre-assurance.

(2) Les dispositions de la présente convention ne sauraient concerner, en aucun cas, les agents dont la mission principale est la production et qui ont reçu et accepté une mission complémentaire d'encaissements quel que soit le mode de rémunération de ces encaissements.

Est par contre également bénéficiaire de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 103 ci-après, le personnel salarié appartenant aux autres corps de métiers lorsqu'il est occupé dans le siège social ou dans les services administratifs de l'employeur d'une façon permanente et qu'il consacre à ce dernier tout le temps de la durée normale du travail. Dans le cas contraire, les employeurs appliquent les conditions de travail en usage dans le corps de métier du personnel intéressé.

Art. 4. — Si, pour d'autres catégories non dénommées ci-dessus, une contestation sur leur admission au bénéfice de la présente convention collective était soulevée, la question serait portée devant la commission paritaire prévue à l'article 106.

CHAPITRE II

Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 5. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis de l'un ou l'autre des parties, donné par lettre recommandée trois mois avant son échéance, en vue de sa dénonciation, celle-ci prenant alors effet six mois après ladite échéance. Ce délai doit normalement permettre l'élaboration d'un nouveau texte, et pourra être prorogé à cet effet.

Art. 6. — Toute demande de revision ou de modification de la présente convention devra, en principe, être présentée dans les trois mois précédant l'échéance de celle-ci.

Les dispositions, dont la revision ou la modification est demandée, restent en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions signées à la suite de cette demande.

Cette demande devra être effectuée par lettre recommandée et être accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle. Cette proposition sera également adressée au ministre du travail en vue de la réunion d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 h du livre Ier du code du travail.

Un délai maximum de trois mois pourra s'écouler entre le dépôt de la demande de revision ou de modification et la discussion de celle-ci.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revisions relatives à l'article 16.

CHAPITRE III

Liberté syndicale. — Liberté d'opinion.

Art. 7. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les employeurs et les employés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne l'embauchage, les mutations ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

L'exercice de l'action syndicale ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois ou à la neutralité des lieux de travail.

Art. 8. — Panneaux d'affichage. — Le ou les panneaux d'affichage, apposés à un endroit de l'entreprise situé sur un lieu de passage du personnel et destinés à permettre aux délégués du personnel l'affichage des renseignements à porter à la connaissance du personnel, servent aux communications syndicales.

Ces communications doivent revêtir un caractère de pure information professionnelle ou syndicale, à l'exclusion de toute indication d'ordre confessionnel ou politique.

Art. 9. — Organismes paritaires. — Au cas où des salariés participeraient aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations signataires, il ne sera effectué aucune retenue de salaires pour le temps de travail perdu.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leur employeur de leur participation aux réunions de ces organismes et de s'efforcer, en accord avec lui, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Art. 10. — Le fait, pour un employé, d'être membre d'organismes constitués en vertu de dispositions réglementaires ou d'accords conclus entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations syndicales respectives, ne doit pas, lorsque cet employé est amené de ce chef à y consacrer une part de l'activité qu'il doit normalement à l'employeur, constituer un obstacle à son avancement.

Afin de sauvegarder, à cet effet, les intérêts professionnels de cet employé, l'appréciation, ou le cas échéant, la notation qui est portée à son sujet, est arrêtée par la direction.

Art. 11. — Les deux parties signataires veilleront à la stricte observation des dispositions définies aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs pour assurer l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Délégués du personnel.

Art. 12. — Les délégués du personnel sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'application des dispositions, visant les modalités de désignation des délégués, est précisée dans un accord annexé à la présente convention (annexe I).

CHAPITRE V

Comités d'entreprises.

Art. 13. — La constitution et le fonctionnement des comités d'entreprises ainsi que le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'application de ces dispositions est précisée dans un accord annexé à la présente convention (annexe II).

CHAPITRE VI

Comité inter-entreprises des sociétés d'assurances.

Art. 14. — Pour les œuvres sociales communes à la profession, il existe entre les entreprises visées à l'article 2, un comité inter-entreprises des sociétés d'assurances dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés suivant les statuts annexés à la présente convention (annexe III).

TITRE II

Rémunération du travail.

CHAPITRE Ier

Nomenclature des emplois.

Art. 15. — Les différents emplois qui peuvent être occupés par les employés et agents de maîtrise visés par la présente convention sont énumérés et définis par la nomenclature y annexée (annexe IV).

CHAPITRE II

Salaires minima.

Art. 16. — Le barème des salaires minima mensuels et les coefficients hiérarchiques des employés et agents de maîtrise sont fixés conformément au tableau annexé à la présente convention (annexe V).

Dans ce barème, au coefficient hiérarchique de base 1 correspond le salaire minimum professionnel.

Art. 17. — Le montant des salaires minima du personnel, âgé de moins de dix-huit ans, est fixé en fonction des salaires minima des employés adultes de la catégorie et échelon d'emploi auquel il appartient, dans les conditions suivantes:

De 14 à 15 ans	60 p. 100.
De 15 à 16 ans	75 —
De 16 à 17 ans	85 —
De 17 à 18 ans	90 —

Les abattements d'âge ne doivent pas être appliqués au personnel mineur intéressé lorsque celui-ci fait preuve, dans l'exécution de son travail, des mêmes qualités que le personnel adulte.

Art. 18. — Les salaires minima visés à l'article 16 ci-dessus sont les rémunérations en dessous desquelles aucun salarié de l'un ou l'autre sexe, adulte et travaillant normalement, ne peut être rémunéré. Ils sont fixés sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Ils ne comprennent pas le douzième supplémentaire correspondant au prorata de l'allocation du treizième mois prévue à l'article 19 ci-après.

CHAPITRE III

Allocation dite du « treizième mois ».

Art. 19. — L'employé a droit à une allocation dite du « treizième mois » dont le montant est égal au douzième des salaires de l'intéressé au cours de l'année (1) y compris les primes prévues aux articles 20, 21 et 22 et, éventuellement, les autres primes de toute nature suivant décision prise sur le plan de l'entreprise.

Ces dispositions ne dérogent pas aux usages plus favorables qui peuvent exister.

Cette allocation est, sauf usage contraire, versée à l'intéressé en fin d'année.

Toutefois, si l'intéressé quitte l'entreprise en cours d'année, il reçoit, au moment de son départ, la portion acquise de l'allocation dite du « treizième mois ».

(1) Y compris la rémunération des heures supplémentaires, si celle-ci n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

CHAPITRE IV

Prime d'ancienneté.

Art. 20. — L'employé ayant au moins trois années de présence chez un même employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime d'ancienneté est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise, à 1 p. 100 du salaire de l'intéressé y compris la prime prévue à l'article 22 et, éventuellement, les autres primes de toute nature suivant décision prise sur le plan de l'entreprise.

Cette prime d'ancienneté se calcule sur un maximum de vingt-cinq années d'ancienneté dans l'entreprise.

Par année d'ancienneté dans l'entreprise, il faut entendre une année révolue de présence continue dans l'entreprise au titre du même contrat de travail. Toutefois, les interruptions de travail du personnel titulaire ou ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise pour: congé de maladie ou accident, maternité, service militaire, périodes militaires obligatoires prévues par les articles 63, alinéas 1 et 3, 66, alinéa 1, et 71 ci-dessous, et mobilisation ne sont pas déduites du temps de présence.

Cette prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la troisième année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

Ces dispositions ne dérogent pas aux usages plus favorables qui peuvent exister.

CHAPITRE V

Prime de technicité.

Art. 21. — L'employé titulaire des diplômes ou certificats désignés ci-après a droit à une prime de technicité dont le montant est fixé comme suit, en pourcentage du salaire minimum professionnel:

Titulaire du C. A. P. d'assurances	5 p. 100.
Titulaire du certificat de scolarité comportant une moyenne générale au moins égale à 12, délivré par une des écoles professionnelles d'assurances suivantes:	
Ecole de législation professionnelle;	
Institut des finances et des assurances;	
Ecole polytechnique d'assurances (cours par correspondance seulement)	8 p. 100.
Ancien élève de l'école nationale d'assurances, titulaire du certificat de scolarité (cycle normal)	8 p. 100.
Titulaire du brevet professionnel d'assurances	12 p. 100.
Titulaire du diplôme de l'école nationale d'assurances (cycle normal)	50 p. 100.

L'attribution de cette prime ne pouvant, toutefois, avoir pour effet de porter la rémunération de l'intéressé (prime d'ancienneté non comprise) à plus de 90 p. 100 de celle du sous-chef, 2e échelon, le moins payé dans l'entreprise.

Ces différentes primes ne se cumulent pas; c'est la plus forte prime qui est toujours attribuée.

Ces dispositions ne dérogent pas aux usages plus favorables qui peuvent exister dans les entreprises en matière de primes de technicité.

CHAPITRE VI

Prime de langues étrangères.

Art. 22. — L'employé affecté à un emploi dont l'exercice normal exige la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte a droit, par langue utilisée, à une prime d'un montant égal respectivement à 10 ou 15 p. 100 du salaire minimum professionnel, selon qu'il effectue couramment la traduction ou la rédaction.

Pour une même langue, la prime attribuée pour la rédaction et celle attribuée pour la traduction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsqu'il s'agit de rédaction en une seule ou plusieurs langues et de traduction en une ou plusieurs autres.

Le sténodactylographe chargé de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue a droit, par langue utilisée, à une prime d'un montant égal à 12 1/2 p. 100 du salaire minimum professionnel.

Cette prime ne se cumule pas avec celle attribuée à l'alinéa 1 ci-dessus pour la traduction; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie à l'alinéa 1 ci-dessus, est exigée de surcroît, le montant de la prime attribuée au sténodactylographe est porté à 17 1/2 p. 100 du salaire minimum professionnel.

CHAPITRE VII

Heures supplémentaires (1).

Art. 23. — Les heures supplémentaires sont rémunérées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, si la rémunération des heures supplémentaires n'est pas comprise dans les salaires de l'intéressé au cours de l'année visée à l'article 19 ci-dessus, et en fonction desquels l'allocation dite du « treizième mois » est calculée, le montant de la rémunération des heures supplémentaires est fixé en y incluant le prorata du treizième mois.

CHAPITRE VIII

Heures de nuit et du dimanche (2).

Art. 24. — Les heures de travail effectuées exceptionnellement la nuit (3) ou le dimanche, ou un jour férié, donnent lieu à une majoration minima de 50 p 100.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 25. — Les salaires, y compris les primes visées aux articles 20, 21 et 22, sont établis sur une base mensuelle et payés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux usages en vigueur.

Art. 26. — Les décomptes hebdomadaires, journaliers ou horaires sont effectués sur la base du salaire mensuel, lequel correspond à 173,33 heures par mois pour une durée de travail de quarante heures par semaine.

Art. 27. — Les conditions matérielles de la paye sont fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Le personnel est invité à conserver soigneusement ses feuilles de paye; en principe, il n'en sera pas délivré de duplicata.

CHAPITRE X

Prime de vacances.

Art. 28. — L'employé ou agent de maîtrise titulaire, en fonctions au 1er juin, a droit, à l'occasion de son congé annuel payé, à une prime dite de « vacances ».

Cette prime est égale à 25 p. 100 du salaire mensuel de l'intéressé, y compris les primes prévues aux articles 20 et 22 et, éventuellement, les autres primes de toute nature, suivant décision prise sur le plan de l'entreprise. Le montant de cette prime ne saurait cependant être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum professionnel.

L'employé ou agent de maîtrise titulaire, qui ne serait pas en fonctions au 1er juin, bénéficie de cette prime au prorata de son temps de présence effective dans l'entreprise depuis le 1er juin de l'année précédente.

Le bénéfice de cette extension n'est cependant pas accordé à l'employé ou agent de maîtrise titulaire démissionnaire ou dont le contrat de travail a pris fin pour insuffisance de travail ou pour faute.

Le personnel non titulaire, en fonctions au 1er juin et ayant à cette date plus de trois mois de présence dans l'entreprise, a droit à autant de douzièmes de la prime visée à l'alinéa ci-dessus que l'intéressé compte de mois de présence effective dans l'entreprise depuis le 1er juin de l'année précédente.

Cette prime est, en principe, versée lors du départ en vacances de l'intéressé.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier

Embauchage.

RECRUTEMENT. — ESSAI. — AUXILIARIAT. — TITULARISATION. CLASSEMENT. — ENGAGEMENT.

Section I. — *Recrutement.*

Art. 29. — Quels que soient le grade et la catégorie professionnelle de la personne à recruter, les employeurs font connaître au bureau de la main-d'œuvre des assurances toutes les offres d'emploi.

(1) Réglementées comme il est dit au chapitre II du titre III.
(2) Il est rappelé que les heures de nuit et du dimanche sont réglementées par le chapitre II du titre III.
(3) C'est-à-dire les heures effectuées de vingt-deux heures à six heures.

Ils lui indiquent l'endroit où les candidats seront reçus, les jours et heures de réception, la liste des pièces dont la communication peut être demandée:

Pièce d'identité comportant notamment les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile;

Pièces justifiant les charges familiales;

Pièces justifiant des études faites, des diplômes possédés;

Pièces justifiant d'un droit de placement privilégié (mutilés, démobilisés ou assimilés, pères de famille);

Carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale;

Certificats de travail;

Extrait du casier judiciaire.

Art. 30. — Le bureau de la main-d'œuvre des assurances, dès réception des offres, fait présenter à l'employeur des demandeurs d'emploi en tenant compte du droit de présentation prioritaire dont certains d'entre eux peuvent être bénéficiaires.

Tout employeur qui refuse un candidat présenté par le bureau de la main-d'œuvre des assurances doit indiquer à ce dernier son avis motivé.

Art. 31. — Cette procédure ne fait pas obstacle au droit de l'employeur de recourir à l'embauchage direct, suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après un délai de quatre jours ouvrables, à compter de l'offre d'emploi faite au bureau de la main-d'œuvre des assurances.

Section II. — *Embauchage.*

Art. 32. — L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 33. — Tout embauchage fait l'objet d'un contrat écrit. Toutefois, ce contrat ne pourra être signé qu'après examen médical subi par l'intéressé devant le médecin du travail attaché à l'établissement.

Lors de l'embauchage, il est remis à la personne recrutée un exemplaire de la convention collective de travail et du règlement intérieur de l'établissement.

Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des nouveaux embauchages au service du personnel.

Section III. — *Essai. — Auxiliariat. — Titularisation.*

Art. 34. — Les employés engagés par un employeur sont admis, tout d'abord, à titre d'essai, pendant un délai de trois mois.

Si l'essai n'a pas été satisfaisant, l'employeur pourra faire effectuer une nouvelle et dernière période d'essai.

Art. 35. — L'employé maintenu dans son emploi, après sa période d'essai, est admis, à la fin de celle-ci, à titre d'auxiliaire.

Art. 36. — A l'expiration d'un délai maximum d'un an de présence effective, à compter de la date de son entrée dans l'entreprise, l'employé, s'il est maintenu dans l'entreprise, est alors titularisé lorsqu'il est âgé de dix-huit ans au moins.

Toutefois, l'employé déjà titulaire chez un précédent employeur, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus, sera, si son essai s'avère satisfaisant, titularisé au bout de trois mois, à la condition qu'il ait quitté le précédent employeur depuis moins de cinq ans. Ce délai de cinq ans n'est pas opposable si le départ de l'intéressé a été motivé par la maladie, la maternité ou une suppression d'emploi.

La titularisation sera également accordée après un an de présence effective chez le même employeur, aux employés auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans qui sont mariés ou chargés de famille.

Art. 37. — La durée de la période d'essai ou d'auxiliariat peut toujours être réduite.

Section IV. — *Classement.*

Art. 38. — Tout employé ou agent de maîtrise doit être classé, par l'employeur, dans une catégorie et échelon ou grade d'emploi en se référant à la nomenclature des emplois ci-dessus visée à l'article 15.

Ce sont les fonctions effectivement exercées et l'importance réelle du poste occupé par chaque intéressé qui doivent déterminer sa classification et non les titres ou diplômes dont il peut être pourvu.

Toutefois, la suppléance temporaire dans un emploi, motivée par l'un des cas d'absence prévus par la présente convention ou le règlement de l'entreprise, n'implique pas le classement obligatoire dans cet emploi.

Section V. — *Engagement.*

Art. 39. — L'engagement faisant suite à la période d'essai est confirmé par une lettre de l'employeur dans laquelle sont indiqués le titre, la fonction et le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Le contrat d'embauchage peut prévoir la confirmation tacite de cet engagement, et la classification individuelle à la fin de la période d'essai si celle-ci s'avère satisfaisante.

Art. 40. — Toute modification au contrat de travail individuel, et notamment s'il y a lieu celle intervenant à la titularisation, fait l'objet d'un avenant écrit.

L'employé devra faire une déclaration de toutes les modifications intervenant, dans sa situation, postérieurement à son engagement et qui sont susceptibles d'entraîner une modification des obligations de l'employeur. Il devra produire toutes pièces prouvant sa nouvelle situation.

CHAPITRE II

Durée et horaire du travail.

Art. 41. — La durée du travail et la répartition de celle-ci sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est notamment rappelé que dans le cadre de cette réglementation en vigueur, et spécialement le décret du 31 mars 1937, les quarante heures de travail effectif de la semaine sont réparties également sur cinq jours, afin de permettre le repos du samedi.

Dans le cas où la durée normale du travail dans l'entreprise excèderait la durée légale, l'employeur s'efforcera de maintenir à son personnel le bénéfice du repos du samedi.

Art. 42. — L'horaire de travail est, en principe, délimité entre 8 heures et 18 h. 30, réserve faite des heures supplémentaires.

Aucune modification de l'horaire ne pourra être apportée par l'employeur sans que celui-ci ait pris l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

CHAPITRE III

Promotion.

Art. 43. — Les employeurs procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir aux postes vacants ou créés.

Les parties contractantes étant animées du désir de voir favoriser la promotion dans l'entreprise, les employeurs, en cas de vacances ou de création de postes, feront appel, dans toute la mesure du possible, de préférence aux employés travaillant dans l'entreprise.

Cette promotion doit être commandée par l'intérêt de l'entreprise et elle doit consacrer les qualités professionnelles de l'employé, les résultats obtenus par son travail, son aptitude au commandement, sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération.

CHAPITRE IV

Organisation du travail et discipline générale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR. — RETARDS ET ABSENCES. — REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS. — INSUFFISANCE DE TRAVAIL. — CONSEIL DES DÉLÉGUÉS. — SANCTIONS. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

Section I: *Règlement intérieur.*

Art. 44. — Le règlement intérieur de chaque établissement établi par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise et des délégués des employés et agents de maîtrise, ne peut comprendre de dispositions moins favorables que celles de la présente convention.

Art. 45. — Il énumère toutes les dispositions prises en vue du maintien de l'ordre et de la discipline générale.

Il prévoit les modalités d'organisation du travail propres à l'établissement intéressé, et fixe en particulier:

a) La durée du travail dans l'établissement et les jours régulièrement chômés en vertu des usages dans l'établissement;

b) Les conditions générales du travail dans l'établissement;

c) Les dispositions générales se rapportant à l'usage des vestiaires, lavabos, garages, etc.;

d) Les dispositions réglant les sorties des employés et agents de maîtrise pendant les heures de travail;

e) La procédure à suivre en cas d'accident du travail, tant pour l'accidenté que pour les témoins;

f) Les consignes générales se rapportant à l'hygiène, à la sécurité des employés et agents de maîtrise;

g) Les conditions générales dans lesquelles les employés et agents de maîtrise peuvent utiliser les infirmeries et les services médico-sociaux.

Il fixe, de façon précise, toutes les conditions de travail applicables aux femmes et aux enfants en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Art. 46. — Le règlement intérieur fait l'objet de la publicité prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur peut laisser à des notes de service le soin de fixer des détails d'application de celui-ci.

Un double de ces notes est remis aux délégués des employés et agents de maîtrise.

Les dispositions de ces notes de service sont portées, par la direction, à la connaissance des employés.

Section II. — *Retards et absences.*

Art. 47. — Tout retard doit être justifié auprès de l'employeur ou de son ou ses représentants dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute absence doit être justifiée et l'employeur ou son représentant doit en être avisé dans les quarante-huit heures.

En cas d'absence pour maladie, l'intéressé fait, en outre, parvenir dans le plus bref délai, un certificat médical indiquant la durée probable de l'interruption de travail.

Le règlement intérieur précise les dispositions d'ordre pratique pour que l'avis et le certificat médical arrivent au représentant qualifié de l'employeur le plus tôt possible.

Section III. — *Requêtes et réclamations.*

Art. 48. — Les jours, heure, lieu et conditions auxquels l'employeur ou son représentant désigné à cet effet, reçoit tout employé qui en fait la demande, devront être portés à la connaissance des employés et agents de maîtrise.

Section IV. — *Insuffisance de travail ne résultant pas de mauvaise volonté.*

Art. 49. — L'insuffisance de travail ne résultant pas de mauvaise volonté, mais d'une incapacité intellectuelle, physique ou professionnelle constatée chez un employé ou agent de maîtrise, donne lieu à observation écrite adressée à l'intéressé, par l'employeur.

Dans le cas où cette insuffisance de travail résulte, soit d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions, soit d'un mauvais état de santé, l'employeur s'efforcera, après consultation le cas échéant, du service médical, de rechercher dans toute la mesure du possible, tous moyens d'y remédier (changement d'emploi, mise en congé).

A défaut des solutions ci-dessus, la direction, après consultation du conseil des délégués, peut décider le licenciement pour toute insuffisance de travail ne résultant pas de mauvaise volonté, mais d'une incapacité intellectuelle, physique ou professionnelle.

Art. 50. — Conseil des délégués. — Le conseil des délégués réunit, sous la présidence de l'employeur ou de son représentant, les délégués titulaires des employés et agents de maîtrise.

Section V. — *Sanctions.*

Art. 51. — Pour tout manquement aux règles de la discipline ou pour toute faute, y compris les fautes professionnelles et la mauvaise volonté de l'intéressé, l'employeur applique, parmi toute la gamme des sanctions, celle qu'il juge proportionnée à la gravité du cas, sous réserve pour lui de procéder, dans les conditions prévues à l'article 53 ci-après, à la consultation du conseil de discipline.

Les observations et avertissements formulés par l'employeur pour des faits reprochables, dont la répétition peut amener une comparution devant le conseil de discipline, doivent avoir fait l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Art. 52. — Conseil de discipline. — Dans chaque établissement est constitué un conseil de discipline comprenant, en nombre égal, des représentants de l'employeur désignés par celui-ci et des représentants des employés et agents de maîtrise désignés par l'ensemble des délégués titulaires et suppléants des employés et agents de maîtrise et choisis parmi eux.

Il peut être procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation de membres suppléants qui seront appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Le nombre des membres du conseil de discipline est fixé par le règlement intérieur de l'établissement, sans pouvoir être, au total, ni inférieur à quatre, ni supérieur à dix.

Dans les établissements qui, par suite de la faible importance numérique du personnel, n'ont pas un nombre suffisant de délégués titulaires et suppléants des employés et agents de maîtrise pour constituer le conseil de discipline, la représentation des employés et agents de maîtrise, au conseil de discipline, sera complétée par une désignation faite par l'ensemble du personnel, au vote secret et à la majorité.

Art. 53. — Le conseil de discipline est obligatoirement et préalablement consulté:

a) Pour des sanctions plus graves que l'avertissement;

b) Pour des sanctions à la suite desquelles l'intéressé fait appel devant le conseil de discipline.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté, avant toute réunion du conseil de discipline, de prendre, à l'égard de l'intéressé, une décision de suspension de fonctions entraînant privation de rémunération.

Dans cette éventualité, l'employeur, après avoir informé de sa décision les délégués du personnel, réuni, dès que possible et dans un délai maximum, sauf cas exceptionnel, de douze jours ouvrables, le conseil de discipline qui exprimera également s'il le juge utile un avis sur la privation de rémunération ainsi décidée préalablement par l'employeur.

Art. 54. — L'employeur avise les membres du conseil de discipline de la réunion de celui-ci, vingt-quatre heures à l'avance, en leur indiquant les motifs de la réunion.

L'intéressé est également convoqué vingt-quatre heures à l'avance en vue de son audition par le conseil de discipline. Il a la faculté de se faire assister pour cette audition d'une personne de son choix prise au sein de l'entreprise, mais en dehors des membres du conseil de discipline.

Les éléments du dossier sont mis à la disposition des membres du conseil de discipline et de l'intéressé.

Le conseil de discipline formule un avis motivé; les membres de ce conseil expriment leur avis ou leur vote dans l'ordre suivant:

Les délégués représentant les employés et agents de maîtrise, par ordre d'âge en commençant par le plus jeune, et en terminant par le plus âgé;

Ensuite, les représentants de l'employeur, en commençant par celui qui a le grade le moins élevé et en terminant par celui qui a le grade le plus élevé.

Le conseil de discipline est présidé par un représentant de l'employeur. Il établit pour chaque séance un procès-verbal qui, notamment, relate les faits exposés et consigne les avis exprimés par les représentants des employés et agents de maîtrise et de l'employeur.

Un exemplaire du procès-verbal est remis aux membres du conseil de discipline

La décision que prend l'employeur après l'avis du conseil de discipline doit être notifiée par écrit à l'intéressé ainsi que l'avis ou, en cas de partage des voix, les différents avis exprimés. La décision de l'employeur est également portée à la connaissance des représentants des employés et agents de maîtrise au conseil de discipline.

CHAPITRE V

Congés payés.

Les employés et agents de maîtrise ont droit à des congés payés, dans les conditions suivantes:

Art. 55. — Durée du congé:

a) Pour les employés ou agents de maîtrise ayant moins d'un an de services continus dans l'établissement: le congé résultant de la législation sur les congés payés;

b) Après un an de services continus dans l'établissement: deux semaines consécutives, comprenant douze jours ouvrables à raison d'un jour de congé par mois de travail effectif dans la période de référence;

c) Après trois ans de services continus dans l'établissement: trois semaines consécutives comprenant dix-huit jours ouvrables à raison d'un jour et demi de congé par mois de travail effectif dans la période de référence;

d) Après douze ans de services continus dans l'établissement: quatre semaines consécutives comprenant vingt-quatre jours ouvrables à raison de deux jours de congé par mois de travail effectif dans la période de référence.

Toutefois, les agents de maîtrise 2e échelon et les agents de maîtrise 3e échelon titulaires bénéficieront d'un congé de quatre semaines consécutives comprenant vingt-quatre jours ouvrables à raison de deux jours de congé par mois de travail effectif dans la période de référence.

Art. 56. — Période de congé. — Réserve faite de l'assurance contre la grêle, la période normale de vacances s'étend du 1er juin au 31 octobre.

L'employé ou agents de maîtrise aura droit à son congé réglementaire annuel dans la période précitée. Il pourra toutefois demander à prendre son congé annuel en dehors de cette période, l'employeur restant libre de l'accorder ou de le refuser, suivant les besoins du service. Si le congé annuel est accordé en dehors de la période normale sur l'initiative de l'employeur et d'accord avec l'employé ou agent de maîtrise, la durée du congé réglementaire sera obligatoirement prolongée de trois jours ouvrables.

Art. 57. — Période référence - travail effectif. — La période de référence, pour la détermination de la durée du travail effectif au cours d'une année, va du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Sont assimilés à des durées de travail effectif: les congés payés, les congés de maternité, les périodes de réserve obligatoires ainsi que celles, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Art. 58. — Détermination de l'ancienneté. — Services continus. — Pour les employés ou agents de maîtrise ayant plus d'un an de services continus dans l'établissement, l'ancienneté, pour le calcul de la durée du congé, sera évaluée au 31 octobre de l'année en cours.

Sont considérés comme n'interrompant pas les services continus, en vue du décompte de l'ancienneté pour la détermination de la durée des congés payés: les congés payés, les périodes de maladie et d'accidents du travail dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, les congés de maternité, le congé de mise en disponibilité d'un an, accordé sur leur demande aux intéressées, à l'expiration de leur congé de maternité, le temps de service militaire et les périodes de services obligatoires, ainsi que les permissions exceptionnelles de courte durée (1).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 59. — Travail dans les sous-sols. — La durée du congé, telle qu'elle est fixée par l'article 55 ci-dessus, sera augmentée, pour les employés ou agents de maîtrise travaillant d'une manière habituelle dans les sous-sols, d'une demi-journée supplémentaire de congé pour chaque période d'un mois pendant laquelle ils auront travaillé dans les sous-sols, au cours de la période de référence (2).

Art. 60. — Société Grêle. — Pour les employés ou agents de maîtrise travaillant habituellement dans la branche grêle, la période normale de congé s'étend du 1er avril au 15 novembre, étant entendu que la direction reste libre de n'accorder des congés aux mois de juillet et d'août que si la situation des sinistres déclarés le permet.

S'ils prennent leur congé au mois d'avril ou mai, ou du 31 octobre au 15 novembre, les employés travaillant habituellement dans la branche grêle bénéficieront de trois jours ouvrables de congé supplémentaire.

Leur ancienneté, pour l'appréciation de la durée des services continus dans l'établissement, s'apprécie au 15 novembre de l'année en cours.

Les pères et mères de famille ayant des enfants en âge de scolarité auront la préférence pour les congés accordés pendant la période de vacances scolaires.

CHAPITRE VI

Maladie.

Art. 61. — Les absences justifiées par l'incapacité de travail, résultant de maladies ou d'accidents dûment constatés, ne constituent pas par elles-mêmes et de plein droit une rupture du contrat de travail.

Art. 62. — En cas d'indisponibilité pour maladie ou accident, l'employé ou agent de maîtrise doit en aviser l'employeur dans les vingt-quatre heures et faire parvenir un certificat médical dans les trois jours, indiquant la durée probable de l'interruption.

L'employeur a toujours la possibilité de faire visiter le malade par un médecin de son choix. S'il y a contradiction entre l'avis du médecin traitant et l'avis du médecin de l'employeur, tous deux désignent un troisième médecin pour les départager et fixer, éventuellement, la date de reprise du travail. L'employeur accepte, dans ce cas, de supporter les honoraires du troisième médecin.

Art. 63. — L'employé ou agent de maîtrise ayant plus d'un an de présence chez le même employeur, titulaire ou auxiliaire, recevra, durant son indisponibilité pour maladie ou accident dûment constaté, une allocation destinée à compléter les sommes dues à cette occasion, soit à titre d'indemnité journalière ou de pension d'invalidité, tant par la sécurité sociale que par d'autres régimes de prévoyance institués par l'entreprise, soit à titre d'indemnités par des tiers responsables ou leur assurance, jusqu'à concurrence:

De son plein salaire pendant les trois premiers mois d'indisponibilité;

Des deux tiers de son plein salaire pendant les trois mois suivants.

L'employeur fera l'avance de l'indemnité journalière ou pension d'invalidité à l'employé ou agent de maîtrise intéressé sous réserve qu'il ait délégation pour percevoir directement le montant de l'indemnité journalière ou pension d'invalidité.

Pour l'agent de maîtrise 2e ou 3e échelon, ainsi que pour l'employé ou agent de maîtrise 1er échelon ayant plus de douze années de présence dans l'établissement, ces périodes sont fixées respectivement à quatre mois pour le plein salaire et deux mois pour les deux tiers de salaire.

(1) Les avantages consentis à la suite d'accords paritaires pour les mobilisés, les prisonniers et engagés militaires volontaires pour la période de 1939-1945 demeurent acquis.

(2) Le bénéfice de ce congé complémentaire est également alloué au prorata de la durée totale du travail effectué dans les sous-sols aux employés ou agents de maîtrise appartenant à des équipes roulantes par demi-journée ou par semaine.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un employé ou agent de maîtrise au cours d'une année civile, la durée de versement desdites allocations n'excédera pas au total celle des périodes indiquées ci-dessus si la cause de ces congés est la même maladie (1).

Art. 64. — Si l'incapacité pour maladie ou accident de l'employé ou agent de maîtrise visé à l'article 63 ci-dessus se prolonge au delà du délai de six mois prévu, l'intéressé est mis en disponibilité.

Pendant les six premiers mois de cette mise en disponibilité, l'intéressé reçoit une indemnité journalière dans les conditions fixées par l'article 46 du régime de retraites et de prévoyance visé au chapitre XI ci-après.

L'intéressé mis en position de disponibilité est, sur sa demande et si sa guérison est constatée (1), réintégré dans le même emploi ou dans un emploi similaire. Si la société ne peut faire droit à sa demande, l'intéressé bénéficie du préavis et, éventuellement, des indemnités de congédiement prévues aux articles 89, 90 et 91.

Dans le cas où il serait nécessaire, pour la bonne marche de l'entreprise, de pourvoir au remplacement de l'intéressé, dans les six premiers mois de la mise en disponibilité, l'employeur peut mettre fin au contrat de travail sous réserve, d'une part: de notifier sa décision à l'intéressé au moins un mois avant la date de cessation du contrat de travail et, d'autre part: de se conformer aux dispositions prévues aux articles 90 et 91 en matière d'indemnités de congédiement.

Si l'intéressé n'est pas dans la capacité de reprendre ses fonctions après six mois de mise en disponibilité, l'employeur est fondé, à tout moment, après l'expiration de ce délai, à prendre acte de la rupture par force majeure du contrat de travail et à le signifier à l'intéressé.

L'employé ou agent de maîtrise, dont le contrat de travail aura été rompu en application des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus, sera repris à la condition que sa guérison soit constatée (1), si une vacance se produit dans le même emploi ou dans un emploi qu'il peut occuper, dans le délai d'un an à compter de la date de rupture du contrat.

CHAPITRE VII

Maternité.

Art. 65. — L'arrêt de travail pour cause de maternité est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 66. — Il est accordé à l'employée ou agent de maîtrise, titulaire ou ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise et en état de grossesse, un congé de maternité de quatre mois réparti sur la période qui précède et qui suit l'accouchement (2).

Pendant ce congé de quatre mois, l'intéressée recevra une allocation destinée à compléter les indemnités journalières prévues par la sécurité sociale, jusqu'à concurrence de son plein salaire.

L'employeur fera l'avance de l'indemnité journalière à l'employée ou agent de maîtrise intéressée sous réserve qu'il ait délégation pour percevoir directement le montant de l'indemnité journalière.

Toute employée ou agent de maîtrise accouchée peut, sur sa demande, être mise en disponibilité pendant un an au plus, aussitôt après la période ci-dessus fixée si elle justifie qu'elle élève elle-même son enfant.

A l'expiration de ce délai, elle est reprise par la société dans le même emploi ou dans un emploi similaire en conservant tous les droits qu'elle avait acquis au moment de sa mise en disponibilité

CHAPITRE VIII

Service militaire. — Périodes de réserve.

Art. 67. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, si un employé ou agent de maîtrise se trouve astreint aux obligations imposées par le service militaire légal ou des périodes de réserves obligatoires, le contrat de travail ne peut être rompu de ce fait.

Art. 68. — L'employé ou agent de maîtrise ayant quitté l'entreprise pour effectuer son service militaire légal manifeste à son employeur, dès connaissance de la date de sa libération ou, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, son désir de reprendre son emploi, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, *soit en se présentant personnellement à l'employeur ou à son représentant.*

(1) Ce point sera établi, s'il y a lieu, par expertise contradictoire, dans les conditions prévues à l'article 62, alinéa 2 ci-dessus.

(2) Les parties signataires considèrent comme souhaitable, du point de vue social, que ce congé de maternité de quatre mois soit réparti, par parts égales, sur la période qui précède et qui suit l'accouchement.

La date de reprise de travail est, dans le délai d'un mois à compter de la date de la libération de l'intéressé, fixée d'un commun accord.

Art. 69. — L'employé ou agent de maîtrise non titulaire est, *sous réserve d'un examen médical* (1) et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, repris par l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.

Toutefois, l'intéressé sera repris si un emploi qu'il peut occuper est vacant.

L'intéressé repris bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Art. 70. — L'employé ou agent de maîtrise titulaire est, sous réserve d'un examen médical (2), repris à l'expiration du temps passé sous les drapeaux avec les mêmes avantages qu'avant son départ.

L'intéressé, qui reprend son travail dans l'entreprise dans le mois suivant sa libération du service militaire légal, reçoit une avance égale à un mois de salaire. Cette somme lui sera cependant acquise s'il reste en fonctions dans l'entreprise pendant une année.

Art. 71. — Les périodes de réserves obligatoires seront, déduction faite de la solde, payées intégralement à l'employé ou agent de maîtrise titulaire et ne seront pas imputées sur le congé annuel.

Chapitre IX

Permissions exceptionnelles.

Art 72. — Pour des motifs dûment justifiés, des permissions exceptionnelles de courte durée seront accordées par l'employeur en dehors du congé annuel, dans les limites imposées par les besoins et les possibilités du service.

Art. 73. — Lorsque ces permissions seront accordées à l'employé ou agent de maîtrise non titulaire, elles pourront, sur appréciation de l'employeur, être rétribuées.

Art. 74. — L'employé ou agent de maîtrise titulaire bénéficiera de permissions ne donnant pas lieu à retenue sur le traitement dans les cas suivants:

Mariage de: l'employé ou agent de maîtrise (trois jours au minimum); d'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, frère ou sœur, ou ceux de son conjoint.

Décès de: son conjoint; d'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, frère ou sœur, ou ceux de son conjoint.

Lorsque des permissions seront accordées dans d'autres cas à l'employé ou agent de maîtrise titulaire, elles pourront, sur appréciation de l'employeur, ne pas être rétribuées.

Art. 75. — Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux usages plus favorables qui seraient en vigueur dans certaines sociétés.

Chapitre X

Rupture ou cessation du contrat de travail.

Démission. — Licenciement. — Cessation du contrat de travail. — Préavis. — Indemnités

Section I. — *Démission.*

Art. 76. — Toute démission est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et aux dispositions de la présente convention collective, notamment en ce qui concerne les délais de préavis fixés à l'article 89 ci-après.

Elle doit faire l'objet d'un écrit de l'intéressé à l'employeur.

Section II. — *Licenciement.*

Le licenciement, qui doit faire l'objet d'un écrit de l'employeur à l'intéressé, peut intervenir dans les conditions suivantes:

Art. 77. — Pendant la période d'essai ou à la fin de cette période le licenciement peut être décidé par l'employeur sous réserve de respecter les conditions de préavis stipulées par l'article 89 ci-après.

Art. 78. — Pendant la période d'auxiliariat, mais au plus tard un mois avant la fin de celle-ci, le licenciement peut être décidé par l'employeur sous réserve de l'observation des délais de préavis prévus par l'article 89 ci-après.

(1) L'examen médical est établi, s'il y a lieu, par expertise contradictoire, le médecin désigné par l'employeur et le médecin traitant désignant au besoin un troisième médecin pour les départager.

(2) Les parties signataires considèrent comme souhaitable, du point de vue social, que ce congé de maternité de quatre mois soit réparti, par parts égales, sur la période qui précède et qui suit l'accouchement.

Toutefois, l'auxiliaire licencié peut demander à son employeur une revision de la décision de licenciement si les règles établies ci-dessus n'ont pas été respectées ou si des embauchages et licenciements répétés d'auxiliaires masquent un refus systématique de titularisation.

Art. 79. — Le licenciement d'un employé ou agent de maîtrise titulaire peut être décidé par l'employeur à condition de se conformer aux dispositions légales et à celles stipulées par la présente convention collective de travail, tant en ce qui concerne les règles établies aux articles 49 ou 51 ci-dessus (consultation du conseil des délégués ou du conseil de discipline) que celles relatives aux délais de préavis prévus par l'article 89 ci-après.

Toutefois, l'employé ou agent de maîtrise titulaire licencié peut demander à l'employeur une revision de la décision de licenciement si les règles prévues aux articles 49 ou 51 ci-dessus n'ont pas été respectées ou s'il y a désaccord sur le motif invoqué ou la nature de la faute, entre l'employeur et le conseil des délégués ou le conseil de discipline.

Suppression d'emploi.

Art. 80. — Tout employeur qui envisage des licenciements pour suppression d'emploi doit avertir le bureau de la main-d'œuvre des assurances en lui indiquant l'importance des licenciements ainsi que le ou les emplois atteints.

Dès que la décision de licenciement est prise par l'employeur, celui-ci en avise le bureau de la main-d'œuvre qui prend les dispositions nécessaires pour le reclassement des personnes licenciées. Cet avis doit être adressé au bureau de la main-d'œuvre dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du licenciement, pour que le reclassement puisse être réalisé autant que possible sans interruption dans le travail de l'intéressé.

Toute personne licenciée bénéficie du droit de priorité de présentation, prévu à l'article 30 de la présente convention.

Art. 81. — Les licenciements pour suppression d'emploi sont décidés par l'employeur dans les conditions ci-après.

Un tableau est établi par l'employeur entre toutes les personnes occupées dans l'ensemble de l'établissement et appartenant à l'emploi supprimé ou à la même catégorie d'emploi (1).

Ce tableau est dressé en appréciant, dans les conditions suivantes, l'ancienneté acquise dans l'établissement, la valeur professionnelle et les charges de famille.

a) Ancienneté. — Les interruptions de travail pour congé de maladie, maternité, accident du travail, allaitement, stage de formation professionnelle, service et périodes militaires ou prémilitaires obligatoires ne sont pas déduites du temps de présence.

Il en est de même des interruptions nées de la guerre ouvrant droit à la réintégration dans l'emploi, en application de l'ordonnance du 1er mai 1945.

Les congés de longue durée pour convenance personnelle sont déduits du temps de présence.

Les ruptures de contrat ne font pas perdre le bénéfice de l'ancienneté antérieurement acquise, sauf dans les deux cas suivants:

Lorsque la rupture est le fait de l'employé;

Lorsque la rupture résulte d'une révocation.

Dans le tableau d'ancienneté, chaque année entière donne un point et chaque mois entier un douzième de point.

b) Valeur professionnelle. La valeur professionnelle donne lieu à des points de bonification qui sont cotés de 5 à 20 et attribués dans les conditions suivantes:

Moyen	5
Bien	10
Très bien	15
Exceptionnel	20

Les notes de valeur professionnelle sont proposées à l'employeur par le chef de service. Elles sont appréciées en tenant compte de la notation périodique dont le personnel peut, le cas échéant, être l'objet dans l'entreprise. Avant d'arrêter définitivement le nombre de points de bonification, l'employeur consulte obligatoirement le conseil des délégués sur les notes attribuées aux intéressés.

c) Charges de famille. — Chaque enfant, à charge au sens de la législation sur les allocations familiales légales ou extra-légales et y compris le premier, donne droit à une bonification de deux points et demi.

Si l'établissement occupe des bénéficiaires de droit de placement prioritaire, mutilés, pères de famille pour lesquels l'employeur est assujetti à l'observation de certaines obligations légales, l'ordre de licenciement doit être dressé de telle façon que la législation en vigueur soit respectée.

(1) Par « catégorie d'emploi » il faut comprendre le groupe des emplois interchangeables que les intéressés peuvent tenir, fut-ce après une très courte adaptation.

(*Supplément.*)

Art. 82. — Le tableau ci-dessus visé étant ainsi établi par l'employeur, celui-ci réunit le conseil des délégués pour procéder à l'examen de la situation créée par l'ordre de licenciement résultant du classement des intéressés suivant le total des points obtenus par chacun d'eux.

Le conseil des délégués peut considérer le cas de chaque personne susceptible d'être licenciée et tenir compte, dans toute la mesure du possible, des situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt (notamment des personnes à charge) et des éléments d'ordre social qui pourraient les amener à faire à l'employeur des propositions motivées en vue de modifier l'ordre du tableau de licenciement.

Art. 83. — Toute personne licenciée pour suppression d'emploi peut demander à l'employeur une revision de la décision de licenciement si elle conteste les notes qui lui sont attribuées pour son ancienneté et ses charges de famille ou s'il y a désaccord entre la direction et le conseil des délégués sur la note de valeur professionnelle qui lui a été attribuée ou si l'employeur n'a pas observé l'ordre du tableau de licenciement tel qu'il l'a définitivement arrêté devant le conseil des délégués.

Art. 84. — En cas de licenciement pour suppression d'emploi, tout syndicat signataire de la présente convention peut demander la revision de la décision de licenciement de l'employeur s'il conteste la nécessité de la suppression d'emploi.

La demande de revision du syndicat doit être adressée à l'employeur dans les huit jours qui suivent la date où le licenciement a été notifié.

Si la décision de la suppression d'emploi est la conséquence d'une mesure économique, la demande de revision du syndicat doit être adressée à la direction des assurances au ministère des finances qui l'étudiera avec lui.

S'il apparaît à la suite d'une demande de revision effectuée dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-après, devant la sous-commission des licenciements, que le différend porte, en fait, sur la nécessité même de la suppression d'emploi, le représentant de la direction des assurances au ministère des finances, de sa propre initiative ou à la demande motivée d'une organisation syndicale représentée à la commission, s'opposera à la continuation de la discussion pour se saisir de la question et l'examiner avec les organisations syndicales.

Section III. — *Cessation du contrat de travail.*

La cessation du contrat de travail peut intervenir dans les conditions suivantes:

Art. 85. — Cessation du contrat de travail à l'âge normal fixé par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention, ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur ou à un âge supérieur:

La décision peut être prise soit par l'employeur, soit par l'intéressé.

Art. 86. — Cessation du contrat de travail à un âge situé dans la période d'anticipation fixée par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention, ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur:

1° Lorsque la cessation du contrat de travail intervient d'un commun accord entre l'intéressé et la direction, un écrit constate cet accord;

2° La direction peut prendre une décision de cessation du contrat de travail sans l'assentiment de l'intéressé à la condition de se conformer aux règles établies aux articles 49 ou 51 ci-dessus (consultation du conseil des délégués ou du conseil de discipline) et à l'article 89 relatif aux délais de préavis.

Cette décision doit être notifiée par écrit à l'intéressé;

3° Si la cessation du contrat de travail est motivée pour suppression d'emploi, il est établi, dans les mêmes conditions que le tableau des employés et agents de maîtrise qui peuvent être licenciés pour suppression d'emploi, un tableau spécial des employés et agents de maîtrise dont l'âge se situe dans ou au delà de la période d'anticipation fixée par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention, ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur.

Le conseil des délégués est réuni pour procéder à l'examen de la situation créée par l'ordre du tableau ainsi dressé. Il peut considérer la situation particulière de chaque personne et tenir compte, dans toute la mesure du possible, des situations dignes d'intérêt et des éléments d'ordre social;

4° L'employé ou agent de maîtrise à l'égard de qui est prise une décision de cessation du contrat de travail peut demander à l'employeur une revision de cette décision si les règles prévues aux articles 49 ou 51 ci-dessus ou si l'ordre du tableau n'ont pas été respectés ou s'il y a désaccord entre l'employeur et le conseil de discipline ou le conseil des délégués soit sur le motif invoqué, soit sur la note de valeur professionnelle attribuée à l'intéressé, ou si l'intéressé conteste les notes qui lui sont attribuées pour son ancienneté et ses charges de famille.

Section III *bis.*

Art. 86 *bis.* — Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance, au service du personnel, des démissions et des cessations de contrat de travail intervenues d'un commun accord.

Section IV. — *Demande de revision.*

Art. 87. — La demande de revision d'une décision de licenciement ou de cessation du contrat de travail, formulée en application des dispositions des articles 78, 79, 83 ou 86 ci-dessus, doit être adressée, par écrit, à l'employeur dans les trois jours qui suivent la notification écrite de la décision.

L'employeur qui reçoit une demande de revision d'une décision de licenciement ou de cessation du contrat de travail en conformité des dispositions des articles 78, 79, 83 ou 86 ci-dessus, en avise les membres du conseil des délégués ou du conseil de discipline et réunit à nouveau le conseil des délégués ou le conseil de discipline dans les six jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La demande de revision n'est pas suspensive.

Si, lors de l'examen de la demande de revision, le conseil des délégués ou le conseil de discipline émet un avis favorable à la décision prise par l'employeur, celle-ci devient sans appel, mais la personne qui s'estime lésée conserve, toutefois, la possibilité d'un recours devant les juridictions de droit commun.

Si, lors de l'examen de la demande de revision, le conseil des délégués ou le conseil de discipline émet un avis défavorable à la décision de l'employeur, ce dernier transmet la demande de revision à l'inspecteur du travail qui contrôle l'établissement en y joignant le procès-verbal de la réunion du conseil des délégués ou du conseil de discipline.

Art. 88. — L'inspecteur du travail qui reçoit une demande de revision procède ou fait procéder immédiatement à une enquête au cours de laquelle il sollicite, à nouveau, l'avis de l'employeur et du conseil des délégués ou du conseil de discipline.

Il recueille les renseignements nécessaires auprès de toute personne qu'il juge utile de consulter.

Il essaie de rapprocher les points de vues de la direction et du conseil des délégués ou du conseil de discipline. S'il obtient ce rapprochement, il l'enregistre dans un procès-verbal qui clôt définitivement la procédure.

S'il n'obtient pas ce rapprochement, l'inspecteur du travail demande à l'inspection divisionnaire la convocation de la sous-commission des licenciements, qui est réunie dans les huit jours.

Le secrétaire de la commission de la main-d'œuvre des assurances assiste à la séance avec voix consultative.

La sous-commission, après avoir pris connaissance du dossier, examine si la procédure prévue par les articles 78, 79, 81 à 84 ou 86 ci-dessus a été respectée et décide, s'il y a lieu, de recommencer celle-ci; éventuellement, elle examine les faits du licenciement soumis, tente la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, formule, le cas échéant, son avis. A défaut de décision ou d'avis unanime, les différents avis exprimés sont consignés au procès-verbal.

Les parties sont obligatoirement convoquées et la sous-commission les entend au moment qu'elle juge opportun.

Une copie soit de la décision ou de l'avis de la sous-commission, soit des avis exprimés par les membres de la sous-commission est adressée aux deux parties par le secrétariat.

Section V. — *Durée du préavis. — Indemnité de délai-congé.*

Art. 89. — La durée du préavis réciproque est, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, d'un mois pour les employés et agents de maîtrise 1er échelon et de six semaines pour les agents de maîtrise 2e et 3e échelon.

Toutefois, au cours de l'essai, le contrat de travail peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans préavis pendant le premier mois de présence et dans les conditions d'usage pour les mois suivants.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'employé ou agent de maîtrise, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Dans le cas où un employé ou agent de maîtrise licencié trouve un emploi avant la fin du préavis, il a le droit, sauf impossibilité de service dont l'employeur fera la preuve le cas échéant, de quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis prévue ci-dessus.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Pendant la période du préavis, les employés ou agents de maîtrise sont autorisés, en prévenant l'employeur, à s'absenter pour recherche d'emploi pendant deux heures au maximum par jour. Ces heures autorisées peuvent, avec l'accord de l'employeur, être, le cas échéant, partiellement bloquées.

Ces absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

Section VI. — *Indemnité de licenciement.*

Art. 90. — Les employés ou agents de maîtrise qui sont licenciés après plus de trois ans de présence chez le même employeur ont droit, au moment de leur licenciement — et sauf le cas de faute grave — au payement d'une indemnité égale à 25 p. 100 du salaire mensuel par année de présence dans l'établissement.

Ce taux de 25 p. 100 est porté à 33 p. 100 pour les années de présence dans l'établissement avec le grade d'agent de maîtrise 2e et 3e échelon et, pour les années de présence dans l'établissement au delà de la douzième, en qualité d'employé ou d'agent de maîtrise 1er échelon.

Le salaire mensuel considéré ci-dessus est égal au douzième du total des salaires des douze derniers mois.

Art. 91. — Les employés ou agents de maîtrise dont la cessation du contrat de travail, décidée par l'employeur dans le cadre des dispositions de l'article 86 ci-dessus, se place à un âge situé dans la période d'anticipation fixée par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur recevront, à titre exceptionnel, une indemnité égale à 80, 60, 40 ou 20 p. 100 de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus à l'article 90, suivant que leur cessation du contrat de travail se place quatre, trois, deux ou un an avant l'âge normal de la retraite.

CHAPITRE XI

Retraite et prévoyance.

Art. 92. — L'employé ou agent de maîtrise bénéficie du régime de retraite et de prévoyance institué sur le plan de la profession et dont les conditions sont fixées suivant le texte annexé à la présente convention (annexe VI) (1).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Formation professionnelle.

Art. 93. — La formation professionnelle est réglée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

D'autre part, toute réalisation concernant la formation professionnelle, dès lors qu'elle doit donner lieu à une obligation sur le plan général, doit être évoquée devant la commission paritaire.

Art. 94. — Les parties contractantes reconnaissent l'utilité de l'enseignement professionnel et les employeurs accorderont, dans toute la mesure du possible, toutes facilités et aide au personnel pour lui permettre de compléter sa formation professionnelle ou de dispenser cet enseignement.

Art. 95. — Le personnel qui aura suivi les cours dispensés par certains organismes existant dans la profession (2) ayant pour objet de développer les connaissances professionnelles et obtenu les certificats de scolarité ou diplômes sanctionnant lesdits cours bénéficiera, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus, de primes de technicité.

Il en est de même du personnel titulaire des diplômes sanctionnant les examens professionnels d'assurances (3).

Art. 96. — Le personnel âgé de quinze à dix-huit ans est soumis à l'inscription obligatoire aux cours professionnels et de perfectionnement régulièrement institués, en conformité de la loi modifiée du 25 juillet 1919 et obtiendra pour les suivre toutes les autorisations nécessaires.

(1) Non publiée au *Journal officiel*.
(2) Ecole nationale d'assurances, école de législation professionnelle, institut des finances et des assurances, école polytechnique d'assurances.
(3) C. A. P. d'assurances, brevet professionnel d'assurances.

CHAPITRE II

Hygiène et sécurité.

Art. 97. — Les prescriptions d'hygiène et sécurité sont celles déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 98. — En conformité de la réglementation en vigueur, relative à la médecine du travail, les employeurs doivent, soit créer un service médical du travail d'entreprise, soit adhérer à un service interentreprises.

Les employés et agents de maîtrise sont notamment tenus de se soumettre à une visite médicale d'ensemble, au moins une fois par an s'ils sont âgés de dix-huit ans et plus, et quatre fois par an s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 99. — Les entreprises doivent mettre à la disposition d'une personne qualifiée (1) une boîte à pharmacie permettant de donner les premiers soins. Cette boîte est, autant que possible, placée dans un local où un repos peut être pris.

Art. 100. — Les employeurs s'efforcent d'améliorer les conditions de travail des employés ou agents de maîtrise, notamment de ceux travaillant dans les sous-sols ou sur machines.

Les employés ou agents de maîtrise qui, pour des raisons de santé, seraient reconnus (2) comme momentanément inaptes au travail dans les sous-sols ou aux travaux pénibles en seront exemptés et placés dans un autre emploi qu'ils peuvent occuper.

Dans la mesure compatible avec les besoins et les possibilités du service, les travaux pénibles sur machines pourront faire l'ojet d'un roulement qui sera établi par l'employeur.

Dans le cas où certaines machines imposeraient un travail comportant une fatigue particulière, il sera accordé, si le médecin du travail l'estime justifié, un repos d'un quart d'heure matin et soir.

CHAPITRE III

Employés temporaires.

Art. 101. — L'employeur peut être amené à faire appel à des employés ou agents de maîtrise pour une période limitée, sous la dénomination « d'employés temporaires »:

1° Pour remplacer du personnel dont l'absence prolongée est due à des circonstances exceptionnelles;

2° Pour remplacer du personnel dont l'absence prolongée est due à l'application de certaines dispositions de la présente convention (congé de maternité, de maladie, service militaire légal, indisponibilité, etc.);

3° Pour faire face aux nécessités des services en cas de surcroît extraordinaire de travail ou de travaux urgents:

a) résultant de l'application de dispositions légales;

b) dus à des nécessités propres à l'entreprise.

Lorsque de telles nécessités entrent dans les questions générales sur lesquelles le comité d'entreprise doit être consulté ainsi qu'il est prévu à l'article 13, § B, le comité d'entreprise donne son avis sur le principe des engagements envisagés.

Art. 102. — L'employé temporaire est avisé par écrit de la nature particulière de son engagement (3) et de la durée de celui-ci. En dehors des cas de remplacement, cette durée ne doit pas excéder six mois.

Une période d'essai maximum de deux mois peut être exigée au cours de laquelle chacune des parties a la possibilité de mettre immédiatement fin à l'engagement.

Le barème des salaires minima fixé par la présente convention est applicable à l'employé temporaire.

Si, par exception, l'employé temporaire vient à avoir plus d'une année de présence chez l'employeur, il bénéficie des articles 63, 64 et 66 de la présente convention.

Il est accordé à l'employé temporaire, engagé pour une durée de trois mois au moins, deux heures par jour dans le dernier mois pour lui permettre de rechercher du travail.

Lors de la fin de son engagement, l'employé temporaire bénéficie d'une priorité d'embauchage pour un nouvel engagement de cette nature, sauf toutefois s'il s'agit d'un travail ayant une spécialité nettement caractérisée.

(1) Cette personne sera, par exemple, titulaire du diplôme de « secouriste ».
(2) Ce point sera établi, s'il y a lieu, par expertise contradictoire dans les conditions prévues à l'article 62, alinéa 2, ci-dessus.
(3) Contrat à durée déterminée.

CHAPITRE IV

Salariés appartenant à des autres catégories de métier.

Art. 103. — Dans le cas où des ouvriers sont employés d'une façon permanente dans les sociétés d'assurances, il leur sera appliqué les salaires fixés par les conventions collectives concernant leur profession.

Les autres clauses de la présente convention leur sont applicables.

CHAPITRE V

Avantages acquis.

Art. 104. — Les avantages prévus par la présente convention ne pourront être la cause d'une réduction des avantages acquis aux employés qui en bénéficient à la date de la signature de la présente convention collective.

CHAPITRE VI

Application de la convention collective.

(Différend et interprétation.)

Art. 105. — En cas de différend né à l'occasion de l'application des dispositions de la présente convention, les parties signataires se prêteront leurs bons offices pour rechercher au cas litigieux une solution équitable.

Si une telle solution ne peut être ainsi obtenue ou si le différend soulève une question d'interprétation des dispositions de la présente convention collective, la commission paritaire visée ci-après est réunie pour faire connaître son avis sur le différend ou son interprétation sur les dispositions évoquées.

Art. 106. — La commission paritaire visée à l'alinéa précédent est dénommée « commission paritaire d'application et d'interprétation de la convention collective ». Elle comprend, d'une part: la délégation des employeurs et, d'autre part: la délégation des employés et agents de maîtrise, désignée respectivement par les organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission donne son avis par accord de la délégation des employeurs d'une part, et de la délégation des employés et agents de maîtrise d'autre part. En cas de désaccord, le procès-verbal mentionne les avis formulés par les différentes organisations syndicales représentées à la commission.

Art. 107. — Cette commission peut, en outre, être appelée à émettre l'avis qu'il y a lieu de reviser ou de modifier une disposition de la convention collective, cette revision ou modification pouvant alors être présentée en dehors des conditions de délai prévues à l'article 6, alinéa 1er ci-dessus; dans ce cas, la commission étudie et prépare les propositions à faire à la commission mixte visée à l'article 6, alinéa 3.

CHAPITRE VII

Différends collectifs. — Conciliation et arbitrage.

Art. 108. — Les différends collectifs ainsi que la procédure de conciliation et d'arbitrage sont réglés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VIII

Dépôt de la convention.

Art. 109. — Le présent contrat sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour que soit effectué le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, dans les conditions prévues par l'article 31 *d* du livre 1er du code du travail.

CHAPITRE IX

Date d'effet.

Art. 110. — La présente convention collective entre en vigueur le jour qui suit son dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Toutefois, le barème des salaires minima annexé à l'article 16 (annexe V) prend effet à compter du premier jour du mois de la signature de la présente convention.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

DELEGUES DU PERSONNEL

Le présent accord, pris en application de l'article 12, 2e alinéa, concernant les délégués du personnel, a pour objet de préciser les dispositions résultant de la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

1° Les élections des délégués du personnel s'effectuent dans les entreprises, au cours de la période comprise entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année.

La date des élections sera déterminée, pour chaque société, par la direction après avis des organisations syndicales.

2° Pour chaque entreprise, les organisations syndicales établissent des listes de candidats qui sont adressées à la direction.

3° Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, le personnel est normalement réparti en deux collèges électoraux, les employés et agents de maîtrise formant un seul collège.

4° La répartition du nombre des sièges entre les collèges électoraux qui s'effectue dans les conditions prévues par la loi, doit assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel.

Cet équilibre devra être maintenu au cas où, dans une entreprise, une augmentation du nombre des collèges électoraux ou du nombre des sièges des délégués du personnel serait décidée par accord entre la direction et les organisations syndicales.

5° Le vote par correspondance est admis pour le personnel valablement empêché.

Dans ce cas, le vote devra intervenir dans des conditions telles qu'en soient assurés la liberté et le secret.

L'envoi des bulletins devra obligatoirement s'effectuer sous double enveloppe; l'enveloppe intérieure ne devra porter aucune inscription, ni aucun signe de reconnaissance.

6° Les opérations de scrutin et le dépouillement, ainsi que les contestations qui pourraient naître à leur sujet, seront réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7° L'organisation matérielle des opérations électorales s'effectuera selon les dispositions du décret du 25 février 1939, lesquelles sont reprises, à titre de dispositions coutumières, pour l'application de la loi du 16 avril 1946, dans toute la mesure où elles ne lui sont pas contraires.

A cet égard, il est notamment spécifié:

La date et les heures des élections seront annoncées par les soins de la direction, huit jours au moins à l'avance, par un avis affiché dans les services et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles;

Les réclamations, au sujet de cette liste, devront être formulées par les intéressés, quatre jours ouvrables avant l'élection;

Les listes des candidats devront être déposées, au plus tard, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'élection;

Ne pourront participer ou assister aux opérations électorales que les salariés appartenant au collège électoral intéressé;

Les candidats pourront assister à l'élection;

Le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune, présents au moment de l'ouverture du scrutin et acceptant;

La présidence appartiendra au plus âgé;

Un salarié chargé de la feuille de paye, appartenant en principe au collège électoral intéressé, assistera aux opérations électorales et se tiendra à la disposition du bureau, notamment pour l'émargement des listes des votants et le dépouillement du scrutin;

Le vote a lieu dans l'entreprise, à bulletin secret, en présence du bureau de vote; il doit intervenir de telle sorte qu'en soient assurés la possibilité matérielle, la liberté et le secret. Chaque électeur passera obligatoirement dans l'isoloir et après avoir mis son bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme, déposera celle-ci dans l'urne;

Les bulletins ainsi que les enveloppes d'un modèle uniforme devront être fournis par la direction;

Ces bulletins contiendront uniquement les nom et prénoms des candidats et leur appartenance syndicale s'il y a lieu;

Les organisations syndicales ont la liberté d'établir l'ordre de présentation de leurs listes.

Il n'y a pas possibilité de panacher.

Les bulletins incomplets, c'est-à-dire comportant des noms rayés, sont valables.

Il n'y a pas de vote préférentiel, c'est-à-dire que l'ordre de présentation des noms des candidats sur les bulletins ne peut être modifié.

A l'intérieur d'une même liste, les élus sont déterminés par ordre décroissant des voix.

En cas d'égalité des voix à l'intérieur d'une même liste, c'est l'ordre de présentation de la liste qui détermine le candidat élu.

Si deux listes ont recueilli la même moyenne et le même nombre de voix, et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué, conformément à la loi, au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Les opérations électorales ainsi que leurs résultats donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le bureau de vote dans des conditions conformes au modèle-type ci-joint. Ce procès-verbal sera fait en deux exemplaires, dont l'un sera affiché et l'autre conservé par la direction. Une copie conforme du procès-verbal sera communiquée aux organisations syndicales sur leur demande.

Schéma-type indiquant les éléments essentiels à faire figurer dans un procès-verbal des élections de délégués du personnel (titulaires ou suppléants).

Nom de l'entreprise : .....

Date des élections : .....

Collège électoral : .....

Nombre de sièges à pourvoir : .....

Electeurs inscrits : .....

Quorum : (1) .....

Votants : .....

Bulletins blancs : .....

Bulletins nuls : .....

Suffrages valablement exprimés : (1) .....

Quotient électoral : (1) .....

LISTE (1)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

LISTE (2)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

LISTE (3)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

Nombre de voix recueillies par chaque liste : (1) .....

.....

Attribution des sièges au quotient .....

.....

Attribution des sièges à la plus forte moyenne : .....

.....

....., le ..... 195.....

LES MEMBRES DU BUREAU :

Nom : ..... Signature : .....

....

NOTA BENE. — Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation :

1° Le quorum est atteint au premier tour si le nombre des votants — non compris les bulletins blancs ou nuls — est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits;

2° Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés (c'est-à-dire le total des bulletins reconnus comme valables, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls) divisé par le nombre de sièges à pourvoir;

3° Le nombre de voix de chaque liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste, par le nombre des candidats de ladite liste.

ANNEXE II

COMITES D'ENTREPRISES

Le présent accord, pris en application de l'article 13, 2e alinéa, concernant les comités d'entreprises, a pour objet de préciser les dispositions résultant de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois des 16 mai, 7 juillet 1947 et 9 janvier 1954.

A. — Elections.

1° Les élections aux comités d'entreprises s'effectuent dans les entreprises, au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 décembre de l'année.

La date des élections sera déterminée, pour chaque société, par la direction après avis des organisations syndicales.

2° Pour chaque entreprise, les organisations syndicales établissent des listes de candidats qui sont adressées à la direction.

3° Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, le personnel est normalement réparti en deux collèges électoraux, les employés et agents de maîtrise formant un seul collège.

4° La répartition du nombre des sièges entre les collèges électoraux qui s'effectue dans les conditions prévues par la loi, doit assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel.

Cet équilibre devra être maintenu au cas où, dans une entreprise, une augmentation du nombre des collèges électoraux ou du nombre des membres du comité d'entreprise serait décidée par accord entre la direction et les organisations syndicales.

5° Des dispositions seront prises dans les entreprises pour que l'ensemble du personnel salarié de celles-ci bénéficie des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections aux comités d'entreprises.

6° Le vote par correspondance est admis pour le personnel valablement empêché.

Dans ce cas, le vote devra intervenir dans des conditions telles qu'en soient assurés la liberté et le secret.

L'envoi des bulletins devra obligatoirement s'effectuer sous double enveloppe; l'enveloppe intérieure ne devra porter aucune inscription, ni aucun signe de reconnaissance.

7° Les opérations de scrutin et de dépouillement, ainsi que les contestations qui pourraient naître à leur sujet, seront réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8° L'organisation matérielle des opérations électorales s'effectuera selon les dispositions du décret du 25 février 1939, lesquelles sont reprises, à titre de dispositions coutumières, pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945, dans toute la mesure où elles ne lui sont pas contraires

A cet égard, il est notamment spécifié :

La date et les heures des élections seront annoncées par les soins de la direction, 15 jours au moins à l'avance, par un avis affiché dans les services et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles.

Les réclamations, au sujet de cette liste, devront être formulées par les intéressés huit jours ouvrables avant l'élection.

Les listes des candidats devront être déposées, au plus tard, six jours ouvrables avant la date fixée pour l'élection.

Ne pourront participer ou assister aux opérations électorales que les salariés appartenant au collège électoral intéressé.

Les candidats pourront assister à l'élection.

Le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin et acceptant.

La présidence appartiendra au plus âgé.

Un salarié chargé de la feuille de paye, appartenant en principe au collège électoral intéressé, assistera aux opérations électorales et se tiendra à la disposition du bureau, notamment en ce qui concerne l'émargement des listes des votants et le dépouillement du scrutin.

Le vote a lieu dans l'entreprise, à bulletin secret, en présence du bureau de vote; il doit intervenir de telle sorte qu'en soient assurés la possibilité matérielle, la liberté et le secret. Chaque électeur passera obligatoirement dans l'isoloir et, après avoir mis son bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme, déposera celle-ci dans l'urne.

Les bulletins ainsi que les enveloppes d'un modèle uniforme devront être fournis par la direction.

Ces bulletins contiendront uniquement les nom et prénoms des candidats et leur appartenance syndicale s'il y a lieu.

Les organisations syndicales ont la liberté d'établir l'ordre de présentation de leurs listes.

Il n'y a pas possibilité de panacher.

Les bulletins incomplets, c'est-à-dire comportant des noms rayés, sont valables.

Il n'y a pas de vote préférentiel, c'est-à-dire que l'ordre de présentation des noms des candidats sur les bulletins ne peut être modifié.

A l'intérieur d'une même liste, les élus sont déterminés par ordre décroissant des voix.

En cas d'égalité des voix à l'intérieur d'une même liste, c'est l'ordre de présentation de la liste qui détermine le candidat élu.

Si deux listes ont recueilli la même moyenne et le même nombre de voix et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué, conformément à la loi, au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Les opérations électorales ainsi que leurs résultats donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le bureau de vote dans des conditions conformes au modèle type ci-joint. Ce procès-verbal sera fait en deux exemplaires, dont l'un sera affiché et l'autre conservé par la direction. Une copie conforme du procès-verbal sera communiquée aux organisations syndicales sur leur demande.

B. — Fonctionnement.

1° Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent;

2° Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement, dans les conditions qui sont fixées par le décret du 2 novembre 1945.

Conformément à la loi du 8 août 1949, le financement des œuvres sociales sera déterminé à l'intérieur de chaque entreprise.

Dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de certaines institutions sociales communes à plusieurs sociétés, ayant des comités d'entreprise distincts, il sera constitué un comité interentreprises dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 2 novembre 1945;

3° Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise exerce, à titre consultatif, les attributions ci-après:

a) Il étudie toutes les suggestions émises par la direction ou par le personnel dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise et propose l'application des suggestions qu'il aura retenues. Il peut émettre des vœux concernant l'organisation générale de l'entreprise et les questions de productivité.

b) Il propose, en faveur des travailleurs ayant apporté, par leurs initiatives et leurs propositions, une collaboration particulièrement utile à l'entreprise, toute récompense qui lui semble méritée.

c) Il est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

d) Il est obligatoirement informé des bénéfices réalisés par l'entreprise et peut émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner.

Le chef d'entreprise devra faire au moins une fois par an au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant.

Dans le souci de permettre au comité d'entreprise l'exercice normal de son rôle consultatif, le chef d'entreprise veillera à fournir, en temps voulu, au comité toutes les informations utiles relatives aux questions sur lesquelles il est consulté.

4° Lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme, la direction est ,en outre, tenue de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires, le compte de profits et pertes, le bilan annuel et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les autres documents qui seraient soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Le comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes, recevoir leurs explications sur les différents postes de ces documents ainsi que sur la situation financière de l'entreprise et formuler toutes observations utiles, qui seront obligatoirement transmises à l'assemblée générale des actionnaires en même temps que le rapport du conseil d'administration.

Au cours de la réunion consacrée à cet examen, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable pris sur une liste établie, dans le ressort de chaque cour d'appel, par arrêté du ministre du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du procureur général. Cet expert est rémunéré par l'entreprise.

L'expert comptable peut prendre connaissance des livres comptables énumérés par les articles 8 et suivants du code du commerce.

Les membres des comités d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre à la catégorie des employés et agents de maîtrise, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

5° Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître à la réunion du comité qui suit la communication du procès-verbal, sa décision motivée, si celle-ci n'a déjà pas été donnée, sur les propositions qui lui auront été soumises. Les déclarations sont consignées au procès-verbal.

Schéma-type indiquant les éléments essentiels à faire figurer dans un procès-verbal des élections des comités d'entreprises (titulaires ou suppléants).

Nom de l'entreprise : .....

Date des élections : .....

Collège électoral : .....

Nombre de sièges à pourvoir : .....

Electeurs inscrits : .....

Quorum : (*) .....

Votants : .....

Bulletins blancs : .....

Bulletins nuls : .....

Suffrages valablement exprimés: (*) .....

Quotient électoral : (*) .....

LISTE (1)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

LISTE (2)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

LISTE (3) etc.

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

Nombre de voix recueillies par chaque liste : (*) .....

.....

Attribution des sièges au quotient:.....

.....

.....

Attribution des sièges à la plus forte moyenne : .....

.....

.....

....., le ..... 195.....

LES MEMBRES DU BUREAU :

Nom : ..... Signature : .....

....

NOTA BENE. — Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation :

1° Le quorum est atteint au premier tour si le nombre des votants — non compris les bulletins blancs ou nuls — est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits;

2° Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés (c'est-à-dire le total des bulletins reconnus comme valables, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls) divisé par le nombre de sièges à pourvoir;

3° Le nombre de voix de chaque liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste, par le nombre des candidats de ladite liste.

ANNEXE III

COMITE INTERENTREPRISES DES SOCIETES D'ASSURANCES

Statuts du comité interentreprises des sociétés d'assurances.

CONSTITUTION

Art. 1er. — Il est institué, en exécution de la décision du 27 mai 1946, entre les entreprises d'assurances, un comité interentreprises chargé, conformément aux dispositions du titre III du décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois des 16 mai 1946 et 7 juillet 1947, instituant des comités d'entreprises, d'assurer ou de contrôler la gestion de toutes les œuvres sociales communes existantes et futures au bénéfice des salariés et de leur famille, ou de participer à cette gestion.

Art. 2. — Le siège du comité interentreprises est fixé à Paris, 3, rue de la Chaussée-d'Antin. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de ce comité.

COMPOSITION

Art. 3. — Le comité interentreprises comprend:

a) Quatre représentants des chefs d'entreprises, désignés par ces derniers;

b) Seize représentants salariés choisis, autant que possible, de façon à assurer la représentation des diverses catégories de personnel.

Ces représentants seront pris au sein des comités d'entreprises et désignés par ces derniers.

Pour les entreprises ne possédant pas de comité, les délégués du personnel de ces entreprises désigneront leurs représentants sans que le nombre total des représentants ainsi désignés puisse excéder le quart des représentants désignés par les comités.

Un membre du comité interentreprises peut représenter les salariés de plusieurs entreprises.

La répartition des sièges entre les représentants des salariés des entreprises considérées sera effectuée d'un commun accord entre les comités d'entreprises et les organisations syndicales intéressées les plus représentatives ou, à défaut, sur décision de l'inspecteur du travail.

Les membres du comité interentreprises sont désignés pour la durée de leur mandat à leur comité d'entreprise.

Art. 4. — Le président du comité interentreprises est choisi parmi les représentants des chefs d'entreprises, le secrétaire parmi les représentants des salariés.

Art. 5. — Assistent aux séances du comité interentreprises et avec voix consultative:

Un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative des entreprises;

Quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives des salariés.

Art. 6. — Les décisions du comité interentreprises sont prises par accord avec les représentants des employeurs et des salariés.

En cas de désaccord, le comité interentreprises se réunit à nouveau. Si, après cette nouvelle délibération, le désaccord persiste, les deux délégations des employeurs et des salariés désignent chacune un arbitre. Si ces arbitres n'arrivent pas à un accord, ils désignent un surarbitre qui prend la décision.

ATTRIBUTIONS

Art. 7. — Le comité interentreprises est investi des attributions prévues par le titre III du décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois des 16 mai 1946 et 7 juillet 1947, instituant des comités d'entreprises, dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement des œuvres sociales visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 8. — A la fin de chaque année, le comité interentreprises fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière qui est porté à la connaissance du personnel des entreprises. Ce compte rendu doit indiquer notamment, d'une part: le montant des ressources dont il aura pu disposer dans le cours de l'année et, d'autre part: le montant des dépenses assumées par lui. Chacune des différentes institutions sociales doit faire l'objet d'un budget particulier.

CONSTITUTION DES SOUS-COMITÉS

Art. 9. — Il est créé, pour chaque œuvre sociale, dont la gestion est assurée conformément aux dispositions du titre III de l'article 3, alinéa 1er, titre I, du décret du 2 novembre 1945, un sous-comité interentreprises distinct auquel le comité interentreprises délègue, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, tous les pouvoirs pour assurer la gestion de l'œuvre sociale en question dans la mesure nécessaire à son organisation et son fonctionnement.

Chaque sous-comité établit son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du comité interentreprises.

COMPOSITION DES SOUS-COMITÉS

Art. 10. — Chaque sous-comité comprendra:

a) Des représentants des chefs d'entreprises, désignés par ces derniers;

b) Des représentants salariés choisis, autant que possible, de façon à assurer la représentation des diverses catégories de personnel.

Leur nombre sera fixé par le comité interentreprises.

Les représentants salariés seront pris au sein des comités d'entreprises bénéficiaires de l'œuvre envisagée, et désignés par ces derniers.

Pour les entreprises ne possédant pas de comité, les délégués du personnel de ces entreprises désigneront leurs représentants sans que le nombre total des représentants ainsi désignés puisse excéder le quart des représentants désignés par les comités.

Un délégué au sous-comité peut représenter les salariés de plusieurs entreprises.

La répartition des sièges entre les représentants des salariés des entreprises considérées sera effectuée d'un commun accord entre les comités d'entreprises et les organisations syndicales intéressées les plus représentatives ou, à défaut, sur décision de l'inspecteur du travail.

Les membres des sous-comités sont désignés pour la durée de leur mandat à leur comité d'entreprise.

Art. 11. — Chaque sous-comité devra, pour la gestion de l'œuvre sociale dont il a la charge, avoir un budget propre et tenir une comptabilité distincte.

Les ressources versées pour le fonctionnement d'une œuvre sociale déterminée seront obligatoirement affectées au budget du sous-comité intéressé s'il en existe.

Les seules entreprises dont le personnel bénéficie d'une œuvre sociale déterminée peuvent être appelées à participer aux dépenses de cette œuvre sociale, et, cela, dans la proportion du nombre de leurs salariés bénéficiaires.

Chaque sous-comité devra, chaque année, présenter au comité interentreprises un rapport moral et financier sur la gestion de l'œuvre sociale qui lui a été confiée.

Le comité interentreprises pourra déterminer un certain nombre d'opérations pour lesquelles son approbation sera nécessaire avant qu'elles soient effectuées par chaque sous-comité.

Le comité interentreprises pourra désigner pour chaque sous-comité déterminé une commission de contrôle chargée de surveiller la gestion financière dudit sous-comité.

Chaque sous-comité pourra être tenu de constituer des réserves par décision du comité interentreprises.

DISSOLUTION DES SOUS-COMITÉS

Art. 12. — En cas de dissolution d'un sous-comité, par suite de la disparition de l'œuvre sociale correspondante, la dévolution du solde des biens particuliers au sous-comité sera effectuée au profit des comités d'entreprises des sociétés dont le personnel bénéficie des institutions sociales dissoutes.

En ce qui concerne les sociétés bénéficiaires n'ayant pas de comité d'entreprise, cette dévolution sera faite au profit des œuvres sociales particulières auxdites sociétés.

Art. 13. — Le comité interentreprises est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs notamment aux représentants qualifiés des sous-comités chargés de la gestion d'œuvres sociales particulières.

Art. 14. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision prise à l'unanimité des parties représentées au comité interentreprises.

Art. 15. — Toute société qui désire bénéficier d'une œuvre sociale commune adhérera aux présents statuts.

ANNEXE IV

NOMENCLATURE DES EMPLOIS

NUMERO des emplois.	EMPLOIS	DEFINITIONS
	CATEGORIE I	
	Travailleurs manuels et personnel de service.	
	Employés effectuant des travaux manuels simples et courants qui n'entrent pas dans le cadre professionnel de l'entreprise.	
1	Conducteurs de monte-charge (sans manutention).	
2	Personnel de nettoyage.....	Employés exécutant des travaux simples de nettoyage sans lavage ni encaustiquage.
3	Veilleurs de nuit (sans rondes).	
	CATEGORIE II	
	Personnel d'exécution.	
	Employés effectuant des travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée ou une formation professionnelle très simple.	
	PREMIER ÉCHELON	
4	Concierges du siège social ou des succursales.	
5	Dactylographes débutant dans la pratique de la machine à écrire.	Employés ayant moins de trois mois de pratique de la machine à écrire.
6	Employés du courrier.....	Employés chargés: *a*) A l'arrivée du courrier: de l'ouverture des enveloppes, du premier tri du courrier sans lecture et du compostage; *b*) Au départ du courrier: de la mise sous pli sans collationnement, du timbrage et de l'expédition.
7	Employés aux magasins ou à l'économat.	Employés chargés uniquement de la manutention et de la garde sans responsabilité, dans les magasins ou l'économat.
8	Garçons de bureau.	
9	Garçons de courses.	
10	Huissiers.	
11	Liftiers.	
12	Personnel d'entretien.....	Employés exécutant des travaux de nettoyage avec lavage ou encaustiquage, chargés du transport des meubles.
13	Tireurs de pièces.....	Employés chargés de la sortie et du transport de pièces ou de fiches.
14	Veilleurs de nuit (avec rondes).....	Travailleurs qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doivent effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.
	DEUXIÈME ÉCHELON	
15	Adressographes, ronéographes, polycopieurs.	Employés utilisant une machine à adresses, un duplicateur ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.
16	Archivistes, teneurs de casiers.....	Employés chargés du classement et de la responsabilité de ce classement.
17	Dactylographes débutant dans la profession des assurances.	Employés pratiquant la machine à écrire depuis au moins trois mois, mais ayant moins de trois mois de pratique dans la profession des assurances.
18	Employés aux écritures, travaux d'ordre.	Employés occupés à tout ou partie des travaux ci-après: copies manuelles; transcriptions; enregistrement du courrier; inscription de bons, factures, commandes; classement de devis; réception et enregistrement des bulletins de transferts; confection de certificats de titres; immatriculation et numérotage; envoi d'accusés de réception aux assurés et agents; travaux matériels d'expédition de mandats; numérotage, inscription des polices et avenants; enregistrement du retour des polices signées; annotations des propositions (en incendie); tenue à jour de registres de renouvellements, de remplacements, de résiliation; tenue à jour de contrôle; envoi de lettres de renouvellement et de remplacement; confection et pointage de bordereaux à l'encaissement; bordereaux de résiliement; confection et tenue à jour de documents tels que répertoire, fiches signalétiques, fiches de règlement, fiches de courtiers, fiches servant à la rectification des quittances, cartes de débit et de crédit; confection et tenue à jour d'échéanciers et quittances, sans calcul, ni contrôle d'encaissement; établissement de souches et quittances sans contrôle, de cartes de portefeuilles d'après les bordereaux de souscription; recherches sans vérification des applications sur les bordereaux de primes et de sinistres, sur les bordereaux de réassurances en acceptation ou en cession, primes ou sinistres; travaux simples de bureau annexes à la mécanographie; travaux pour l'actuariat n'exigeant pas d'initiative et comportant seulement des calculs simples avec usage des barèmes préétablis.
19	Employés au service des bordereaux.	Employés chargés de la confection des bordereaux avec calcul de pourcentages simples.
20	Employés au service des immeubles.	Employés chargés de la confection des quittances de loyers, prestations et charges, ainsi que des bordereaux de trimestres et de loyers.
21	Encaisseurs (1er degré).....	Employés procédant uniquement aux encaissements à l'extérieur ou à domicile, sur tournées toutes préparées.

NUMÉRO des emplois.	EMPLOIS	DÉFINITIONS
22	Extracteurs	Employés effectuant l'extraction et le classement manuels des cartes perforées, avec, le cas échéant, les travaux de vérification et de rectification non mécaniques ne comportant ni la connaissance de la codification, ni la lecture ou le contrôle des pièces.
23	Perforateurs, poinçonneurs sur machines à cartes perforées (débutants).	Employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistiques ayant moins de six mois de pratique du métier.
24	Préposés aux magasins et à l'économat.	Employés ayant la responsabilité, la surveillance et le contrôle des magasins et de l'économat. Remarque. — Ce préposé a rang d'agent de maîtrise 1er échelon, à moins qu'il ne réponde par ailleurs aux conditions requises pour le 2e échelon d'agent de maîtrise. En cas de partage de responsabilités, notamment par suite de l'existence de locaux différents, il pourra y avoir plusieurs agents de maîtrise 1er échelon.
25	Rechercheurs de pièces et de dossiers (1er degré).	Employés connaissant la circulation des pièces et dossiers dans les services, et capables d'effectuer les recherches courantes de pièces qui peuvent leur être demandées.
26	Sténodactylographes débutant dans la pratique de la sténodactylographie.	Employés ayant moins de six mois de pratique de sténodactylographie, et n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux effectués par les sténodactylographes qualifiés du deuxième degré définis plus loin sous le n° 72.
27	Téléphonistes (1er degré)	Employés occupés à recevoir et à distribuer des communications téléphoniques sur poste d'un maniement simple et à possibilités réduites de trafic.
28	Teneurs de registres	Employés chargés de la tenue des registres ou livres auxiliaires ne comportant ni rapprochement, ni balance ou arrêté des comptes.

CATEGORIE III

Personnel qualifié.

Employés effectuant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie.

Premier échelon

(Préformation professionnelle approfondie.)

29	Aides-guichetiers	Employés assistant les guichetiers dans les besognes secondaires et simples, n'ayant pas les connaissances demandées aux guichetiers, ni leurs responsabilités, mais appelés à donner au public des renseignements ordinaires ne comportant que la simple application des tarifs et des règlements imprimés.
30	Aides-rédacteurs	Employés se formant aux fonctions soit d'assistant rédacteur, soit de rédacteur du premier ou du deuxième degré, pendant la période de formation à l'un de ces emplois (un an au maximum).
31	Aides-statisticiens et calculateurs	Employés se formant aux fonctions soit d'assistant statisticien et calculateur, soit de technicien-statisticien, pendant la période de formation à l'un de ces emplois (un an au maximum).
32	Calculateurs simples	Employés effectuant des calculs simples à l'aide d'une machine et capables de transmettre correctement le résultat de leurs opérations. Employés au service des immeubles, effectuant des calculs sans barèmes préétablis pour l'établissement des quittances de loyers, prestations et charges. En assurances maritimes: calculs de prorata et opérations simples n'exigeant pas de se reporter aux documents d'origine.
33	Commissionneurs (1er degré)	Employés effectuant le calcul des commissions en affaires nouvelles, sans calcul de prorata.
34	Conducteurs de trieuses	Employés aptes à conduire une machine à cartes perforées du type trieuse.
35	Dactylographes (1er degré)	Employés ayant plus de trois mois de pratique de la machine à écrire, dans la profession des assurances, mais qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux effectués par les dactylographes qualifiés du deuxième degré définis plus loin sous le n° 49.
36	Distributeurs du courrier	Employés chargés, d'après lecture du courrier, de son acheminement dans les différents services.
37	Mécanographes simples	Employés sur machines mécanographiques n'effectuant que des travaux simples.
38	Opérateurs sur machines Ormig	Employés chargés du tirage, à l'aide d'un cliché unique, des différentes pièces concernant une même affaire: polices, quittances, bons de commissions, fiches, dossiers, bordereaux, sur machines Ormig ou similaires.
39	Perforateurs, poinçonneurs sur machines à cartes perforées (1er degré).	Employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistiques, ayant plus de six mois de pratique du métier et capables de 7.000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche au maximum.
40	Rechercheurs de pièces et de dossiers (2e degré).	Employés ayant une connaissance approfondie de la circulation des pièces et des dossiers dans les services, et capables d'effectuer toutes les recherches de pièces qui peuvent leur être demandées.
41	Sténodactylographes (1er degré)	Employés ayant plus de six mois de pratique de la sténodactylographie dont trois mois dans la profession des assurances mais qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux effectués par les sténodactylographes qualifiés du deuxième degré définis plus loin sous le n° 72.
42	Teneurs de livres avec rapprochements sans balances.	Employés chargés de la tenue de livres auxiliaires ne comportant que rapprochements, sans balances ni arrêtés de comptes.

NUMERO des emplois.	EMPLOIS	DEFINITIONS
		DEUXIÈME ÉCHELON
43	Assistants-rédacteurs	Employés chargés de tout ou partie des tâches suivantes: résiliements, correspondance avec les assurés, vérification du retour des polices signées, correspondance et surveillance des agences, situation générale des agences, établissement d'avenants simples sur affaires en cours.
44	Assistants-rédacteurs du service du personnel.	Employés chargés du décompte des salaires et des allocations, des retenues à la source et des travaux matériels d'établissement des fiches de paye et des documents ou états pour la sécurité sociale et le Trésor.
45	Assistants-statisticiens	Employés chargés de tout ou partie des tâches suivantes: calcul des encaissements; satistiques des sinistres; dépouillement des bordereaux de résiliements et de cessions en réassurances; catégorisation des risques et tenue des livres statistiques d'agences; vérification et codification des bordereaux en chiffres; calcul des impôts à appliquer à chaque police d'après barèmes établis à l'avance.
46	Calculateurs-régularisateurs en réassurances.	Employés effectuant le calcul des proportions statistiques des risques d'après des règles précises, l'application aux cessionnaires ou rétrocessionnaires d'après les proportions précisées par le chef de service, avec usage de machines à calculer simples.
47	Codifieurs	Employés chargés de la codification des documents de base destinés à la perforation des cartes.
48	Commissionneurs (2e degré)	Employés effectuant le calcul des commissions différées, ou escomptées, ou sur prorata.
49	Dactylographes qualifiés (2e degré).	Employés sur machines à écrire, capables d'effectuer 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe, et présentant leur travail d'une façon satisfaisante.
50	Dactylographes confectionneurs de polices.	Employés confectionnant des polices et avenants en plusieurs exemplaires d'après un code (sans travaux de rédaction).
51	Encaisseurs (2e degré)	Employés procédant aux encaissements à l'extérieur ou à domicile, en préparant eux-mêmes leurs tournées; s'occupant des versements en banques, recours ou opérations entre compagnies.
52	Etampeurs	Employés effectuant la confection des clichés d'une machine Adressograph.
53	Mécanographes	Employés travaillant sur les machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires, et capables d'assurer toutes les opérations qui peuvent être effectuées sur ces machines, sans travaux comptables.
54	Multigraphistes	Employés chargés des travaux de composition et de tirage sur appareil du type multigraph.
55	Opérateurs sur machines à cartes perforées (1er degré).	Employés ayant la pratique du type de machine auquel ils sont affectés, pouvant établir d'après schéma les tableaux de connexion couramment utilisés, et ayant en même temps les connaissances suffisantes pour assurer la conduite d'autres machines plus simples.
56	Payeurs	Employés effectuant sous la responsabilité du caissier comptable le payement d'après les pièces comptables et chargés de l'établissement des bordereaux d'encaissement.
57	Perforateurs, poinçonneurs sur machines à cartes perforées (2e degré).	Employés capables d'assurer à la cadence de 9.000 perforations à l'heure, avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche au maximum, la perforation sur machines numériques ou alphanumériques des différents modèles de cartes utilisées par l'entreprise.
58	Rédacteurs contentieux primes	Employés chargés du recouvrement des primes arriérées, capables d'apprécier des possibilités, de l'opportunité, de la nature des poursuites à engager, et de donner aux correspondants judiciaires de l'entreprise des instructions simples, en vue de l'exécution des poursuites éventuellement par projet d'exploit ou de conclusions simples. Ceux de ces employés qui sont amenés à mettre en œuvre des connaissances similaires à celles des postes 71 (rédacteurs production premier degré) et 86 (rédacteurs production deuxième degré) sont classés au niveau desdits emplois
59	Rédacteurs aux rentes	Employés effectuant la constitution des rentes ou le service de leurs arrérages, ne suivant pas les procédures en revision.
60	Téléphonistes (2e degré)	Employés occupés à recevoir et à distribuer des communications téléphoniques à l'aide d'un central (automatique ou non) dont les possibilités de trafic nécessitent, en principe, un travail ininterrompu.
61	Teneurs de livres avec balances	Employés chargés de la tenue de livres auxiliaires de la comptabilité et de travaux annexes, avec balances et arrêtés de comptes.
62	Traducteurs (1er degré)	Employés exclusivement occupés en permanence à traduire en français des documents professionnels (polices, avenants, bordereaux, états de risques) établis en une langue étrangère. Remarque: Pour tout autre travail de traduction, il y a lieu d'appliquer la prime de langues étrangères visée à l'article 22 ci-après.
63	Trieurs qualifiés	Employés préparant, organisant et effectuant un ensemble d'opérations permettant d'aboutir à une sélection demandée.
64	Vérificateurs au service médical	Employés chargés de la vérification et du règlement de notes médicales et de factures ou mémoires pharmaceutiques.

NUMÉRO des emplois.	EMPLOIS	DÉFINITIONS
		TROISIÈME ÉCHELON
65	Aides-caissiers	Employés chargés, sous la responsabilité du caissier comptable, de payements, d'encaissements et d'opérations de caisse.
66	Dactylographes rédacteurs	Employés dactylographes du deuxième degré, ayant indépendamment de la connaissance de leur métier une formation technique qui leur permet de rédiger des polices sur les indications sommaires qui leur sont données.
67	Guichetiers (1er degré)	Employés chargés de recevoir la clientèle et de donner des renseignements nécessitant les connaissances techniques du rédacteur production (premier degré).
68	Employés qualifiés d'actuariat	Employés procédant à l'établissement des comptes divers ou chargés de la gestion d'un compte de catégorie d'assurance.
69	Employés qualifiés en assurances maritimes.	*a*) En production: Employés travaillant sur contrats ou avis d'aliments, chargés de l'application de tarifs préétablis ou forfaitaires, de la ressortie des primes, de la régularisation périodique, de la confection des bordereaux, de la tenue des situations primes sinistres des contrats et polices; *b*) En sinistres: Employés chargés de la constitution des dossiers de sinistres, avec vérification des pièces présentées et établissement, sous contrôle, de règlements d'avaries particulières. Vérification de l'exactitude matérielle des règlements faits par les agents; *c*) En réassurances: Employés chargés de la tenue des fiches corps ou voyages (pour les traités facultés excédent). Centralisation et détermination des éléments destinés à la préparation des cessions et réclamations.
70	Lecteurs contrôleurs de pièces	Employés ayant une instruction ou des connaissances étendues qui leur permettent d'effectuer le contrôle de la rédaction des diverses catégories de polices et avenants après leur confection, à l'exclusion du contrôle des tarifications.
71	Rédacteurs production (1er degré)	Employés chargés pour une seule catégorie de contrats du maniement et de l'application des tarifs et de la rédaction des polices et avenants simples ou complexes, de la correspondance et des demandes de renseignements prévues aux propositions. Sont toutefois rédacteurs du deuxième degré les employés spécialisés dans le risque industriel en incendie, ou pratiquant les bourses vol ou incendie.
72	Sténo-dactylographes qualifiés (2e degré).	Employés capables d'effectuer 100 mots-minute en sténographie, 40 mots-minute en dactylographie, ne faisant pas de faute d'orthographe, et présentant leur travail d'une façon satisfaisante.
73	Vérificateurs de cartes perforées	Employés effectuant la vérification mécanique ou électrique des cartes perforées, capables de vérifier sans erreurs 8.000 perforations à l'heure.
74	Vérificateurs comptables (sociétés mécanisées).	Employés chargés de la vérification des comptes d'agents dans les sociétés mécanisées.
75	Vérificateurs de polices (1er degré)	Employés chargés de la vérification du tarif et des clauses des polices et avenants établis hors du siège, mais qui ne sont pas autorisateurs. Ces vérificateurs doivent avoir les connaissances techniques du rédacteur de production premier degré.
76	Vérificateurs en réassurances	Employés chargés de la vérification des applications sinistrées et de la vérification des proportions.

CATÉGORIE IV

Personnel technique ou spécialisé.

Employés effectuant des travaux qui exigent une culture générale sanctionnée par des diplômes ou acquise par une longue pratique.

		PREMIER ÉCHELON
77	Adjoints aux gérants ou aux chefs de service des immeubles.	Employés procédant au décompte des quittances de loyers, prestations et charges, à l'établissement de la paye des concierges, chargés de toutes les opérations courantes concernant la gérance, sous la responsabilité du gérant ou du chef de service.
78	Calculateurs de l'actuariat	Employés techniciens effectuant des calculs selon des règles mathématiques préétablies, après les avoir adaptées à chaque cas particulier ou procédant à l'établissement de comptes de participation aux bénéfices et ajustement des comptes d'inventaire.
79	Calculateurs en assurances de groupe.	Employés chargés de travaux qui exigent une expérience approfondie du service, ainsi que quelques connaissances techniques et notions générales en matière d'assurances de groupe.
80	Employés aux recouvrements litigieux.	Employés chargés à l'extérieur du recouvrement des quittances litigieuses, jusques et y compris la conciliation en justice de paix et de la vérification de ces recouvrements et des encaissements; fondés de pouvoir de la compagnie pour cet exercice à Paris et dans la Seine.

NUMERO des emplois.	EMPLOIS	DEFINITIONS
81	Gestionnaires en assurances de groupe.	Employés chargés de la gestion des contrats de type courant, de l'application de toutes formules de calculs spéciaux en assurances de groupe, de l'ajustement des comptes d'inventaire et de l'établissement des comptes de participation aux bénéfices, des relations avec les clients en vue de la gestion des contrats.
82	Guichetiers (2e degré).....	Employés chargés de recevoir la clientèle et de donner des renseignements nécessitant les connaissances techniques du rédacteur production deuxième degré.
83	Mécanographes comptables	Employés effectuant sur des machines comptables Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires, des travaux comptables nécessitant une certaine initiative dans l'organisation du travail et des connaissances comptables leur permettant de faire des opérations de vérification et d'arrêtés de comptes.
84	Moniteurs sur machines à cartes perforées.	Employés connaissant le matériel de perforation et de vérification utilisé par l'entreprise, capables de contrôler le travail et d'établir le rendement.
85	Opérateurs sur machines à cartes perforées (2e degré).	Employés ayant une connaissance approfondie des différentes machines à cartes perforées utilisées par l'entreprise, capables, après une pratique consommée, d'assurer la conduite de ces machines, d'établir tous tableaux de connexion qui lui sont indiqués pour les besoins de l'assurance, de déceler les pannes simples et d'y parer.
86	Rédacteurs production (2e degré).	Employés chargés pour plusieurs catégories de contrats du maniement et de l'application des tarifs, de la rédaction des polices et avenants simples ou complexes, de la correspondance et des demandes de renseignements prévues aux propositions. — En assurances maritimes: employés chargés de l'application des décisions et tarifications générales, de la rédaction de polices et avenants y afférents, de la correspondance concernant les contrats, de la vérification des bordereaux non établis au siège.
87	Rédacteurs en réassurances.....	Employés chargés de l'étude des cumuls et des agglomérations, de la rétrocession des excédents et de l'application des tableaux de pleins. — En assurances maritimes: employés chargés de l'application des contrats de réassurances pour déterminer et établir les cessions et réclamations aux réassureurs.
88	Rédacteurs aux rentes revisions....	Employés effectuant ou non la constitution des rentes ou le service de leurs arrérages, et instruisant et conduisant une procédure en revision.
89	Rédacteurs ou guichetiers sinistres.	Employés occupés, avec une part d'initiative, à l'établissement, à l'instruction et au règlement des dossiers sinistres, avec appréciation de la garantie, à l'ordonnancement des indemnités, à la réception des experts et du public; à la correspondance générale, à la surveillance individuelle des polices. — En assurances maritimes: établissement, sans contrôle, des règlements d'avaries particulières sur « Facultés » (Dispaches), et règlement, sans contrôle, des contributions provisoires ou définitives d'avaries communes sur « Facultés ».
90	Rédacteurs aux transferts.....	Employés chargés des relations avec l'actionnaire, possédant des connaissances notariales, capables de préparer les assemblées générales conformément aux dispositions statutaires ou légales, le payement des dividendes et les certificats d'actions.
91	Secrétaires	Employés répondant ou non à la définition des sténographes, sténotypistes ou dactylographes et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborent particulièrement avec le chef d'un service administratif ou technique; rédigent la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales; prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par les attributions de leur chef; peuvent être chargés du classement de certains dossiers.
92	Sténodactylographes correspondanciers.	Employés qualifiés ayant, indépendamment de la connaissance de leur métier, une formation technique en raison de laquelle ils sont appelés à rédiger tout ou partie de la correspondance sur des indications sommaires.
93	Techniciens statisticiens	Employés ayant la charge de l'établissement d'une statistique générale, telle que: renseignements généraux pour le personnel, fiches fiscales, statistiques sinistres, surveillance du rendement individuel des contrats, etc.
94	Techniciens des travaux de comptabilisation.	Employés chargés des travaux de comptabilisation générale inhérents à la centralisation des écritures, en vue d'établir les états réglementaires de fin d'exercice.
95	Traducteurs (2e degré)	Employés exclusivement occupés en permanence à traduire en français des documents professionnels (polices, avenants, bordereaux, états de risques) établis en plusieurs langues étrangères déterminées. Remarque: pour tout autre travail de traduction, il y a lieu d'appliquer la prime de langues étrangères visée à l'article x... ci-après.
96	Vérificateurs comptables (sociétés non mécanisées).	Employés chargés de la vérification des comptes d'agents établis par ceux-ci; de la vérification des bordereaux de résiliement, primes, sinistres ou commissions et des pièces justificatives qui les accompagnent, de la rédaction des trouvés de comptes et des redressements; de l'établissement des comptes de fin de gestion et de la balance périodique des comptes courants, et de la correspondance afférente à ces diverses opérations.

NUMÉRO des emplois.	EMPLOIS	DÉFINITIONS
97	Vérificateurs comptables en réassurances.	Employés chargés de la vérification des comptes des cédants ou de l'établissement des comptes des réassureurs ou rétrocessionnaires avec la rédaction des trouvés de comptes, établissement des balances et des redressements périodiques des comptes courants.
98	Vérificateurs de polices (2e degré)..	Employés occupés à la vérification du tarif et des clauses des polices et avenants établis hors du siège, mais qui ne sont pas autorisateurs. Ces vérificateurs doivent avoir les connaissances techniques des rédacteurs de production 2e degré.
		ECHELON HORS CLASSE Le coefficient de cet échelon est un coefficient minimum.
99	Autorisateurs préparateurs.....	Employés occupés à la correspondance et aux travaux demandant des connaissances techniques générales et de l'esprit d'initiative, aux recherches spéciales et à l'étude des affaires sortant de l'ordinaire, à des rédactions variées, aux correspondances avec les inspecteurs.
100	Caissiers comptables.....	Employés responsables des fonds et valeurs qui leur sont confiés, et capables d'effectuer, de positionner et de vérifier les opérations de caisse, les payements et toutes opérations courantes, de tenir les registres de comptabilité correspondante. Remarque: ces employés doivent être au moins agents de maîtrise 2e échelon.
101	Employés aux relations inter-compagnies.	Employés dont l'occupation principale est d'assurer les relations extérieures avec d'autres compagnies, à l'occasion notamment de recours, de coassurances, de réassurances.
102	Employés au visa	Employés ayant la délégation du visa de souscription.
103	Rédacteurs contentieux	Employés ayant les mêmes attributions que les rédacteurs sinistres, mais possédant les connaissances juridiques nécessaires pour instruires tous les dossiers de sinistres et en suivre éventuellement la procédure. — En assurances maritimes: ces employés sont, à cet effet, chargés des contacts et rapports directs avec les compagnies de navigation et transports.
104	Rédacteurs-dispacheurs « Corps »...	Employés dont les connaissances générales et techniques en assurance maritime et en armement leur permettent d'établir, sans contrôle, des règlements d'avaries particulières sur « Corps » de navire, et de régler, sans contrôle, des contributions provisoires ou définitives d'avaries communes sur « Corps » de navire. Remarque: ces employés doivent être au moins agents de maîtrise 2e échelon.
105	Rédacteurs financiers	Employés ayant une connaissance des dispositions législatives et réglementaires suffisantes pour assurer les relations avec les agents de change, le calcul des arbitrages de monnaies, les encaissements des coupons, le remboursement des titres amortis, la gestion des cautionnements et les rapports avec les sociétés émettrices, les banques et le Trésor.
106	Rédacteurs au service du personnel.	Employés possédant des connaissances suffisantes pour assurer toutes les opérations du service, y compris l'application de l'ensemble des dispositions qui concernent le personnel.
107	Rédacteurs techniques	Employés occupés à la correspondance et aux travaux demandant des connaissances techniques générales et de l'esprit d'initiative, aux recherches spéciales et à l'étude des affaires sortant de l'ordinaire. — En assurances maritimes: employés ayant, outre les connaissances générales et techniques prévues à l'emploi 86, la connaissance des conditions économiques dans lesquelles travaillent les clients et des opérations commerciales donnant lieu à assurances maritimes.
108	Secrétaires de direction	Collaborateurs immédiats d'un administrateur ou d'un membre de la direction. — Exceptionnellement: secrétaire exerçant des fonctions de même importance auprès d'un membre des cadres; employés réunissant les qualités du secrétaire définies sous le n° 91.
109	Techniciens de l'actuariat	Employés effectuant des travaux exigeant des connaissances techniques suffisantes pour établir et appliquer les formules mathématiques relatives au calcul des primes des réserves et de toutes les opérations viagères ou financières pratiquées dans les sociétés d'assurances ou de capitalisation. Remarque: ces employés doivent être au moins agents de maîtrise 2e échelon.
110	Techniciens en assurances de groupe.	Employés possédant dans le domaine des assurances de groupe, soit des connaissances techniques approfondies, soit des notions générales suffisantes pour: choisir et établir les méthodes ou formules à appliquer pour les calculs ou la gestion des contrats; apprécier les résultats bruts par affaire et par nature d'assurances et en tirer des éléments de vérification des comptes; répondre aux demandes de renseignements des clients sur les modifications à apporter à leurs contrats.

REMARQUES GÉNÉRALES

a) Le classement dans l'un des emplois qui énumère plusieurs natures de travaux est acquis à l'employé qui est occupé à tout ou partie de ces travaux.

b) Les employés qui remplissent habituellement des fonctions correspondant à plusieurs catégories ou échelons doivent être classés dans la catégorie ou échelon le plus élevé.

c) Les employés remplissant actuellement, pour des raisons de services imposées par les directions, des fonctions correspondant à un emploi classé dans une catégorie ou échelon inférieur à la catégorie ou échelon de l'emploi dans lequel ils ont été antérieurement titularisés doivent être classés dans cet échelon le plus élevé (cas des employés déclassés ou mutés pour des raisons de service).

CLASSIFICATION DES AGENTS DE MAÎTRISE

Agents de maîtrise 1er échelon.

Distinction au choix, en cours ou en fin de carrière, permettant de reconnaître les services rendus à l'exclusion des diverses fonctions définies aux échelons 2 et 3.

Agents de maîtrise 2e échelon.

Employés qui assument la mise au courant, la surveillance et le contrôle du travail d'une équipe, d'une section ou d'un groupe sous leur responsabilité.

Ou ceux des employés qui, en raison de leur compétence professionnelle, ont, dans leur travail, une responsabilité plus grande que celle inhérente à l'emploi dans lequel ils sont classés.

Agents de maîtrise 3e échelon.

Agents de maîtrise, 2e échelon qui, ayant démontré par leurs qualités professionnelles et personnelles qu'ils sont capables de suppléer et de remplacer leurs sous-chefs, sont désignés comme tels.

ANNEXE V

(Modifiée par l'accord du 5 décembre 1955.)

BAREME DES SALAIRES MINIMA (1)

CATÉGORIES ET ÉCHELONS D'EMPLOI		COEFFICIENTS hiérarchiques.	SALAIRES minima mensuels.
			Francs.
EMPLOYÉS			
IIe catégorie	1er échelon	1,	22.000
	2e échelon	1,07	23.540
IIIe catégorie	1er échelon	1,18	25.960
	2e échelon	1,22	26.840
	3e échelon	1,29	28.380
IVe catégorie	1er échelon	1,36	29.920
	Hors classe	1,43	31.460
AGENTS DE MAITRISE			
1er échelon.			
IIe catégorie	1er échelon	1,14	25.080
	2e échelon	1,21	26.620
IIIe catégorie	1er échelon	1,32	29.040
	2e échelon	1,36	29.920
	3e échelon	1,43	31.460
IVe catégorie	1er échelon	1,50	33.000
	Hors classe	1,57	34.540
2e échelon (2).			
IIe catégorie	1er échelon	1,25	27.500
	2e échelon	1,34	29.480
IIIe catégorie	1er échelon	1,47	32.340
	2e échelon	1,52	33.440
	3e échelon	1,61	35.420
IVe catégorie	1er échelon	1,70	37.400
	Hors classe	1,79	39.380
3e échelon (3).			
IIe catégorie	1er échelon	1,40	30.800
	2e échelon	1,50	33.000
IIIe catégorie	1er échelon	1,65	36.300
	2e échelon	1,70	37.400
	3e échelon	1,80	39.600
IVe catégorie	1er échelon	1,90	41.800
	Hors classe	2,	44.000

(1) A compter du 1er novembre 1955.
(2) Coefficients hiérarchiques d'employés majorés de 25 p. 100.
(3) Coefficients hiérarchiques d'employés majorés de 40 p. 100.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
des cadres des sociétés d'assurances de la région parisienne.

En présence:

De M. Ismeolari, inspecteur principal du travail,

Et M. Thomy, représentant le ministre des finances et des affaires économiques,

il est convenu ce qui suit:

Entre:

La Fédération française des sociétés d'assurances,

D'une part,

Et:

Le syndicat des cadres de l'assurance C. G. C.,

Le syndicat chrétien des ingénieurs et cadres de la région parisienne,

Le syndicat national des cadres de l'assurance C. G. T.,

Le syndicat national des cadres de l'assurance Force ouvrière,

D'autre part.

PREAMBULE

Les parties signataires désireuses de développer un climat social favorable à la prospérité de l'entreprise affirment la nécessité d'une coopération loyale et étroite entre tous les éléments de celle-ci.

En conséquence:

Les employeurs — reconnaissant l'importance des cadres et le rôle indispensable qui est le leur — déclarent, d'une part : que ceux-ci doivent être considérés comme des collaborateurs agissant par délégation de l'employeur et qu'à ce titre leur autorité doit être soutenue et, d'autre part: que leurs aptitudes doivent être utilisées au mieux, leur avancement favorisé et leur personnalité mise à même de se montrer et de se développer;

Les cadres déclarent de leur côté qu'ils doivent mettre pleinement au service de l'entreprise un ensemble de qualités intellectuelles et humaines, ainsi que des connaissances générales et particulières à leurs fonctions.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention collective règle les rapports entre, d'une part: les employeurs définis à l'article 2 ci-après et, d'autre part: les cadres définis à l'article 3 ci-après de leurs services situés dans la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise).

Art. 2. — Par employeurs, il faut comprendre:

1° Les entreprises françaises et étrangères d'assurances de toute nature et de capitalisation régies par le décret-loi du 14 juin 1938 (1) nationales ou privées quelle que soit leur forme: anonyme, à forme mutuelle, mutuelle, tontine, syndicat de garantie ou autres, ainsi que toute personne physique ou morale qui, par suite d'une convention particulière avec une entreprise appartenant à une des catégories ci-dessus énumérées, effectue, pour le compte de celle-ci, les travaux auxquels elle est tenue à la fois en vertu du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret du 29 juillet 1939;

2° Les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance;

3° Les organismes d'études et de gestion commune de risques et, en général, tous organismes professionnels annexes ou connexes des sociétés d'assurances, autres que les syndicats régis par la loi de 1884.

Art. 3. — Par cadres, il faut entendre les membres du personnel salariés de l'un ou l'autre sexe, titularisés dans l'un des grades et échelons d'emplois définis dans l'annexe y relative et qui consacrent à l'employeur qui les occupe, de manière permanente, tout le temps de la durée normale du travail de l'entreprise.

Art. 4. — Si pour d'autres emplois non dénommés dans l'annexe visée à l'article 17 ci-dessous, une contestation sur leur admission au bénéfice de la présente convention collective était soulevée, la question serait portée devant la commission paritaire prévue à l'article 71.

(1) Y compris notamment les entreprises pratiquant des opérations de défense ou de contre-assurance.

CHAPITRE II

Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 5. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis de l'une ou l'autre des parties, donné par lettre recommandée trois mois avant son échéance, en vue de sa dénonciation, celle-ci prenant alors effet six mois après ladite échéance. Ce délai doit normalement permettre l'élaboration d'un nouveau texte et pourra être prorogé à cet effet par la commission mixte prévue à l'alinéa ci-après.

La dénonciation doit être accompagnée obligatoirement d'un projet de convention nouvelle qui sera également adressé au ministre du travail, en vue de la réunion d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail.

Art. 6. — Toute demande de revision ou de modification de la présente convention devra, en principe, être présentée dans les trois mois précédant l'échéance de celle-ci.

Les dispositions, dont la revision ou la modification est demandée, restent en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions signées à la suite de cette demande.

Cette demande devra être effectuée par lettre recommandée et être accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle. Cette proposition sera également adressée au ministre du travail en vue de la réunion d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail.

Un délai maximum de trois mois pourra s'écouler entre le dépôt de la demande de revision ou de modification et la discussion de celle-ci.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revisions relatives à l'article 18.

CHAPITRE III

Liberté syndicale. — Liberté d'opinion.

Art. 7. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour les employeurs et les cadres, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions se rapportant à la vie professionnelle des cadres.

L'exercice de l'action syndicale ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois ou à la neutralité des lieux de travail.

Art. 8. — Panneaux d'affichage. — Le ou les panneaux d'affichage, apposés à un endroit de l'entreprise situé sur un lieu de passage du personnel et destinés à permettre aux délégués du personnel cadre l'affichage des renseignements à porter à la connaissance des cadres, servent aux communications syndicales.

Ces communications doivent revêtir un caractère de pure information professionnelle ou syndicale, à l'exclusion de toute indication d'ordre confessionnel ou politique.

Art. 9. — Organismes paritaires. — Les cadres qui participeraient aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de cadres (1) s'efforceront d'éviter que la marche normale de leurs services ne soit affectée de leur absence. Ils informeront préalablement leur employeur de leur participation à ces réunions.

Art. 10. — Le fait, pour un cadre, d'être membre d'organismes constitués en vertu de dispositions réglementaires ou d'accords conclus entre les employeurs et les cadres ou leurs organisations syndicales respectives, ne doit pas, lorsque ce cadre est amené de ce chef à y consacrer une part de l'activité qu'il doit normalement à l'employeur, constituer un obstacle à son avancement.

Art. 11. — Les deux parties signataires veilleront à la stricte observation des dispositions définies aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs pour assurer l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Délégués du personnel.

Art. 12. — Les délégués du personnel sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Les élections s'effectuent au cours de la période comprise entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année.

(1) Dans la limite d'un nombre arrêté d'un commun accord entre les organisations signataires.

Les cadres forment, en principe, un collège électoral et, en conséquence, élisent leurs propres délégués.

La répartition du nombre des sièges entre les collèges électoraux, qui s'effectue dans les conditions prévues par la loi, doit assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel.

Cet équilibre devra être maintenu au cas où, dans une entreprise, une augmentation du nombre des collèges électoraux ou du nombre des sièges des délégués du personnel serait décidée par accord entre la direction et les organisations syndicales.

Les opérations électorales, ainsi que leurs résultats, donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le bureau de vote dans des conditions conformes au modèle type ci-annexé (annexe I).

CHAPITRE V

Comités d'entreprises.

Art. 14. — La constitution et le fonctionnement des comités d'entreprises, ainsi que le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités, sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15. — Les élections s'effectuent au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Les cadres forment, en principe, un collège électoral et, en conséquence, élisent leurs propres représentants.

La répartition du nombre des sièges entre les collèges électoraux, qui s'effectue dans les conditions prévues par la loi, doit assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel.

Cet équilibre devra être maintenu au cas où, dans une entreprise, une augmentation du nombre des collèges électoraux ou du nombre des membres du comité d'entreprise serait décidée par accord entre la direction et les organisations syndicales.

Les opérations électorales ainsi que leurs résultats donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le bureau de vote dans des conditions conformes au modèle type ci-annexé (annexe I).

CHAPITRE VI

Comité interentreprises des sociétés d'assurances.

Art. 16. — Les cadres participent au comité interentreprises des sociétés d'assurances dans les conditions prévues par les statuts de cet organisme.

TITRE II

REMUNERATION DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier

Nomenclature des emplois.

Art. 17. — Les différents emplois qui peuvent être occupés par les cadres visés par la présente convention sont énumérés et définis suivant les grades et échelons prévus par la nomenclature y annexée (annexe II).

CHAPITRE II

Salaires minima.

Art. 18. — Le barème des salaires minima mensuels et les coefficients hiérarchiques des cadres sont fixés conformément au tableau annexé à la présente convention (annexe III).

Art. 19. — Les salaires minima visés à l'article 18 ci-dessus constituent le montant en dessous duquel les cadres ne peuvent être rémunérés. Ils sont fixés sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Ils ne comprennent pas le douzième supplémentaire correspondant au prorata de l'allocation du treizième mois prévue à l'article 20 ci-après.

CHAPITRE III

Allocation dite du « treizième mois ».

Art. 20. — Le cadre a droit à une allocation dite du « treizième mois » dont le montant est égal au douzième des salaires de l'intéressé au cours de l'année, y compris la prime prévue à l'article 21 et, éventuellement, les autres primes de toute nature, suivant décision prise sur le plan de l'entreprise.

Cette allocation est, sauf usage contraire, versée à l'intéressé en fin d'année.

Toutefois, si l'intéressé quitte l'entreprise en cours d'année, il reçoit, au moment de son départ, la portion acquise de l'allocation dite du « treizième mois ».

CHAPITRE IV

Prime d'ancienneté.

Art. 21. — Le cadre ayant au moins trois années de présence chez un même employeur a droit a une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise et avec un maximum de vingt-cinq années, à 1 p. 100 du salaire de l'intéressé, y compris, éventuellement, les primes de toute nature, suivant décision prise sur le plan de l'entreprise.

Par année d'ancienneté dans l'entreprise il faut entendre une année révolue de présence continue dans l'entreprise au titre du même contrat de travail. Toutefois, les interruptions de travail pour congé de maladie ou accident, maternité, périodes de réserve obligatoires prévues par les articles 43 (alinéa 1), 45 (alinéa 1) et 46 ci-dessous, et mobilisation, ne sont pas déduites du temps de présence.

Cette prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la troisième année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

CHAPITRE V

Dépassement d'horaire.

Art. 22. — Lorsqu'un dépassement d'horaire effectué par un cadre doit donner lieu à rémunération, celle-ci est déterminée suivant les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 23. — Les salaires, y compris la prime visée à l'article 21, sont établis sur une base mensuelle et payés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux usages en vigueur.

CHAPITRE VII

Prime de vacances.

Art. 24. — Le cadre en fonctions au 1er juin a droit, à l'occasion de son congé annuel payé, à une prime dite de « vacances ».

Cette prime est égale à 25 p. 100 du salaire mensuel de l'intéressé, y compris la prime prévue à l'article 21 et, éventuellement, les autres primes de toute nature, suivant décision prise sur le plan de l'entreprise.

Cette prime est, en principe, versée lors du départ en vacances de l'intéressé.

CHAPITRE VIII

Productivité.

Art. 25. — Les parties signataires, conscientes de l'intérêt social que présentent les problèmes de productivité, soulignent l'importance du concours du personnel en pareille matière et considèrent que ce dernier doit, en situation normale, retirer un profit pécuniaire d'une amélioration de la productivité dans l'entreprise.

Les méthodes pouvant être utilisées pour améliorer la productivité et pour déterminer les modalités d'intéressement du personnel sont multiples et ne peuvent donner lieu à l'établissement de règles sur le plan général en raison de la diversité tant des branches exploitées et de l'importance des opérations effectuées dans chacune des catégories, que de la structure même des entreprises.

La détermination des normes servant à apprécier l'amélioration de la productivité, tout comme la fixation des modalités d'intéressement du personnel, sont du ressort exclusif des entreprises.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier

Formation du contrat de travail.

Section I. — *Embauchage.*

Art. 26. — L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en tenant compte des dispositions de la présente convention, et notamment de celles de l'article 27 ci-après.

Art. 27. — Tout embauchage est constaté par écrit; toutefois, il ne peut être conclu qu'après examen médical subi par l'intéressé devant le médecin du travail attaché à l'établissement.

Avant la titularisation visée à l'article 28 ci-après, une période probatoire maxima d'une année peut être prévue. Cette période peut être renouvelée sur la demande expresse de l'intéressé.

Lors de l'embauchage, il est remis à la personne recrutée un exemplaire de la convention collective de travail et du règlement intérieur de l'établissement.

Section II. — *Titularisation.*

Art. 28. — La titularisation est confirmée par un écrit de l'employeur indiquant le grade, l'échelon et le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé, la rémunération et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé.

Art. 29. — Le classement par l'employeur dans un grade et échelon d'emploi est effectué en se référant à la nomenclature des emplois visés à l'article 17.

Ce sont les fonctions effectivement exercées et l'importance réelle du poste occupé par chaque intéressé qui doivent déterminer sa classification.

Art. 30. — La suppléance temporaire dans un emploi, motivée par l'un des cas d'absence prévus par la présente convention ou le règlement de l'entreprise, n'implique pas le classement dans cet emploi.

Section III. — *Modification au contrat.*

Art. 31. — Toute modification au contrat de travail individuel fait l'objet d'un écrit.

Le cadre devra faire une déclaration de toutes les modifications intervenant dans sa situaiton, postérieurement à son engagement, et qui sont susceptibles d'entraîner une modification des obligations de l'employeur. Il devra produire toutes pièces prouvant sa nouvelle situation.

CHAPITRE II

Durée du travail.

Art. 32. — La durée du travail dans l'entreprise et sa répartition sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

Promotion.

Art. 33. — Les employeurs procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir aux postes vacants ou créés.

Les parties contractantes étant animées du désir de voir favoriser la promotion dans l'entreprise, les employeurs, en cas de vacance ou de création de postes, feront appel, dans toute la mesure du possible, de préférence au personnel de l'entreprise.

Cette promotion doit être commandée par l'intérêt de l'entreprise et elle doit consacrer les qualités professionnelles, morales et humaines de l'intéressé, sa compétence et son aptitude au commandement, sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération.

Toute promotion fait l'objet d'une notification écrite de l'employeur indiquant notamment le grade, l'échelon et le coefficient hiérarchique de l'intéressé.

CHAPITRE IV

Organisation du travail et discipline générale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR. — ABSENCES. — REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS. — INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE. — FAUTES ET SANCTIONS. — CONSEIL DE DISCIPLINE

Section I. — *Règlement intérieur.*

Art. 34. — Le règlement intérieur, qui fixe les conditions générales de travail pour le personnel de l'établissement, peut préciser des dispositions particulières aux cadres, lesquelles ne peuvent être moins favorables que celles de la présente convention.

Section II. — *Absences.*

Art. 35. — Toute absence non autorisée doit être, avec son motif, portée aussitôt que possible à la connaissance de l'employeur qui en apprécie le bien-fondé.

En cas d'absence pour maladie, l'intéressé fait, en outre, parvenir dans le plus bref délai, un certificat médical indiquant la durée probable de l'interruption de travail.

Les dispositions d'ordre pratique pour que l'avis et le certificat médical arrivent au représentant qualifié de l'employeur le plus tôt possible sont celles prévues au règlement intérieur.

Section III. — *Requêtes et réclamations.*

Art. 36. — Les conditions dans lesquelles l'employeur ou son représentant reçoit tout cadre qui en fait la demande seront portées par l'employeur à la connaissance des cadres.

Section IV. — *Insuffisance professionnelle.*

Art. 37. — L'insuffisance professionnelle constatée chez un cadre donne lieu à observation écrite adressée à l'intéressé, par l'employeur.

Si cette insuffisance persiste, l'employeur recherchera tous moyens d'y remédier, tels que mise en congé, changement d'emploi.

A défaut ou en cas d'échec des solutions ci-dessus, la direction, après consultation des délégués des cadres, peut décider le licenciement.

Section V. — *Fautes et sanctions.*

Art. 38. — Pour tout manquement aux règles de la discipline ou pour toute faute y compris les fautes professionnelles et la mauvaise volonté de l'intéressé, l'employeur applique, parmi toute la gamme des sanctions, celle qu'il juge proportionnée à la gravité du cas, sous réserve pour lui de procéder, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après, à la consultation du conseil de discipline.

Les observations et avertissements formulés par l'employeur pour des faits reprochables, dont la répétition peut amener une comparution devant le conseil de discipline, doivent avoir fait l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Art. 39. — Conseil de discipline. — Le conseil de discipline comprend deux représentants de l'employeur, désignés par celui-ci et deux représentants des cadres dont l'un sera choisi par l'intéressé et l'autre sera le plus ancien dans le grade ou, à défaut, dans le grade supérieur le plus rapproché, ou à défaut, dans le grade inférieur le plus rapproché.

Dans ce dernier cas, le conseil de discipline ne statue que si l'intéressé ne s'y oppose pas.

Dans tous les cas, la non-désignation par l'intéressé du membre du conseil de discipline qu'il doit choisir, équivaut de sa part à un refus de voir siéger le conseil de discipline.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'intéressé est considéré comme renonçant à l'application des dispositions des articles 56 et 57 de la présente convention.

Art. 40. — Le conseil de discipline — constitué comme il est dit ci-dessus — est obligatoirement consulté:

a) Avant toute sanction plus grave que l'avertissement;

b) Pour des sanctions à la suite desquelles l'intéressé fait appel devant le conseil de discipline.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté, avant toute réunion du conseil de discipline, de prendre, à l'égard de l'intéressé, une décision de suspension de fonctions pouvant entraîner privation de rémunération.

Dans cette éventualité, l'employeur réunit dès que possible et dans un délai maximum de 12 jours ouvrables, le conseil de discipline qui exprimera également, s'il le juge utile, un avis sur la privation de rémunération préalablement décidée par l'employeur.

Art. 41. — L'employeur convoque vingt-quatre heures à l'avance le conseil de discipline en indiquant les motifs de la réunion.

L'intéressé doit être, pour audition, convoqué devant le conseil de discipline, lequel peut au surplus décider d'entendre toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil de discipline et l'intéressé devront pouvoir prendre connaissance des éléments du dossier avant la réunion.

Le conseil de discipline formule un avis motivé; les membres de ce conseil expriment leur avis ou leur vote dans l'ordre suivant:

Les représentants des cadres, par ordre d'âge en commençant par le plus jeune et en terminant par le plus âgé;

Ensuite, les représentants de l'employeur, en commençant par celui qui a le grade le moins élevé et en terminant par celui qui a le grade le plus élevé.

Le conseil de discipline est présidé par l'un des représentants de l'employeur. Il établit pour chaque séance un procès-verbal qui, notamment, relate les faits exposés et consigne les avis exprimés par les représentants des cadres et de l'employeur.

Un exemplaire du procès-verbal est remis aux membres du conseil de discipline.

La décision que prend l'employeur, après l'avis du conseil de discipline, doit être notifiée par écrit à l'intéressé ainsi que l'avis ou, en cas de partage des voix, les différents avis exprimés. La décision de l'employeur est également portée à la connaissance des représentants des cadres du conseil de discipline.

CHAPITRE V

Congés payés.

Art. 42. — La durée du congé des cadres est de un mois, comprenant vingt-sept jours ouvrables. Ce congé est attribué dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI

Maladie.

Art. 43. — Durant son indisponibilité pour maladie ou accident dûment constaté, le cadre recevra une allocation destinée à compléter les sommes dues à cette occasion, soit à titre d'indemnité journalière ou de pension d'invalidité, tant par la sécurité sociale que par d'autres régimes de prévoyance institués sur le plan professionnel (1) ou par l'entreprise, soit à titre d'indemnités par des tiers responsables ou leur assurance, jusqu'à concurrence:

De son plein salaire pendant les six premiers mois d'indisponibilité.

Des deux tiers de son salaire pendant les trois mois suivants.

L'employeur fera l'avance de l'indemnité journalière ou pension d'invalidité du cadre intéressé, sous réserve qu'il ait délégation pour percevoir directement le montant de l'indemnité journalière ou pension d'invalidité.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un cadre au cours d'une année civile, la durée de versement desdites allocations n'excédera pas, au total, celle des périodes indiquées ci-dessus si la cause de ces congés est la même maladie.

Art. 44. — Si l'incapacité pour maladie ou accident du cadre se prolonge au delà du délai de neuf mois prévu, l'intéressé est mis en disponibilité.

Pendant les trois premiers mois de cette mise en disponibilité, l'intéressé continue de recevoir une indemnité journalière dans les conditions fixées par l'article 46 du régime de retraites et de prévoyance visé au chapitre XI ci-après.

L'intéressé mis en position de disponibilité est, sur sa demande et si sa guérison est constatée, réintégré dans le même emploi ou dans un emploi similaire.

Dans le cas où il serait nécessaire, pour la bonne marche de l'entreprise, de pourvoir au remplacement de l'intéressé dans les neuf premiers mois de la mise en disponibilité, l'employeur peut mettre fin au contrat de travail, sous réserve de notifier sa décision à l'intéressé en se conformant aux dispositions prévues aux articles 58 et 59 en matière de préavis et d'indemnité de congédiement.

Si l'intéressé est dans l'incapacité de reprendre ses fonctions après neuf mois de mise en disponibilité, l'employeur est fondé, à tout moment, après l'expiration de ce délai, à prendre acte de la rupture par force majeure du contrat de travail et à le signifier à l'intéressé.

Le cadre dont le contrat de travail aura été rompu en application des alinéas 4 et 5 ci-dessus, sera repris, à la condition que sa guérison soit constatée si une vacance se produit dans le même emploi ou dans un emploi qu'il peut occuper, dans le délai d'un an à compter de la date de rupture du contrat.

CHAPITRE VII

Maternité.

Art. 45. — Il est accordé au personnel féminin cadre en état de grossesse, un congé de maternité de quatre mois réparti sur la période qui précède et qui suit l'accouchement (2).

Pendant ce congé de quatre mois, l'intéressée recevra une allocation destinée à compléter les indemnités journalières prévues par la sécurité sociale, jusqu'à concurrence de son plein salaire.

L'employeur fera l'avance de l'indemnité journalière à l'intéressée sous réserve qu'il ait délégation pour percevoir directement le montant de l'indemnité journalière.

Après l'accouchement, l'intéressée peut, sur sa demande, être mise en disponibilité pendant un an au plus, aussitôt après la période ci-dessus fixée si elle justifie qu'elle élève elle-même son enfant.

A l'expiration de ce délai, elle est reprise par la société, dans le même emploi ou dans un emploi similaire en conservant tous les droits qu'elle avait acquis au moment de sa mise en disponibilité. L'intéressée doit cependant en formuler la demande deux mois avant l'expiration du délai susvisé. Cette obligation devra être rappelée par l'employeur à l'intéressée lors de l'acceptation de sa demande de mise en disponibilité.

(1) Article 46 du régime de retraites et de prévoyance visé au chapitre XI ci-après (annexe IV, non publiée au *Journal officiel*).

(2) Les parties signataires considèrent comme souhaitable, du point de vue social, que ce congé de maternité de quatre mois soit réparti par parts égales sur la période qui précède et qui suit l'accouchement.

CHAPITRE VIII

Périodes de réserve.

Art. 46. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, si un cadre se trouve astreint aux obligations imposées par des périodes de réserve obligatoires, le contrat de travail ne peut être rompu de ce fait.

Les périodes de réserve obligatoires seront, déduction faite de la solde, payées intégralement au cadre et ne seront pas imputées sur le congé annuel.

CHAPITRE IX

Congés exceptionnels.

Art. 47. — Des congés exceptionnels de courte durée pourront, pour des motifs dûment justifiés, être accordés par l'employeur en dehors du congé annuel, dans les limites imposées par les besoins et les possibilités du service.

Par ailleurs, le cadre bénéficiera, dans les cas suivants, de congés ne donnant pas lieu à retenue sur le traitement:

Mariage:

De l'intéressé (une semaine);

D'un ascendant ou descendant en ligne directe de l'intéressé, ou de son conjoint.

D'un frère ou d'une sœur de l'intéressé, ou de son conjoint.

Décès:

De son conjoint;

D'un ascendant ou descendant en ligne directe de l'intéressé, ou de son conjoint.

D'un frère ou d'une sœur de l'intéressé, ou de son conjoint.

CHAPITRE X

Rupture ou cessation du contrat de travail.

DÉMISSION. — LICENCIEMENT. — CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — PRÉAVIS. — INDEMNITÉS

Section I. — *Démission.*

Art. 48. — Toute démission est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et aux dispositions de la présente convention collective, notamment en ce qui concerne les délais de préavis fixés à l'article 58 ci-après.

Elle doit faire l'objet d'un écrit de l'intéressé à l'employeur.

Section II. — *Licenciement.*

Art. 49. — Le licenciement est soumis aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il doit faire l'objet d'un écrit de l'employeur à l'intéressé.

Art. 50. — L'employeur qui décide le licenciement d'un cadre doit se conformer aux dispositions légales et à celles stipulées par la présente convention collective de travail, tant en ce qui concerne les règles établies aux articles 37 et 38 ci-dessus (consultation des délégués des cadres ou du conseil de discipline) que celles relatives aux délais de préavis et, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement prévue par les articles 58 et 59 ci-après.

Toutefois, le cadre licencié peut demander à l'employeur une revision de la décision de licenciement si les règles prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus n'ont pas été respectées ou s'il y a désaccord sur le motif invoqué ou la nature de la faute, entre l'employeur et les délégués des cadres ou le conseil de discipline.

Suppression d'emploi.

Art. 51. — L'employeur qui est amené à effectuer une ou plusieurs suppressions d'emploi procède aux licenciements rendus nécessaires dans les conditions ci-après.

L'employeur établit un tableau entre tous les cadres occupés dans l'ensemble de l'établissement et appartenant à l'emploi supprimé ou à un emploi interchangeable (1).

Ce tableau est dressé en appréciant, dans les conditions suivantes, l'ancienneté acquise dans l'établissement, la valeur professionnelle et les charges de famille.

a) Ancienneté:

Les interruptions de travail pour congé de maladie, maternité, accident du travail, allaitement, stage de formation professionnelle, service et périodes militaires ou prémilitaires obligatoires ne sont pas déduites du temps de présence;

Il en est de même des interruptions nées de la guerre ouvrant droit à la réintégration dans l'emploi, en application de l'ordonnance du 1er mai 1945;

Les congés de longue durée pour convenance personnelle sont déduits du temps de présence;

Les ruptures de contrat ne font pas perdre le bénéfice de l'ancienneté antérieurement acquise, sauf dans les deux cas suivants:

Lorsque la rupture est le fait du cadre;

Lorsque la rupture résulte d'une révocation.

Dans le tableau d'ancienneté, chaque année entière donne un point et chaque mois entier un douzième de point.

b) Valeur professionnelle:

La valeur professionnelle donne lieu à des points de bonification qui sont cotés de 10 à 40 et attribués dans les conditions suivantes:

Assez bien	10
Bien	20
Très bien	30
Exceptionnel	40

Avant d'arrêter définitivement le nombre de points de bonification, l'employeur consulte obligatoirement les délégués des cadres.

c) Charges de famille:

Chaque enfant à charge, au sens de la législation sur les allocations familiales légales ou extralégales et y compris le premier, donne droit à une bonification de deux points et demi.

Si l'établissement occupe des bénéficiaires d'un droit de placement prioritaire, mutilés, pères de famille, pour lesquels l'employeur est assujetti à l'observation de certaines obligations légales, l'ordre de licenciement doit être dressé de telle façon que la législation en vigueur soit respectée.

Art. 52. — Avant de prendre sa décision de licenciement, l'employeur réunit les délégués des cadres. Ceux-ci peuvent être amenés à attirer l'attention de l'employeur sur l'aspect social de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt.

Art. 53. — Tout cadre licencié pour suppression d'emploi peut demander à l'employeur une revision de la décision de licenciement s'il conteste les notes qui lui sont attribuées pour son ancienneté et ses charges de famille ou s'il y a désaccord entre la direction et les délégués des cadres sur la note de valeur professionnelle qui lui a été attribuée ou si l'employeur n'a pas observé l'ordre du tableau de licenciement tel qu'il a été définitivement arrêté.

Art. 54. — En cas de licenciement pour suppression d'emploi, tout syndicat signataire de la présente convention peut demander la revision de la décision de licenciement de l'employeur s'il conteste la nécessité de la suppression d'emploi.

La demande de revision du syndicat doit être adressée à l'employeur dans les huit jours qui suivent la date où le licenciement a été notifié.

Si la décision de la suppression d'emploi est la conséquence d'une mesure d'ordre économique, la demande de revision du syndicat doit être adressée à la direction des assurances au ministère des finances, qui l'étudiera avec lui.

S'il apparaît, à la suite d'une demande de revision effectuée dans les conditions prévues aux articles 56 et 57 ci-après, devant la sous-commission des licenciements, que le différend porte, en fait, sur la nécessité même de la suppression d'emploi, le représentant de la direction des assurances au ministère des finances, de sa propre initiative ou à la demande motivée d'une organisation syndicale représentée à la commission, s'opposera à la continuation de la discussion pour se saisir de la question et l'examiner avec les organisations syndicales.

Art. 55. — Tout cadre licencié pour suppression d'emploi bénéficie, pendant un délai minimum d'un an à compter de son licenciement, d'un droit de priorité de réembauchage, au cas où un emploi correspondant à ses capacités viendrait à être vacant.

Section III. — *Demande de revision.*

Art. 56. — La demande de revision d'une décision de licenciement ou de cessation du contrat de travail, formulée en application des dispositions des articles 50 (alinéa 2), 53 et 62 (4°), doit être adressée, par écrit, à l'employeur dans les trois jours qui suivent la notification de la décision.

L'employeur qui reçoit une demande de revision d'une décision de licenciement ou de cessation du contrat de travail, en conformité des dispositions des articles 50 (alinéa 2), 53, 56 (alinéa 1) et 62 (4°), en avise les délégués des cadres ou les membres du conseil de discipline et réunit à nouveau les délégués des cadres ou le conseil de discipline dans les six jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La demande de revision n'est pas suspensive.

Si, lors de l'examen de la demande de revision, les délégués des cadres ou le conseil de discipline émettent un avis favorable à la décision prise par l'employeur, celle-ci devient sans appel; mais si le cadre s'estime lésé, il conserve, toutefois, la possibilité d'un recours devant les juridictions de droit commun.

(1) Ce tableau ne doit évidemment être établi que s'il y a au moins deux cadres occupés dans l'ensemble de l'établissement et appartenant à l'emploi supprimé ou à un emploi interchangeable.

Si, lors de l'examen de la demande de revision, les délégués des cadres ou le conseil de discipline émettent un avis défavorable à la décision de l'employeur, ce dernier transmet la demande de revision à l'inspecteur du travail qui contrôle l'établissement, en y joignant le procès-verbal de la réunion des délégués des cadres ou du conseil de discipline.

Art. 57. — L'inspecteur du travail qui reçoit une demande de revision procède ou fait procéder immédiatement à une enquête au cours de laquelle il sollicite à nouveau l'avis de l'employeur et des délégués des cadres ou du conseil de discipline.

Il recueille les renseignements nécessaires auprès de toute personne qu'il juge utile de consulter.

Il essaie de rapprocher les points de vue de la direction et des délégués des cadres ou du conseil de discipline. S'il obtient ce rapprochement, il l'enregistre dans un procès-verbal qui clôt définitivement la procédure.

S'il n'obtient pas ce rapprochement, l'inspecteur du travail demande à l'inspection divisionnaire la convocation de la sous-commission des licenciements des cadres, qui est réunie dans les huit jours.

Le secrétaire de la sous-commission assiste à la séance avec voix consultative.

La sous-commission des licenciements des cadres, après avoir pris connaissance du dossier, examine si la procédure prévue par les articles 50, 51 à 54 et 62 a été respectée et décide, s'il y a lieu, de recommencer celle-ci; éventuellement, elle examine les faits du licenciement soumis, tente la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, formule, le cas échéant, sa manière de voir.

La sous-commission juge à tout moment de l'opportunité de l'audition des parties.

Une copie de la décision ou de l'opinion de la sous-commission est adressée aux deux parties par le secrétariat.

Section IV. — *Durée du préavis. — Indemnité de délai-congé.*

Art. 58. — La durée du préavis réciproque est, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, de deux mois pour les cadres ayant rang de sous-chef, trois mois pour les cadres de grade plus élevé.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le cadre, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Dans le cas où un cadre licencié trouve un emploi avant la fin du préavis, il a le droit, sauf impossibilité de service dont l'employeur fera alors la preuve, de quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis prévue ci-dessus.

Pendant la période de préavis, l'employeur donne latitude au cadre de s'absenter en vue de rechercher un emploi, dans la limite de cinquante heures par mois.

Section V. — *Indemnité de licenciement.*

Art. 59. — Les cadres qui sont licenciés après plus de cinq ans de service chez le même employeur ont droit, au moment de leur licenciement et sauf le cas de révocation, au payement d'une indemnité qui sera calculée comme suit sur la base du douzième du total des salaires des douze mois précédents (1) :

33 p. 100 par année de présence dans l'établissement pour les années accomplies dans un grade inférieur à celui de sous-chef;

50 p. 100 par année de présence dans l'établissement accomplie en qualité de cadre ayant rang de sous-chef;

75 p. 100 par année de présence dans l'établissement accomplie en qualité de cadre de grade plus élevé.

Art. 60. — En cas de suppression d'emploi d'un cadre ayant au moins cinq années de présence dans l'entreprise, l'indemnité prévue à l'article 59 ci-dessus, sera majorée d'autant de fois 2 p. 100 que l'intéressé compte, lors du licenciement ou de la cessation du contrat de travail, d'années de présence dans l'établissement, au delà de quarante-cinq ans d'âge révolus.

Section VI. — *Cessation du contrat de travail.*

La cessation du contrat de travail peut intervenir dans les conditions suivantes:

Art. 61. — Cessation du contrat de travail au moins à l'âge normal de retraite fixé:

a) Par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention;

La décision peut être prise soit par l'employeur, soit par l'intéressé;

b) Par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur, mais à un âge inférieur à l'âge normal de retraite du régime général prévu par l'article 64 de la présente convention;

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf dispositions explicites figurant dans le règlement particulier de retraite lui-même.

Art. 62. — Cessation du contrat de travail à un âge situé dans la période d'anticipation fixée par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention, ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur:

1° Lorsque la cessation du contrat de travail intervient d'un commun accord entre l'intéressé et la direction, un écrit constate cet accord;

2° La direction peut prendre une décision de cessation de contrat de travail sans l'assentiment de l'intéressé, à la condition de se conformer aux règles établies aux articles 37 et 38 ci-dessus (consultation des délégués des cadres ou du conseil de discipline) et aux articles 58 et 59 relatifs aux délais de préavis et à l'indemnité de départ.

Cette décision doit être notifiée par écrit à l'intéressé.

3° Si la cessation du contrat de travail est motivée pour suppression d'emploi, l'employeur procède comme il est dit aux articles 51 et 52 ci-dessus entre les cadres dont l'âge se situe dans les limites ou au delà de la période d'anticipation fixée par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur;

4° Le cadre, à l'égard de qui est prise une décision de cessation du contrat de travail, peut demander, dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, à l'employeur une revision de cette décision si les règles prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus ou si l'ordre du tableau n'a pas été respecté, ou s'il y a désaccord soit sur le motif invoqué ou la nature de la faute, soit sur la note de valeur professionnelle attribuée à l'intéressé, entre l'employeur et les délégués des cadres ou le conseil de discipline, ou si l'intéressé conteste les notes qui lui sont attribuées pour son ancienneté ou ses charges de famille.

Section VII. — *Indemnité de départ.*

Art. 63. — Aux cadres, dont la cessation du contrat de travail décidée par l'employeur, suivant les dispositions de l'article 62 ci-dessus, se place à un âge situé dans la période d'anticipation fixée par le règlement général de retraite stipulé par la présente convention ou par le règlement particulier de retraite en vigueur chez l'employeur, il sera versé une indemnité calculée comme il est dit ci-dessus aux articles 59 et 60, mais qui sera réduite de 20, 40, 60 ou 80 p. 100, suivant que la cessation du contrat de travail se place quatre, trois, deux ou un an avant l'âge normal de la retraite.

CHAPITRE XI

Retraite et prévoyance.

Art. 64. — Le cadre bénéficie du régime de retraites et de prévoyance institué sur le plan de la profession et dont les conditions sont fixées suivant le texte annexé à la présente convention (annexe IV) (1).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Perfectionnement.

Art. 65. — Les parties contractantes reconnaissant l'utilité d'un perfectionnement constant, les employeurs accorderont, dans toute la mesure du possible, toutes facilités aux cadres pour leur permettre, d'une part, de parfaire leurs connaissances en vue d'améliorer leur valeur et leur efficacité et, d'autre part, de dispenser l'enseignement professionnel.

CHAPITRE II

Hygiène et sécurité.

Art. 66. — Les prescriptions d'hygiène et sécurité sont celles déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 67. — Conformément à la réglementation en vigueur relative à la médecine du travail:

a) Les employeurs doivent soit créer un service médical du travail d'entreprise, soit adhérer à un service interentreprises;

b) Les cadres sont notamment tenus de se soumettre, au moins une fois par an, à une visite médicale.

(1) Par total des salaires des douze mois précédents, il faut comprendre l'ensemble des éléments de la rémunération qui, au cours des douze mois précédents, ont servi de base au calcul des cotisations retraite, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 (et sa note interprétative) de la convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances, visée à l'article 64 de la présente convention.

(1) Non publiée au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

Déplacement des cadres (1).

Art. 68. — Un cadre ne peut, pour l'exercice de ses fonctions, être déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur de la métropole que si un accord intervient à ce sujet entre l'employeur et l'intéressé.

CHAPITRE IV

Avantages acquis.

Art. 69. — Les avantages prévus par la présente convention ne pourront être la cause d'une réduction des avantages acquis aux cadres qui en bénéficient à la date de la signature de la présente convention collective.

CHAPITRE V

Application de la convention collective.

(Différend et interprétation.)

Art. 70. — En cas de différend né à l'occasion de l'application des dispositions de la présente convention, les parties signataires se prêteront leurs bons offices pour rechercher au cas litigieux une solution équitable.

Si une telle solution ne peut être ainsi obtenue ou si le différend soulève une question d'interprétation des dispositions de la présente convention collective, la commission paritaire visée ci-après est alors réunie par la fédération française des sociétés d'assurances pour faire connaître son avis sur le différend ou son interprétation sur les dispositions évoquées.

Art. 71. — La commission paritaire visée à l'article 70 est dénommée « commission paritaire d'application et d'interprétation de la convention collective ». Elle comprend, d'une part, la délégation des employeurs et, d'autre part, la délégation des cadres, désignées respectivement pas les organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission donne son avis par accord de la délégation des employeurs, d'une part, et de la délégation des cadres, d'autre part. En cas de désaccord, le procès-verbal mentionne les avis formulés par les différentes organisations syndicales représentées à la commission.

Art. 72. — Cette commission peut être appelée à émettre l'avis qu'il y a lieu de reviser ou de modifier la ou les dispositions de la convention collective ayant motivé le différend, cette revision ou modification pouvant alors être présentée en dehors des conditions de délai prévu à l'article 6, alinéa 1 ci-dessus; dans ce cas, la commission étudie et prépare les propositions à faire à la commission mixte visée à l'article 6, alinéa 3.

CHAPITRE VI

Différends collectifs. — Conciliation et arbitrage.

Art. 73. — Les différends collectifs ainsi que la procédure de conciliation et d'arbitrage sont réglés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII

Dépôt de la convention.

Art. 74. — Le présent contrat sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour que soit effectué le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, dans les conditions prévues par l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

CHAPITRE VIII

Date d'effet.

Art. 75. — La présente convention collective entre en vigueur le jour qui suit son dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Toutefois, le barème des salaires minima annexé à l'article 18 prend effet à compter du premier jour du mois de la signature de la présente convention.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

(Suivent les signatures.)

(1) Cette disposition ne concerne évidemment pas les missions temporaires qui peuvent être confiées à des cadres.

ANNEXE I

Schéma-type indiquant les éléments essentiels à faire figurer dans un procès-verbal des élections de « délégués du personnel » ou des délégués cadres aux « comités d'entreprises » (titulaires ou suppléants).

Nom de l'entreprise : .....

Date des élections : .....

Collège électoral : .....

Nombre de sièges à pourvoir : .....

Electeurs inscrits : .....

Quorum : (1) .....

Votants : .....

Bulletins blancs : .....

Bulletins nuls : .....

Suffrages valablement exprimés : (1) .....

Quotient électoral : (1) .....

LISTE (1)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

LISTE (2)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

LISTE (3)

Nom.	Nombre de voix.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Total des voix :	.....

Nombre de voix recueillies par chaque liste : (1) .....

.....

Attribution des sièges au quotient : .....

.....

Attribution des sièges à la plus forte moyenne : .....

.....

....., le ..... 195.....

LES MEMBRES DU BUREAU :

Nom : ..... Signature : .....

....

NOTA BENE. — Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation :

1° Le quorum est atteint au premier tour si le nombre des votants — non compris les bulletins blancs ou nuls — est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits;

2° Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés (c'est-à-dire le total des bulletins reconnus comme valables, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls) divisé par le nombre de sièges à pourvoir;

3° Le nombre de voix de chaque liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste, par le nombre des candidats de ladite liste.

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES EMPLOIS

Enumération et définition des différents grades et échelons de cadres.

I — Définition générale

1° Sont considérés comme « cadres »: les salariés supérieurs des services intérieurs possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, et exerçant, par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature: travailleurs manuels et personnel de service, employés, techniciens, agents de maîtrise, collaborateurs administratifs ou commerciaux;

2° Font également partie des cadres, les inspecteurs administratifs, c'est-à-dire les inspecteurs de contentieux, de recours, de sinistres, de vérification de risques et les inspecteurs de comptabilité;

3° Des assimilations peuvent être faites, comme il est prévu à chacune des définitions de grades et échelons énoncées ci-après.

II. — Hiérarchie des cadres

A. — Les différentes dénominations et définitions des grades et échelons de cadres intérieurs sont les suivantes:

a) Sous-chef:

Membre des cadres qui assume, sous l'autorité et la responsabilité du chef de service auquel il appartient, la répartition et le contrôle du travail, la surveillance et le contrôle des employés ou l'une quelconque de ces attributions.

Membre des cadres qui, n'ayant pas de commandement ou de surveillance, peut être assimilé au précédent, en raison de sa compétence ou de ses responsabilités.

b) Chef ad oint:

Membre des cadres qui assume, adjoint à un chef de service, l'organisation, l'activité, ainsi que la discipline et, en général, le fonctionnement d'un service, mais sous la responsabilité et le contrôle de ce chef de service.

Membre des cadres qui, n'ayant pas de commandement ou de surveillance, peut être assimilé au précédent, en raison de sa compétence ou de ses responsabilités.

c) Chef de service:

Membre des cadres qui assume la responsabilité de l'organisation, de l'activité, ainsi que de la discipline et, en général, le fonctionnement d'un service.

Membre des cadres qui, n'ayant pas de commandement ou de surveillance, peut être assimilé au précédent, en raison de sa compétence ou de ses responsabilités.

d) Chef de division:

Membre des cadres qui assume la responsabilité ou la coordination de plusieurs services.

Dans certains cas, il peut n'assumer que la responsabilité et la direction d'un seul service important.

e) Fondé de pouvoir:

Membre le plus élevé dans la hiérarchie des cadres, à qui la direction ou l'employeur a délégué certains de ses pouvoirs. Il coordonne, en général, plusieurs services ou divisions.

f) Inspecteur administratif:

Sont inspecteurs administratifs: les inspecteurs de contentieux, de recours, de sinistres, de vérification de risques et les inspecteurs de comptabilité.

B. — Echelons créés pour certains grades de cadres (sous-chef, chef adjoint, chef de service):

a) A l'intérieur de chacun des trois premiers grades de cadres (sous-chef, chef adjoint, chef de service), il est créé trois échelons suivant les fonctions remplies par lesdits cadres, un échelon supplémentaire dit « A » étant toutefois prévu en ce qui concerne le grade de sous-chef:

1er échelon: cadres des services d'ordre ou administratifs.

Dans cet échelon, rentrent généralement les fonctions purement administratives énumérées ci-après:

Réception et enregistrement du courrier et des polices et répartition dans les services intéressés;

Classement et recherche des dossiers et fiches statistiques;

Surveillance générale du personnel;

Expédition;

Economat, matériel, archives.

2e échelon: cadres des services à technique courante.

Cet échelon comporte les fonctions relevant de la technique courante assurance ou hors assurance.

3e échelon: cadres des services à technique spéciale.

Ce troisième échelon comporte les fonctions nécessitant l'application d'une technique spécialisée, assurance ou hors assurance, souvent sanctionnés par des diplômes d'Etat ou des concours.

Un échelon spécial dit « A » est prévu pour les sous-chefs qui, répondant à la définition susvisée au paragraphe A, *a*), n'encadrent que les travailleurs manuels et du personnel de service;

b) Les inspecteurs administratifs prennent au minimum rang de sous-chef 2e échelon.

Toutefois, les inspecteurs de vérification de risques prennent, pendant la durée de leur stage maximum de trois ans, rang de sous-chef 1er échelon.

ANNEXE III

(Modifiée par l'accord du 5 décembre 1955.)

BAREME DES SALAIRES MINIMA DES CADRES (1)

GRADES		COEFFICIENTS hiérarchiques.	SALAIRES minima mensuels (2).
			Francs.
Sous-chef A		100	44 800
Sous-chef B	1er échelon	112	50.180
	2e échelon	126	56.450
	3e échelon	137	61.380
Chef adjoint	1er échelon	146	65.410
	2e échelon	158	70.790
	3e échelon	170	76.160
Chef de service	1er échelon	160	71.680
	2e échelon	179	80.200
	3e échelon	193	86.470
Chef de division		211	94.530
Fondé de pouvoir		232	103.940

(1) A compter du 1er novembre 1955.

(2) Arrondis à la dizaine de francs supérieure.

(*) *Le salaire de base 100 a été établi comme il est précisé au procès-verbal de la commission mixte du 15 avril 1955.*

Extension d'un rectificatif à la convention collective nationale de l'ameublement.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 29 août 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955 et de ses annexes;

Vu le rectificatif intervenu le 20 juillet 1956, modifiant l'annexe « Appointements et classifications » à l'avenant « Employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise » du 30 mars 1956 à la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du rectificatif intervenu le 20 juillet 1956, modifiant l'annexe « Appointements et classifications » à l'avenant « Employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise » du 30 mars 1956 à la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, de l'avenant et du rectificatif en cause.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des dispositions du rectificatif du 20 juillet 1956 est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le document dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

ANNEXE

A L'AVENANT EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAITRISE

Appointements et classifications.

Rectificatif.

Art. 2. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

. . . . . .

2. — *Classification des emplois de bureaux et services annexes.*

Aux décisions des 12 juin 1945 et 12 juin 1956 est substituée la décision du 1er juillet 1947 dont le texte est joint en annexe.

. . . . . .

3. — *Classification des emplois dans les commerces de détail non alimentaires.*

La référence à la décision du 15 janvier 1946 modifiée est annulée. Elle est remplacée par la classification des emplois jointe en annexe comprenant les emplois intéressant le commerce de l'ameublement portés à la décision ministérielle de classification du 23 décembre 1947.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

La fédération nationale de l'ameublement.
Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration.
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.).
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.).
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats chrétiens des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

ANNEXE

. . . . . .

III. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

1° *Commerce de détail de toutes marchandises.*

. . . . . .

Coefficient 115.

Etiqueteuse marqueuse : établit les étiquettes à la main ou à la machine et les appose sur les marchandises correspondantes.
Empaqueteuse (travaux d'empaquetages simples).
Gardien non logé.

Coefficient 125.

Aide-réceptionnaire : aide les réceptionnaires dans les tâches simples de leur emploi.
Garçons de manutention, de rayon, de réception, de réserve, trieur, faisant des travaux manuels, aucun travail d'écriture.
Liftiers de grands magasins : agents affectés à la conduite d'ascenseurs où le public est admis et capables de renseigner le public, non seulement sur les rayons desservis par leur ascenseur, mais encore sur tous les rayons de l'établissement.
Débitrice : décharge la vendeuse des opérations accessoires de la vente, conduit le client à la caisse, fait contrôler les fiches de débit avant les marchandises, fait effectuer le règlement par le client et empaquette la marchandise s'il y a lieu.
Huissier de direction.

Coefficient 130.

Vendeur débutant ayant six mois à un an de pratique professionnelle.

Coefficient 140.

Vendeur qualifié débutant pendant les deuxième et troisième années de pratique professionnelle.
Portière ou aboyeuse : se tenant constamment à la porte du magasin ou à l'étalage et appelant le client, ne faisant pas la vente.
Encaisseur : encaisse les factures chez les clients titulaires d'un compte.
Manutentionnaire de force : manipulant des caisses ou des marchandises lourdes (manipulant au moins une tonne par jour avec ou sans transport).
Contrôleur de caisse : vérifie la conformité des fiches de débit établies par le vendeur avec les étiquettes, annule les étiquettes par l'apposition d'un timbre, contrôle les quantités fournies et débitées, procède éventuellement à l'empaquetage (appeleur, pointeur, vérificateur de marchandises).
Manutentionnaire réserviste : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements, enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, fiches de casier, livres de démarque, sorties ouvrières, etc., passe quelquefois à la vente à l'occasion des pointes.
Garçon d'étalage : garçon spécialement affecté au service des étalages.
Manutentionnaire chargé des travaux de la cave.
Archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers.

Coefficient 148.

Guichetier : reçoit et renseigne les fournisseurs, prend note de leurs réclamations, leur répond, si possible, ou transmet au chef qualifié.
Aide-étalagiste : employé n'étant pas encore capable de réaliser seul un étalage.
Réceptionnaire : chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures ; de leur conformité avec les bulletins de commande, assure les écritures de réception et surveille éventuellement les aides-réceptionnaires.
Etiquettiste ordinaire : dessinateur de références.
Employé aux écritures qualifié : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs et précomptables ou statistiques dont il est chargé, capable de résoudre seul les difficultés courantes et de les expliquer à des employées débutantes (ajusteuse, ordonnancière, défalcatrice des centrales d'achat, soldeuse, justifieuse).
Expéditionnaire : rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure les départs.
Manutentionnaire responsable d'une réserve : chargé de la tenue d'une réserve et des écritures s'y rapportant.
Courtier receveur ou receveur placier des magasins de détail de province n'exerçant pas une activité secondaire.

Coefficient 150.

Vendeur qualifié ayant terminé le stage de débutant.
Caissier ordinaire ou composteur : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit, sans avoir à tenir un livre de recettes et de dépenses, établit, généralement, un bordereau de caisse par catégorie de numéraire.
Caissier machine.

Coefficient 165.

Démonstratrice.
Etalagiste courant : préparation et dispositions des marchandises en vitrine et sur comptoirs, étalages courants.
Correspondancier réclamations.
Contrôleur référencier (magasins de province).
Comparatrice : compare du point de vue de la clientèle le fonctionnement des services de son propre magasin par rapport aux mêmes services chez les concurrents.
Etiquettiste qualifié : dessinateur de lettres capable de présenter le texte des étiquettes et anneaux dans le style adopté par la maison.
Secrétaire de bureau d'achat.
Facturière sur machine à factures.
Brigadier courtier : magasins de détail de province, n'exerçant pas une activité secondaire.

Coefficient 170.

Vendeur très qualifié : employé spécialisé dans la vente, après cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge, reçoit la clientèle, présente et fait valoir les produits d'une entreprise, d'un rayon ou d'une partie de rayon, en adaptant ses arguments à chaque client et de façon à donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la clientèle.
Caissier de magasin : tenant un livre d'entrées et de sorties, responsable d'une caisse de magasin, chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et payements, ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par catégorie de numéraire.

Coefficient 180.

Caissier réclamation : examine les réclamations adressées par correspondance, doit en trouver rapidement la solution avec les rayons ou les services compétents, doit suivre la réclamation jusqu'au bout et effectuer les écritures de redressement et les opérations de caisse que la solution entraîne.
Réclamateur clients : reçoit les clients qui ont des réclamations à formuler, examine leurs réclamations, doit en trouver rapidement la solution avec le rayon ou le service compétent, doit suivre la réclamation jusqu'au bout et effectuer les écritures de redressement que la solution entraîne.

Coefficient 190.

Vendeur technique : vendeur hautement qualifié ayant en plus de ses connaissances commerciales une spécialité professionnelle annexe utile pour la vente de certains articles. Dans le cas où cette spécialité serait à un coefficient plus élevé dans d'autres professions, c'est ce dernier coefficient qui sera retenu.
Aide-acheteur : assiste l'acheteur ou le sous-acheteur sans être amené à prendre d'initiatives personnelles.
Caissier de caisse centrale : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les payements comptant sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisses et tient les écritures correspondantes.

Vendeur-étalagiste: vendeur très qualifié faisant régulièrement les étalages courants.

Etalagiste de spécialité: capable de réaliser la présentation originale d'une marchandises déterminée en vitrine ou sur le comptoir.

Interprète général directement attaché au service des interprètes du magasin et qui doit se trouver constamment à la disposition des clients étrangers. Il recevra une majoration de dix points par langue étrangère pratiquée à partir de la deuxième.

Coefficient 200.

Etalagiste qualifié capable de réaliser une présentation suffisamment originale ou attractive de marchandises quelconques, en vitrine ou sur le comptoir.

NOTA. — La pratique courante d'une langue vivante donne droit à une majoration de vingt points du coefficient 100 sur la catégorie; la pratique de chaque langue supplémentaire donne droit à dix points en plus.

ANNEXE

I. — *Services généraux.*

	Coefficients.
Personnel de nettoyage:	—
Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté	100
Conducteurs de monte-charge sans manutention	100
Veilleurs de nuit (sans ronde)	100
Veilleur de nuit (avec rondes):	
Travailleurs qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doivent effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité	115
Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage	115
Concierges. — Se référer aux dispositions de l'arrêté du 1er février 1946. (*Journal officiel* du 2 février 1946.)	
Garçons de courses, cyclistes. — Agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur)	115
Garçons de bureau, plantons, garçons de magasin, facteurs-distributeurs. — Agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur	115
Huissiers. — Agents en uniforme ou en habit, chargés de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec tact et discrétion	123
Surveillants aux portes. — Agents chargés de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement	115
Liftiers. — Agents affectés à la conduite d'ascenseurs où le public est admis	115
Livreurs, triporteurs. — Employés chargés de livrer les marchandises aux clients et, exceptionnellement, d'en encaisser le prix	125
Polycopieurs, ronéographes, adressographes (travaux simples). — Employés utilisant un duplicateur, une machine à adresse ou toute autre machine à polycopier d'usage facile	115
Multigraphistes (1er échelon). — Employés chargés de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires	147
Multigraphistes (2e échelon). — Employés chargés de l'exécution des travaux d'impression touchant à la typographie, composition de modèle, de mise en pages délicate (tableaux complexes notamment), ces travaux pouvant être présentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages	185
Classiers-archivistes. — Employés chargés de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capables de les retrouver rapidement	118
Téléphonistes. — Employés occupés à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	118
Téléphonistes standardistes. — Employés occupés exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	138
Pompiers. — Se référer à l'arrêté du 1er février 1946. (*Journal officiel* du 2 février 1946.)	

II. — *Services mécanographiques et de statistiques.*

	Coefficients.
Extracteurs. — Employés effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées	123
Perforateurs 1er degré. — Employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistique, capables de 7.000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche	138
Perforateurs 2e degré. — Employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistique, capables de 9.000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche	147
Etampeurs. — Employés qui étampent les clichés sur machines à adresses	138
Codifieurs. — Employés chargés de la codification des documents de base destinés à la préparation de cartes à statistique	140
Vérificateurs. — Agents effectuant, au moyen de machines électriques ou mécaniques, la vérification des cartes perforées, capables de vérifier sans erreur 8.000 perforations à l'heure	145
Aides-opérateurs. — Agents aptes à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir le tableau de connexions	150
Calculateurs sur machines. — Agents capables de se servir de machines à additionner, à calculer ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.	138
Mécanographes simples. Employés sur comptometers ou similaires. — Employés travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage	150
Mécanographes. — Employés travaillant sur les machines Elliot, Fischer, Burroughs ou similaires, pouvant être chargés de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matières en quantité et en valeur	160
Opérateurs 1er échelon. — Agents pouvant conduire et capables d'effectuer des tableaux de connexion standards sur machines à cartes perforées déterminées	160
Opérateurs 2e échelon. — Agents ayant une connaissance approfondie de différentes machines à cartes perforées de la marque dans laquelle ils sont spécialisés, capables d'effectuer des tableaux de connexion complexes (machines électriques) ou de réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de déceler des pannes simples et d'y parer	175
Moniteurs de perforation. — Employés connaissant le matériel de perforation et de vérification de la marque dans laquelle ils sont spécialisés, chargés de répartir le travail et d'en assurer la bonne exécution	175

III. — *Services administratifs.*

Copistes. — Employés uniquement utilisés pour tous travaux de copie et de transcription	116
Employés aux écritures. — Employés sans connaissance comptable effectuant des travaux de transcription de chiffrage simple, de tenue de fiches	126,5
Pointeaux 1er échelon. — Employés chargés de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendules, etc., vérification du temps passé sur bons de travail en fonction des heures de présence. Autres travaux analogues	132
Pointeaux 2e échelon. — Outre les tâches du pointeau 1er échelon, calculant bons de travaux ainsi qu'éléments nécessaires à l'établissement de feuilles de paye	160
Employés de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation, etc. — Employés d'exécution chargés, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux, y compris, éventuellement, la correspondance, servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies	150
Rédacteurs correspondanciers. — Reçoivent des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses	150
Employés administratifs. — Chargés, dans une petite entreprise, d'assurer, selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide, éventuellement, d'une dactylographe ou sténodactylographe.	170

Coefficients.

Employés qualifiés de service commercial, technique ou d'exportation. — Employés assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité; sont chargés, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien soit les opérations commerciales afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit les opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc., suivant les cas, rédigent la correspondance ou la font rédiger. Dans les établissements importants, ces employés peuvent n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que leur tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité 185

Employés qualifiés de service administratif ou contentieux. — Employés remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et, nécessairement, les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes 185

Dactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée .. 123

Dactylographes 1er degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2e degré 128

Dactylographes 2e degré. — Employées sur machines à écrire capables de 40 mots-minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail 134

Dactylographes facturières 1er degré. — Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne font elles-mêmes ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs 134

Dactylographes facturières 2e degré. — Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.) 147

Sténodactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténodactylographie 128

Sténodactylographes 1er degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré 138

Sténotypistes 1er degré. — Employées ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes 2e degré 138

Sténodactylographes 2e degré. — Employées capables de 100 mots sténo, 40 mots-minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante 147

Sténotypistes 2e degré. — Employées capables de 110 mots-minute et de traduire correctement leurs notes 147

Sténodactylographes ou sténotypistes correspondancières. — Employées répondant à la définition de sténodactylographe ou sténotypiste et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples 158

Chefs de groupe. — Collaborateurs possédant les connaissances du travail dont ils assurent la coordination, la centralisation, la répartition et la bonne exécution par des employés (dactylographes, sténodactylographes, mécanographes ou perforatrices) placés sous leur contrôle: coefficient de leur emploi, plus majoration de 20 points pour celles ayant plus de dix employés sous leur contrôle, 15 points pour celles ayant de cinq à dix employés sous leur contrôle, 10 points pour celles ayant moins de cinq employés sous leur contrôle.

Secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes. — Répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborent particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédigent la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers 185

Secrétaires de direction. — Collaborateurs immédiats d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service; préparent et réunissent les éléments de leur travail 185

Nota. — Les emplois de secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste et de secrétaire de direction ne comportent pas de salaire maximum individuel.

IV. — *Services comptables et caisse.*

Coefficients.

Employés de comptabilité. — Agents exécutant dans un bureau de comptabilité, et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable 138

Aides-comptables, teneurs de livres, 1er échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables 150

Aides-comptables, teneurs de livres, 2e échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; ont des notions comptables élémentaires leur permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, stocks, etc. 170

Mécanographes comptables. — Employés travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livres 170

Comptables industriels. — Traduisant en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnements, fabrications, éventuellement immobilisations), en déduisant les prix de revient et donnant tous renseignements sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication 185

Comptables commerciaux. — Traduisent en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les composent, les assemblent pour pouvoir en tirer: prix de revient, balances, bilan statistique, prévision de trésorerie 185

Aides-caissiers. — Agents chargés en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron 170

Caissiers-comptables. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous payements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes 200

Comptables 2e échelon. — Doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capables de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable 212

Langues étrangères.

Lorsque les emplois figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé du 12 juin 1945 exigeront une connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie, un supplément d'appointements mensuels calculé comme suit:

Traducteur (par langue): 20 points.
Rédacteur (par langue): 30 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Sténodactylographes en langues étrangères.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément des appointements mensuels de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais si la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, on ajoutera la différence entre la majoration « rédacteur » et la majoration « traducteur », et ceci pour chaque langue considérée.

Délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 15 mai 1948 modifié par le décret du 11 janvier 1957 et relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets reçoivent délégation pour décerner les médailles d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet.

Ces promotions sont établies par arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs du département.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957

JEAN MINJOZ.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de Pérouges, n° 1-106, à Pérouges, avec la société mutualiste dite: Société des sapeurs-pompiers, n° 1-185, à Pérouges.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association mutuelle des voyageurs de commerce de la Loire, n° 42-228, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite: Union du commerce et de l'industrie, n° 42-86, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENTS DE LA LOIRE ET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Espérance, n° 42-186, à Saint-Germain-la-Montagne (Loire), avec la société mutualiste dite: L'Amicale, n° 71-510, à Chauffailles (Saône-et-Loire).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 44-611, au Cellier.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel dockers, contremaîtres, pointeurs, tracteuristes et assimilés du port de Dunkerque, n° 59-2578, à Dunkerque (bourse du travail, 1, place Vauban).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels d'Oisy-le-Verger, n° 62-21, à Oisy-le-Verger, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de prévoyance et de secours mutuels de l'Union commerciale et artisanale d'Auchel et des environs, n° 62-1287, à Auchel, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des artisans, commerçants et travailleurs indépendants du Pas-de-Calais, n° 62-1327, à Arras.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 février 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des employés et ouvriers civils du camp de Chizé, n° 79-318, à Chizé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets des 19 et 28 janvier 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant en Tunisie.

Arrêtés du 17 janvier 1957 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 13 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

2. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Département de la Seine (1re circonscription) (rapport de M. Bruyneel, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 février et au *Journal officiel*, lois et décrets, du 13 février 1957).

3. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. Des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (Nos 618-3300-3900-4039. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Nos 3052-3799-3822-3933-3959. — M. Guislain, rapporteur.)

5. — Discussion: I. Du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. Des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. De la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières. (Nos 3602-3865-4017. — M. Delabre, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues (n° 3255) tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 3911. — M. Jean Bouhey, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national. (Nos 827-2912. — M. Deixonne, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (Nos 1111-2091-2674-3358. — M. Fourvel, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2913. — M. Isorni, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi). (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (Nos 822-3188. — M. Viallet, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (Nos 1876-3166-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

13. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 118) tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey (n° 287) tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 470 rectifié) tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 611) tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard (n° 1389) tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1670) tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1673) tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 2111) tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues (n° 2606) tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues (n° 2741) tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 3146) tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite. (Nos 3693-3953. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

14. — Suite de la proposition de loi (n° 1951) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (Nos 2665-3614. — M. Laborbe, rapporteur.)

15. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 février 1957.

N° 3623. — Proposition de résolution de M. Brard tendant à inviter le Gouvernement à permettre la revision du forfait des commerçants touchés par les conséquences des restrictions d'essence (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3950. — Proposition de loi de M. Coulnaud tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 3981. — Proposition de loi de M. Klock tendant à indemniser les commerçants et artisans des départements du Rhin et de la Moselle, dont les magasins et ateliers on été fermés par voie administrative pendant l'occupation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4010. — Proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour les petits transporteurs routiers les modalités de perception des taxes semestrielles sur les véhicules automobiles instituées par l'article 17 de la loi du 4 août 1956 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4011. — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision du code du vin et à l'édition de ce code (renvoyée à la commission des boissons).

N° 4012. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures nécessaires en vue de réintégrer les agents civils et militaires de l'Etat licenciés sous l'occupation, en application de la circulaire ministérielle du 26 août 1940 et de l'acte dit loi du 12 mai 1941 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4016. — Proposition de résolution de M. Savard tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre effectives les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 mars 1950 concernant le rôle des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 4018. — Proposition de loi de M. Raymond Mondon (Réunion) tendant à modifier pour ce qui concerne les départements d'outre-mer l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (renvoyée à la commission du travail).

N° 4028. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels des blanchisseries, lingeries et matelasseries de l'Assistance publique de Paris les indices de rémunération acceptés par les commissions tripartites de la préfecture de la Seine (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4046. — Projet de loi portant ratification du décret du 26 janvier 1957 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1957 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4107 (1). — Proposition de résolution de M. Ihuel tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder sans délai une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 9 février 1957 qui a ravagé le département du Morbihan; 2° à consentir aux victimes du sinistre des délais pour le payement de leurs impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 4108. — Proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment pour la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

Examen des pouvoirs.

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles (scrutin majoritaire à deux tours).
(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

8e BUREAU. — M. *Bruyneel*, rapporteur.

Département de la Seine. — PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION

Les élections du 13 janvier 1957 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	546.693
Nombre de votants	319.705
Bulletins blancs ou nuls à déduire	14.227
Suffrages exprimés	305.478
Dont la majorité absolue est de	152.740
Le quart des électeurs inscrits étant de	136.673

Ont obtenu:

MM. Tardieu (Julien)	101.203	voix.
Monjauvis (Lucien)	62.788	—
Soubiran (André)	42.492	—
Mme Osmin (Mireille)	29.977	—
MM. Stefanaggi (Dominique)	20.123	—
Capron (Jacques)	15.389	—
Bourdet (Claude)	12.633	—
Courant (Marcel)	7.270	—
Hervé (Pierre)	4.738	—
Boulanger (Fernand)	2.439	—
Divers	6.126	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 27 janvier 1957, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	319.081
Bulletins blancs ou nuls à déduire	7.704
Suffrages exprimés	311.377

Ont obtenu:

MM.	Tardieu (Julien)	170.954 voix.
	Monjauvis (Lucien)	72.374 —
Mme	Osmin (Mireille)	44.116 —
	Poujade (Pierre)	19.906 —
	Laniel (René)	2.019 —
Divers		3.008 —

M. Tardieu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire sont joints au dossier.

M. Tardieu a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

Démission d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 12 février 1957, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Cupfer de ses fonctions de secrétaire de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 263).

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 4091) de M. Damasio relative aux conditions de désignation des membres du Conseil économique.

II. — Avis sur la demande de discussion d'urgence de cette proposition.

III. — Rapport de M. Juge sur la proposition de loi (n° 3209) de M. Alphonse Denis modifiant certaines dispositions du code de l'artisanat, notamment en ce qui concerne les chambres de métiers, et instituant des mesures fiscales en faveur des artisans.

IV. — Rapport de M. Chatenay sur la proposition de résolution (n° 3325) de M. Triboulet tendant à la réorganisation du service des instruments de mesure et à la revision des indices de ses cadres.

V. — Examen de l'avis supplémentaire de M. Jean-Paul David sur sa proposition de loi (n° 1199) tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

La commission de la presse se réunira le vendredi 15 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 3831) de M. Davoust concernant les revendeurs de journaux;

(N° 4015) de M. Frédéric-Dupont concernant la création d'une maison de la presse française.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 700) de M. Bettencourt concernant les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881;

La proposition de résolution (n° 3866) de M. Caillavet concernant la fabrication du papier à partir du sorgho.

III. — Suite du rapport de M. Calas sur le projet de loi (n° 2568) concernant les biens de presse sinistrés.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 15 février 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3291) de Mme Francine Lefebvre (protection des membres des comités d'entreprise contre les licenciements abusifs);

La proposition de loi (n° 3796) de M. Frédéric-Dupont (ressources maxima pour l'obtention du salaire unique);

La proposition de loi (n° 3872) de M. Albert Schmitt (rentes d'accident du travail en Alsace-Lorraine);

La proposition de résolution (n° 3890) de Mme Rose Guérin (salaires du personnel de la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 3892) de M. André Mancey (maintien aux jeunes travailleurs rappelés de la prime de résultat);

La proposition de loi (n° 3946) de M. Robert Bichet (extension aux invalides de guerre des exonérations de cotisations de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 3964) de Mme Francine Lefebvre (plafond des ressources pour l'attribution de la carte d'économiquement faible);

Le projet de loi (n° 3940) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 3936) (réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des retraités de la sécurité sociale).

III. — Nomination du rapporteur et, éventuellement, rapport sur le projet de loi (n° 3940) (extension aux invalides et infirmes de l'allocation supplémentaire).

IV. — Constitution de la mission d'enquête dans les départements d'outre-mer.

V. — Nomination d'un membre du comité national de la vieillesse de France.

VI. — Avis de M. Cormier sur le rapport (n° 3868) de la commission des moyens de communication (réduction de tarifs de transports pour les conjoints de pensionnés de vieillesse).

VII. — Rapports de M. Marcel Thibaud sur sa proposition de loi (n° 3066) et de Mme Galicier sur sa proposition de loi (n° 2330) (semaine de quarante heures).

VIII. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 807) (accidents de trajet).

IX. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 3017) (contrat d'apprentissage).

X. — Rapport de M. Philippe Vayron sur la proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont (placement des artistes).

XI. — Rapport de M. Philippe Vayron sur le projet de loi (n° 3736) (aide aux Français rapatriés).

XII. — Rapport de M. Couturaud sur sa proposition de loi (n° 3161) (reclassement des Hongrois réfugiés).

XIII. — Rapport de M. Ulrich sur sa proposition de loi (n° 3161) de M. Bouxom (majoration de 10 p. 100 des prestations familiales).

XIV. — Rapport supplémentaire de M. Pierre Monnerville sur le rapport repris (n° 797) (prestations familiales dans les départements d'outre-mer).

XV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Pesquet pour sa proposition de loi (n° 4093) portant amnistie pour les travailleurs non salariés de faits commis au cours et à l'occasion de manifestations sur la voie publique ou dans tout autre lieu et ayant pour but la défense d'intérêts professionnels.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle et de l'énergie le mercredi 13 février 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

IV. — Eventuellement, deuxième rapport supplémentaire de M. Delabre sur le projet de loi (n° 3577) relatif aux retraites minières.

V. — Communication du président sur le blocage des crédits pour 1957.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 15 février 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 13 février 1957.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de l'éducation nationale, sous-commission des sports, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 219.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée d'examiner le problème du droit de reprise en matière de fermage, à dix-sept heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 14 février 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262 et 352, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Briant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 3[illegible]0, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 bis du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (N°s 16, 248, session de 1955-1956; 291, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile (n°s 238 et 355, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale).

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, 11, 14, 43, 50; 178 et 371, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du mardi 12 février 1957, le Conseil de la République a nommé:

M. Claparède membre titulaire de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé.

M. Cayrou membre titulaire de la commission des boissons, en remplacement de M. Ferhat Mahroun, démissionnaire.

M. Ferhat Mahroun membre titulaire de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Claparède, démissionnaire.

M. Pellenc membre titulaire de la commission du suffrage universel, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé.

M. Sauvêtre membre suppléant de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Pauzet, démissionnaire.

M. Pauzet membre suppléant de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Sauvêtre, démissionnaire.

M. Reynouard membre suppléant de la commission du suffrage universel, en remplacement de M. Pellenc, démissionnaire.

Commission des finances.

Séance du mardi 12 février 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Fousson, Pellenc, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Suppléants. — MM. Cerneau, Claireaux, Raybaud, Mlle Rapuzzi.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Durand-Réville et Schleiter, au titre de la commission de la France d'outre-mer.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 12 février 1957.

Présents. — MM. Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Claireaux, Léon David, Durand-Réville, Ratijaona Laingo, Longuet, Motais de Narbonne, Plait, Quenum-Possy-Berly, Razac, François Schleiter.

Suppléants. — MM. Aubé, Legros, Ramampy, Florisson, Ohlen, Zalimâhova.

Excusés. — MM. Paul Béchard, Chamaulte, Courroy, Mahamane Haidara, Josse, de Lachomette, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Raymond Susset, Symphor.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 12 février 1957.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, Canivez, Driant, Jozeau-Marigné, Mistral, Perdereau, Edgard Pisani, Plazanet, Mlle Rapuzzi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Excusé. — M. Yves Jaouen.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 13 février 1957, à onze heures (local de la commission):

Examen préliminaire des décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (loi-cadre outre-mer).

Décision de demande de renvoi pour avis.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 13 février 1957 (local n° 215):

1° A neuf heures.

Suite de la discussion des rapports sur les décrets politiques de la loi-cadre d'outre-mer.

2° A quatorze heures trente.

Même ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 13 février 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Commission des finances, local n° 131. — Onze heures.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Neuf heures

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Quatorze heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures trente.

Commission des moyens de communication, local n° 201. — Dix heures.

Commission du travail, local n° 213. — Dix heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 14 février 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique. (Nos 19 et 58, session 1956-1957. — M. Georges Monnet, rapporteur, et n° 231, session 1956-1957. Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 février 1957.

Présents: MM Burkhardt, Castex, Chastenet, Dardelle, Gervain, Hazoumé, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Sylla. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Bentounès, M. Gervain de M. Randretsa, M. Sylla de M. Raphaël-Leygues, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Cheikh Sidya, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Charles-André Julien, Kamil, Mlle Lafon, Mme Malroux, M. Signoret.

Assistait en outre à la séance: M. Santoni, délégué du ministre de la France d'outre-mer.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

Nouvel examen de la demande d'avis (n° 67, session 1956-1957) sur un projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local n° C. 18):

IV. — Proposition (n° 230, session 1956-1957) relative au soutien du marché cidricole et à la propagande en faveur des jus et concentrés de jus de pommes. — Nomination d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air.
(Recrutement direct en 1957.)

ELEVES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT
ET ELEVES OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR

A. — ADMISSION APRÈS CONCOURS

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet de l'instruction n° 6.300/EMGFAA/5/PN du 10 août 1951 plusieurs fois modifiée, insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 39 du 24 septembre 1951, page 3039, et éditée par les librairies:

Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris;
Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français (1), ou être naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues, pour l'admission aux fonctions publiques, par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série classique, moderne ou technique);

4° Etre âgé au 1er janvier de l'année du concours de dix-sept ans au moins et de:

Vingt et un ans au plus pour les candidats au personnel navigant;
Vingt-trois ans au plus pour les candidats au personnel mécanicien
(Ces limites d'âge seront prolongées d'un an pour les candidats admissibles au concours précédent);

5° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service armé dans l'armée de l'air et le service outre-mer;

6° Pour les candidats au personnel navigant, satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

Ces examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée avant le 1er mars 1957:

Au général commandant la région aérienne du lieu de leur résidence ou d'études, par les candidats non incorporés (airs Algérie, Maroc, Tunisie ou outre-mer pour les candidats de ces territoires);
A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire doivent se faire inscrire, avant le 15 mars 1957 (1) au soir, à la préfecture du département (2) où ils font leurs études.

Les listes d'inscription, établies par les préfets (2), ainsi que les dossiers des candidats sont adressés pour le 3 avril 1957 (1) au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Les candidats présents sous les drapeaux doivent se faire inscrire auprès de leur commandant d'unité qui transmettra leur dossier pour la même date.

Les dossiers des candidats seront constitués conformément à l'instruction citée en référence.

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu les 27, 28, 29 et 31 mai 1957 dans les centres ci-après dont la liste n'est pas limitative:

Alger, Bordeaux, Brest, Casablanca, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Versailles.

Les candidats, lors de leur inscription, indiquent le centre d'examen écrit choisi par eux.

Au cas où le nombre de candidats, dans un centre choisi parmi ceux indiqués ci-dessus, serait insuffisant, les intéressés pourront être convoqués au centre le plus proche.

B. — ADMISSION SUR TITRES

I. — *Conditions d'admission.*

Chaque année, un certain nombre de places est réservé aux ingénieurs des arts et métiers, au titre de la division des mécaniciens de l'école de l'air, dans les conditions fixées par l'instruction n° 1130/EMGFAA/5/PN du 20 février 1952 (insérée au *Bulletin officiel* [air] n° 9 du 3 mars 1952, p. 1103), qui peut être consultée auprès des états-majors de régions aériennes ou airs Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer, ou des formations de l'armée de l'air.

II. — *Constitution et transmission des dossiers.*

Les candidats sur titres adresseront au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e), pour le 25 juin 1957 dernier délai:

Directement, pour les candidats non incorporés ou libérés du service;
Par la voie hiérarchique, pour les candidats militaires,
le dossier prévu par l'instruction n° 1130 précitée.

ELEVES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet:

De l'instruction n° 7500/EMGFAA/5/PN du 15 décembre 1952 insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 52 du 29 décembre 1952, page 2324, et éditée par les librairies:

Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris;
Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris;

Du modificatif n° 6896/EMFAA/5/PN du 21 novembre 1953 (*B. O.* Air n° 49 du 7 décembre 1953, p. 2511).

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français, ou naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues, pour l'admission aux fonctions publiques, par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

(1) « Toutefois, les ressortissants des Etats et territoires associés de l'Union française et des Etats protégés peuvent être admis à concourir en vertu d'accords particuliers ».

(1) Cette date modifie et remplace exceptionnellement celle fixée aux articles 6 et 7 de l'instruction n° 6.300/EMGFAA/5/PN du 10 août 1951.

(2) Au commandement de l'air pour le Maroc et la Tunisie, commandement de la ligne de communication française pour le Viet-Nam ou gouvernements généraux.

2° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;
3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série classique, moderne ou technique);
4° Etre âgé, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-sept ans au moins et de vingt-trois ans au plus.

Cette limite d'âge sera prolongée d'un an pour les candidats admissibles l'année précédente:

Soit au concours d'entrée à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air);

Soit au concours d'entrée à l'école de l'air (élèves officiers de l'air cadre navigant et élèves officiers mécaniciens de l'air);

5° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service armée dans l'armée de l'air et le service outre-mer.

Cet examen médical sera subi à la suite d'une demande adressée avant le 1er mars 1957:

Au général commandant la région aérienne (1) du lieu de leur résidence ou d'études, par les candidats non incorporés;

A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire doivent se faire inscrire avant le 30 mars 1957 au soir à la préfecture du département (2) où ils font leurs études.

Les candidats présents sous les drapeaux doivent se faire inscrire auprès de leur commandant d'unité pour la même date.

Les listes d'inscription établies par les préfets (2), ou par les chefs de corps, ainsi que les dossiers des candidats, constitués d'après l'instruction précitée, sont adressés pour le 15 avril 1957 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 11 au 13 juin 1957 dans les centres ci-après, dont la liste n'est pas limitative:

Alger, Bordeaux, Brest, Casablanca, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulon et Toulouse.

Lors de leur inscription, les candidats indiquent le centre d'examen écrit choisi par eux.

Au cas où le nombre de candidats, dans un centre choisi parmi ceux indiqués ci-dessus, serait insuffisant, les intéressés pourront être convoqués au centre le plus proche.

(1) Airs Algérie, Maroc, Tunisie ou outre-mer pour les candidats de ces territoires.

(2) Au commandement de l'air pour le Maroc et la Tunisie, commandement de la ligne de communication française pour le Viet-Nam, ou gouvernements généraux.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de Belgique.

Les importateurs d'endives originaires et en provenance de Belgique sont informés que les factures des exportateurs belges accompagnant la marchandise devront porter le visa de l'office national des débouchés agricoles et horticoles de Belgique, 5, quai de Willebrock, à Bruxelles.

Les dispositions du présent avis prendront effet à compter du 25 février 1957.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1957:

Page 1491, 2e colonne, poste 53, au lieu de: « 42.03 A. — Articles de voyage », lire: « 42-02 A. — Articles de voyage ».

Page 1493, 1re colonne, poste 139, au lieu de: « fils électriques, accus et accessoires », lire: « piles électriques, accus et accessoires ».

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de la loterie nationale 1957 aura lieu le vendredi 15 février 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Industrie et commerce

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Un concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des mines), commun avec celui d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), s'ouvrira, en principe, le 13 mai 1957.

Le nombre maximum de places mises au concours, la liste des centres d'examens écrits envisagés, ainsi que les modalités de présentation des dossiers de candidatures, seront publiés ultérieurement.

La date indiquée ci-dessus pour l'ouverture des épreuves est susceptible d'être modifiée, sur avis du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatif à l'exemption conditionnelle et exceptionnelle de certains droits de douane.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a pris dans sa séance du 15 janvier 1957 une délibération n° 623 GC/57 portant exemption conditionnelle et exceptionnelle des droits de douane sur les médicaments adressés au service de l'élevage et des industries animales et destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer

Le délai court du 6 février 1957.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 février 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 .	.... ..
366 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 05	366 ..
462 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2891 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8295 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 ..	8394 ..
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 50	.... ..
701 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 85	701 75
5086 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5085 50	.... ..
986 85	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 05	986 90
56 045	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 045	.... ..
4933 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	4935 ..
9246 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9247 50	9246 ..
6805 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6805 50	6804 ..
8037 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8037 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.....	.....	.... ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 351.680.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)
R. C : Seine n° 56-B 5331.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

Premier amortissement.

Liste numérique de la série comprenant les 499 obligations sorties au tirage du 25 janvier 1957 et formant la totalité de la première annuité d'amortissement.

1.534 à 2.032

Ces obligations sont remboursables à 10.500 F à partir du 1er mars 1957, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et du Comptoir national d'escompte de Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 mars 1956.*)

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE CHAPTAL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 128377.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des eaux minérales de Pougues a procédé au rachat en Bourse des 76 obligations 5 1/2 0/0 1930 devant être amorties le 15 mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 15 janvier 1957.

603 (année de remboursement : 1949).
731 (année de remboursement : 1954).
935 (année de remboursement : 1954).
1.048 (année de remboursement : 1948).
1.442 (année de remboursement : 1950).

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.578.000 F
SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
R. C : Romorantin n° 54-B 1.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 1/2 0/0 janvier 1957.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er janvier 1958..	63	1er janvier 1963..	86	1er janvier 1968..	116
— 1959..	67	— 1964..	91	— 1969..	123
— 1960..	72	— 1965..	97	— 1970..	130
— 1961..	76	— 1966..	103	— 1971..	139
— 1962..	81	— 1967..	109	— 1972..	147

Total : 1.500 obligations.

Société anonyme des TUBES de VALENCIENNES et DENAIN

CAPITAL : 1.040.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 283174 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F, émission 1943, la Société des tubes de Valenciennes et Denain a racheté sur le marché les 290 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

LA LINIERE DE CHOLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
ayant absorbé, par voie de fusion, l'ancienne société Pellaumail-Moutel et Cie, société anonyme au capital de 36 000 000 de francs, qui avait son siège à Cholet, 25, rue Jean-Jaurès.
SIÈGE SOCIAL : 93, RUE MAINDRON, CHOLET
R. C. : Cholet n° 55-B 12.

Obligations Pellaumail-Moutel et Cie, de 5.000 F 4 0/0 1946.

Numéros des 79 obligations sorties au tirage du 30 janvier 1957 et remboursables le 1er mars 1957.

692 à 700 — 713 à 722 — 733 à 780 — 842 à 850 — 853 à 855

Titres amortis au tirage de 1956 et non encore présentés au remboursement.

156 à 158 — 163 et 164 — 168 à 173

Union des Sociétés d'Habitations à loyer modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.350.000 F
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, A ROUBAIX (NORD)

Obligations 6 1/4 0/0 1954.

Numéros des 1.840 obligations sortis au tirage au sort effectué en séance publique le 8 février 1957.

57.574 à 59.413

Ces obligations seront remboursées à 10.500 F, à partir du 1er avril 1957, aux caisses suivantes :

Crédit du Nord, à Lille et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, à Lyon et 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque Scalbert, 32, rue du Concert, à Lille,
ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations amortis antérieurement et non encore remboursés.

Néant.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 278226 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Troisième tirage (14e amortissement) effectué le 31 janvier 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 201 obligations sorties à ce tirage (239 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.141 à 8.160	57	9.921 à 9.940	57
8.441 à 8.460	57	10.001 à 10.020	57
8.681 à 8.700	57	10.341 à 10.360	57
8.781 à 8.800	57	10.521 à 10.540	57
8.841 à 8.860	56	10.741 à 10.760	57
8.941 à 8.960	57	11.101 à 11.120	56
9.221 à 9.240	57	11.141 à 11.160	56
9.301 à 9.320	57	11.521 à 11.540	57
9.321 à 9.340	56	11.781 à 11.800	57
9.341 à 9.360	57	12.061 à 12.080	56
9.621 à 9.640	56	12.101 à 12.120	56
9.721 à 9.740	57	12.721 à 12.740	57

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables à partir du 1er mars 1957.

S. A. V. I. E. M. — L. R. S.

Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques

ANCIENNEMENT :

Société d'outillage mécanique et d'usinage d'artillerie « S. O. M. U. A. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 de 10.000 F.
à bonifications supplémentaires en intérêt et capital.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 1.107 obligations sorties au deuxième tirage du 31 janvier 1957 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse ;**

2° **De la série des titres sortis au premier tirage sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

24.166 à 25.212 (56) — 26.105 à 27.236 (57)

Les obligations sorties au deuxième tirage sont remboursables à partir du 1er mars 1957 à raison de 10.000 F net (coupon du 1er mars 1958 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total de la somme (14.760.000 F) à amortir le 1er mars 1957 et le montant total des obligations à rembourser par voie de tirage au sort, soit 11.070.000 F.

S. A. V. I. E. M. — L. R. S.

Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 5 0/0 1956 de 10.000 F
à bonifications supplémentaires en intérêt et capital.

Série comprenant, d'une part, les 3.944 obligations sorties au premier tirage du 31 janvier 1957 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse.

174.870 à 178.839

Les 3.944 obligations sorties au tirage sont remboursables à partir du 1er mars 1957, à raison de 10.500 F net (coupon du 1er mars 1958 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, à Paris, et toutes les banques populaires de France,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total de la somme (62.118.000 F) à amortir le 1er mars 1957 et le montant total des obligations à rembourser par voie de tirage au sort, soit 41.412.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 9 et 10 avril 1956.*)

Compagnie Industrielle et Financière des ATELIERS et CHANTIERS de la LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 54-B 4911.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F et de 5.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la somme de 2.990.000 F dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 13 avril 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, au palais du tribunal de commerce, à Paris, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de poignées aluminium pour cercueils, encadrements pour plaques gravées et vis tire-fond à tête d'aluminium, nécessaires au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris pour 1957 et 1958.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé au service municipal des pompes funèbres (bureau des affaires générales), 104, rue d'Aubervilliers, à Paris (19e), où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (les dimanches, fêtes et samedis après-midi exceptés). Il pourra être envoyé par la poste, sur simple demande adressée à ce service et contre 35 F en timbres pour frais d'envoi.

Les inscriptions pour cette adjudication sont reçues à l'hôtel de ville de Paris, bureau 440, jusqu'au 11 mars 1957 inclus, dernier délai.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charles-Raymond-Jean-Marie Mounot-Baylac, né à Punta Arenas (Chili) le 3 février 1903, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 166, avenue de Neuilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Mounot-Baylac celui de Ladouch.

M. Joannès-Marius Filippi-Armengol, né le 3 juin 1935 à la Tronche (Isère), demeurant 4, avenue d'Antibes, à Cannes (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Armengol.

M. Kiwowicz (Magez), né le 25 décembre 1922 à Leipsko (Pologne), naturalisé Français par décret du 16 juillet 1947, demeurant 1, rue du Château-d'Eau, Paris (10e), agissant pour lui et ses enfants mineures : Evelyne, née le 25 février 1946 à Paris (12e), Arlette-Rosine, née le 19 janvier 1948 à Paris (9e), Josiane-Lucienne, née le 18 février 1952 à Paris (3e), et Laurence, née le 30 octobre 1956 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Quivault, ou Quivaud, ou Quivot, et à son prénom celui de Maxime.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Moto-Club conchois.** But : répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car et le cycle-car, et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : hôtel de ville de Conches.

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Club des supporters de l'Etoile sportive scarponnaise.** But : venir en aide aux joueurs. Siège social : 21, route Nationale, Dieulouard.

16 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-U. R. S. S. (comité de Créteil).** But : favoriser, dans le cadre de la législation en vigueur, la connaissance mutuelle des deux pays. Siège social : 41, rue du Général-Leclerc, Créteil.

16 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Télémaque.** But : établir des camps d'adolescents près de lieux historiques, en France et à l'étranger. Siège social : 27, rue Copernic, Paris.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ice Skating-Club du Nord.** But : développement du patinage sur glace. Siège social : Palais de glace, foire commerciale, Lille.

21 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association loisirs, culture et informations cinématographiques de la Flandre maritime.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique et les loisirs de l'enfance, de la jeunesse et de la famille. Siège social : 25, rue de Saint-Quentin, Malo-les-Bains (Nord).

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de pêche et de pisciculture des gaves de Pau et d'Ossau.** But : répression du braconnage ; protection des poissons ; alevinage. Siège social : 19, allée Nouvelle, Pau.

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des chargeurs fluviaux du Nord de la France.** But : permettre aux chargeurs fluviaux du Nord de rechercher, en étroite collaboration, la solution de problèmes qui se posent à l'occasion de transports par eau ; constituer, vis-à-vis des pouvoirs publics, des industries batelières et annexes et des représentants des autres modes de transport, un organisme qui permette les échanges de vues, collaborations ou études nécessaires à la meilleure utilisation de la voie d'eau ; d'une façon générale, toutes actions tendant à la sauvegarde des intérêts communs de ses adhérents, en liaison avec tous autres organismes poursuivant des buts similaires ou l'amélioration de l'infrastructure des voies navigables. Siège social : 77, rue Nationale, Lille.

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Meirand.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école libre de garçons, Meirand (Morbihan).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques Saint-Joseph et Sainte-Anne du bourg de Ploudalmézeau.** But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école et soutien matériel de l'école et des maîtres. Siège social : salle Saint-Vincent, rue des Murs, Ploudalmézeau (Finistère).

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Jeunesse rurale de la région brestoise.** But : organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle, ménagère et culturelle des jeunes ruraux par tous les moyens qui peuvent s'y rattacher, notamment par la création ou le perfectionnement de camps de formation, écoles de cadres, etc. Siège social : chez le président, M. Lunven (Jean), Kernilis, en Brest-Saint-Pierre (Finistère).

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Union des commerçants et artisans.** But : développer le commerce local. Siège social : mairie, Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société communale de chasse de Porte-Puymorens.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social : mairie, Porte (Pyrénées-Orientales).

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société de pêche de Porte-Puymorens.** But : organisation de la pêche ; repeuplement des rivières ; répression du braconnage, etc. Siège social : mairie, Porte (Pyrénées-Orientales).

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Journées du cinéma d'Orléans.** But : développer à Orléans et dans le département du Loiret la connaissance de l'art cinématographique et augmenter son rayonnement. Siège social : 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive du jardin du Luxembourg (A. S. J. L.) sport boules.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 4, rue Gay-Lussac, Paris.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Compagnie arts et variétés.** But : œuvre philanthropique et sociale désirant apporter une aide au corps médical en organisant des séances artistiques dans les hôpitaux, sanatoria, maisons de retraite, etc. Siège social : 21, rue Keller, Paris.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Billard-Club.** But : pratique du billard. Siège social : café Français, 37, avenue Raymond-Poincaré, Laleu-la-Rochelle.

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la célébration du quatorzième centenaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.** But : préparer les cérémonies civiles et religieuses qui marqueront le centenaire de l'abbaye ; organiser une exposition ; publier des études de caractère scientifique sur l'abbaye ; organiser des conférences et des auditions de musique religieuse. Siège social : 3, place Saint-Germain-des-Prés, Paris.

MODIFICATIONS

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'Harmonie des bigophones change son titre qui devient **L'Harmonie des bigophones cheminote « Les Bourlingueurs du rail »** (société d'entraide à l'orphelinat des chemins de fer de France et d'outre-mer) et transfère son siège social du 139, rue de la Bertinière, le Mans, à la Rocade, bâtiment A n° 109, le Mans.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des travailleuses missionnaires.** Nouveau but : donner logement, aide morale et assistance aux femmes délaissées et à toutes personnes de condition moyenne. Siège social : 7, rue Riant, Saint-Denis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1956 : page 11484, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de : « R. S. F. (association Louis Texu Français pour une rénovation spirituelle française) », lire : « **R. S. F. (association Louis-Jean Français pour une rénovation spirituelle française)** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.